Liste en vigueur à la date d'approbation du PLUi : le 25 novembre 2021

PLUI ADOUR MADIRAN - LISTE SCHÉMAS D'ASSAINISSEMENT COMMUNES DE LA CCAM

Les documents présentés ci-dessous sont disponibles et consultables au sein de la Communauté de Communes ou en ligne sur le site internet de la CCAM

COMMUNE	BUREAU D'ÉTUDES	DATE RÉALISATION	CARTE D'APTITUDE DES SOLS / ZONAGES ASSAINISSEMENT	SCHEMA DIRECTEUR	REMIS A LA CCAM	FORMAT	EXPÉDITEUR
ANDREST	SESAER (Société d'Etude des Sols pour l'Aménagement de l'Espace Rural) - Antenne Midi-Pyrénées - 43, route de Villemur - 31340 MIREPOIX SUR TARN - Tél: 05.61.35.31.11	AVRIL 1997	OUI	OUI	le 01/09/2021	papier + numérisé	commune
ANSOST	G2C ENVIRONNEMENT A GRENADE SUR ADOUR	FÉVRIER 2006	OUI	OUI	le 01/09/2021	papier	commune
ARTAGNAN	SESAER A MIREPOIX SUR TARN	AVRIL 1997	OUI	NON	le 13/08/2021	numérisé	SPANC
AURIÉBAT	HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT	JUILLET 1998	OUI	OUI	le 07/10/2021	papier	commune
BARBACHEN	G2C ENVIRONNEMENT	FÉVRIER 2006	OUI	OUI	le 01/09/2021	papier	commune
BAZILLAC	GEOTHERMA A MAUGUIO	1998	OUI	NON	le 11/08/2021	numérisé + papier	SPANC
BENTAYOU-SÉRÉE	SESAER A MIREPOIX SUR TARN	JUILLET 2007	OUI	OUI	le 24/08/2021	numérisé	SPANC
BOUIH-DEVANT	N'a pas le document (cf: mail du 30/08/2021)						
BUZON	GEOTHERMA A MAUGUIO	1998	OUI	NON	le 11/08/2021	numérisé + papier	SPANC
CAIXON	Diverses cartes mais pas d'aptitude des sols + synthèse communale du SPANC	?			le 20/10/2021	numérisé	SPANC
CAMALÈS	SESAER A MIREPOIX SUR TARN	AVRIL 1997	NON	OUI	le 06/09/2021	papier	commune
CASTEIDE-DOAT	SESAER A MIREPOIX SUR TARN	JUILLET 2007	OUI	OUI	le 24/08/2021	numérisé	SPANC
CASTELNAU RIVIÈRE BASSE	AIS Grand Sud - 33708 MERIGNAC	30 MARS 2007	OUI	NON	le 01/10/2021	papier	commune
CASTERA-LOUBIX	SESAER A MIREPOIX SUR TARN	JUILLET 2006	OUI	OUI	le 13/08/2021	numérisé	SPANC
CAUSSADE-RIVIÈRE	HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT		NON	OUI	le 18/10/2021	papier	commune
ESCAUNETS	SESAER A MIREPOIX SUR TARN	AVRIL 1997	OUI	NON	le 13/08/2021	numérisé	SPANC
ESCONDEAUX	GEOTHERMA A MAUGUIO	1998	OUI	NON	le 11/08/2021	numérisé + papier	SPANC
ESTIRAC	HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT - Agence du Sud-Ouest - Zone Induspal - Rue des Frères Montgolfier - 64140 LONS	24 JUIN 1998	OUI	OUI	le 16/08/2021	papier	commune
GENSAC	GEOTHERMA A MAUGUIO	1998	OUI	NON	le 11/08/2021	numérisé + papier	SPANC
HAGEDET	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE A TARBES	NOVEMBRE 1999	OUI	OUI	le 25/10/2021	papier	commune
HÈRES	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE A TARBES	NOVEMBRE 1999	OUI	NON	le 13/08/2021	numérisé	SPANC
LABATUT-FIGUIÈRES	SESAER A MIREPOIX SUR TARN	AOUT 2006	OUI	OUI	le 13/08/2021	numérisé	SPANC
LABATUT-RIVIÈRE	HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT - Agence du Sud-Ouest - Zone Induspal - Rue des Frères Montgolfier - 64140 LONS	JUILLET 1998	OUI	OUI	le 01/10/2021	papier	commune
LACASSAGNE	GEOTHERMA A MAUGUIO	1998	OUI	NON	le 11/08/2021	numérisé + papier	SPANC
LAFITOLE	HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT - Agence du Sud-Ouest - Zone Induspal - Rue des Frères Montgolfier - 64140 LONS	20 JUILLET 1998	OUI	OUI	le 01/09/2021	papier	commune
LAHITTE-TOUPIÈRE	HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT - Agence du Sud-Ouest - Zone Induspal - Rue des Frères Montgolfier - 64140 LONS	JUILLET 1998	OUI	OUI	le 19/08/2021	papier	commune
LAMAYOU	SESAER A MIREPOIX SUR TARN	JUILLET 2006	OUI	OUI	le 16/08/2021	numérisé	SPANC + commune
LAMÉAC	G2C ENVIRONNEMENT A GRENADE SUR ADOUR	FEVRIER 2006	OUI	NON	le 07/10/2021	papier	commune
LARREULE	HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT - Zone Induspal - Rue des Frères Montgolfier - 64140 LONS	JUIN 1998	OUI	OUI	le 01/09/2021	papier	commune
LASCAZÈRES	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE A TARBES	JUIN 1988	OUI	NON	le 17/08/2021	numérisé	SPANC
LESCURRY	GEOTHERMA A MAUGUIO	1998	OUI	NON	le 11/08/2021	numérisé + papier	SPANC
LIAC	GEOTHERMA A MAUGUIO	1998	OUI	NON	le 11/08/2021	numérisé + papier	SPANC
MADIRAN	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE A TARBES	OCTOBRE 1998	OUI	NON	le 16/08/2021	numérisé	SPANC
MANSAN	GEOTHERMA A MAUGUIO	1998	OUI	NON	le 11/08/2021	numérisé + papier	SPANC
MARSAC	SESAER A MIREPOIX SUR TARN	FEVRIER 1998	OUI	NON	le 16/08/2021	numérisé	SPANC
MAUBOURGUET	HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT - Zone Induspal - Rue des Frères Montgolfier - 64140 LONS	NOVEMBRE 1998	OUI	OUI	le 19/08/2021	papier	commune
MAURE	SESAER A MIREPOIX SUR TARN	JUILLET 2007	OUI	OUI	le 24/08/2021	numérisé	SPANC
MINGOT	GEOTHERMA A MAUGUIO	1998	OUI	NON	le 11/08/2021	numérisé + papier	SPANC
MONFAUCON	GEOTHERMA A MAUGUIO	1998	OUI	NON	le 11/08/2021	numérisé + papier	SPANC
MONSEGUR	SESAER A MIREPOIX SUR TARN	JUILLET 2006	OUI	OUI			
MONTANER	SESAER A MIREPOIX SUR TARN	JUILLET 2006	OUI	OUI	le 16/08/2021	numérisé	SPANC
MOUMOULOUS	GEOTHERMA A MAUGUIO	1998	NON	OUI	le 11/08/2021	numérisé + papier	SPANC
NOUILHAN	SESAER A MIREPOIX SUR TARN	DECEMBRE 1997	OUI	NON	le 16/08/2021	numérisé	SPANC
OROIX	document détruit (cf: mail du 11/08/2021)						
PINTAC	Notice résumée				le 24/08/2021	numérisé	commune
PEYRUN	GEOTHERMA A MAUGUIO	1998	OUI	NON	le 11/08/2021	numérisé + papier	SPANC
PONSON-DEBAT-POUTS	SESAER A MIREPOIX SUR TARN	JUILLET 2006	OUI	OUI	le 16/08/2021	numérisé	SPANC
PONTIACQ-VIELLEPINTE	SESAER A MIREPOIX SUR TARN	JUILLET 2007	OUI	OUI	le 24/08/2021	numérisé	SPANC

PUJO	SESAER A MIREPOIX SUR TARN	FEVRIER 1998	OUI	NON	le 16/08/2021	numérisé	SPANC
RABASTENS DE BIGORRE	GEOTHERMA A MAUGUIO	1998	OUI	NON	le 11/08/2021	numérisé + papier	SPANC
SAINT-LANNE	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE A TARBES	MARS 2002	OUI	NON	le 16/08/2021	numérisé	SPANC
SAINT-LÉZER	SESAER A MIREPOIX SUR TARN	DECEMBRE 1997	OUI	NON	le 16/08/2021	numérisé	SPANC
SAINT-SEVER DE RUSTAN	GEOTHERMA A MAUGUIO	1999	OUI	NON	le 16/08/2021	numérisé	SPANC
SANOUS	SESAER A MIREPOIX SUR TARN	OCTOBRE 1997	OUI	NON	le 16/08/2021	numérisé	SPANC
SARRIAC-BIGORRE	GEOTHERMA A MAUGUIO	1998	OUI	NON	le 11/08/2021	numérisé + papier	SPANC
SAUVETERRE	HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT - Zone Induspal - Rue des Frères Montgolfier - 64140 LONS	OCTOBRE 1998	OUI	OUI	le 16/08/2021	papier + numérisé	SPANC
SEDZE-MAUBECQ	SESAER A MIREPOIX SUR TARN	JUILLET 2006	OUI	OUI	le 16/08/2021	numérisé	SPANC
SÉGALAS	G2C ENVIRONNEMENT A GRENADE SUR ADOUR	MARS 2006	OUI	NON	le 16/08/2021	numérisé	SPANC
SÉNAC	GEOTHERMA A MAUGUIO	1998	OUI	NON	le 11/08/2021	numérisé + papier	SPANC
SIARROUY	Délibération de zonage de 2002	FEVRIER 1998	OUI	NON	le 13/11/2021	numérisé	commune
SOMBRUN	HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT - Zone Induspal - Rue des Frères Montgolfier - 64140 LONS	JUILLET 1998	OUI	NON	le 16/08/2021	numérisé	SPANC
SOUBLECAUSE	non identifié		OUI	NON	le 26/08/2021	numérisé	commune
TALAZAC	SESAER A MIREPOIX SUR TARN	FEVRIER 1998	OUI	NON	le 16/08/2021	numérisé	SPANC
TARASTEIX	SAFEGE ENVIRONNEMENT A PAU	MARS 2006	OUI	NON	le 16/08/2021	numérisé	SPANC
TOSTAT	GEOTHERMA A MAUGUIO	1998	OUI	NON	le 11/08/2021	numérisé + papier	SPANC
TROULEY-LABARTHE	GEOTHERMA A MAUGUIO	1998	OUI	NON	le 11/08/2021	numérisé + papier	SPANC
UGNOUAS	GEOTHERMA A MAUGUIO	1998	OUI	NON	le 11/08/2021	numérisé + papier	SPANC
VIC EN BIGORRE	Délibération de zonage de 2002		OUI		le 10/10/2021	numérisé	commune
VIDOUZE	HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT	juil-98	OUI	OUI	le 07/10/2021	papier	Commune
VILLEFRANQUE	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE A TARBES	nov-99	OUI	OUI	le 12/10/2021	papier (3 exemplaires)	commune
VILLENAVE PRÈS BÉARN	SESAER A MIREPOIX SUR TARN	oct-97	NON	OUI	le 05/10/2021	numérisé	Commune
VILLENAVE PRÈS MARSAC	SESAER A MIREPOIX SUR TARN		NON	OUI	le 11/08/2021	numérisé	Commune

ANNEXE - LES DOCUMENTS D'ASSAINISSEMENT À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ADOUR MADIRAN

- Communes avec schémas d'assainissement et cartes d'aptitude des sols ou de zonages d'assainissement
- Communes avec schéma directeur d'assainissement
- Communes avec cartes d'aptitude des sols ou de zonages d'assainissement
- Communes sans document

1. Andrest
2. Ansost
3. Artagnan
4. Auriébat
5. Barbachen
6. Bazillac
7. Bentayou-Serée
8. Bouilh-Devant
9. Buzon
10. Caixon
11. Camalès
12. Casteide-Doat
13. Castelnau-Rivière-Basse
14. Castera-Loubix
15. Caussade-Rivière
16. Escaunets
17. Escondeaux
18. Estirac
19. Gensac
20. Hagedet
21. Hères
22. Labatut-Figuières
23. Labatut-Rivière
24. Lacassagne
25. Lafitole
26. Lahitte-Toupière
27. Lamayou
28. Laméac
29. Larreule
30. Lascazères
31. Lescurry
32. Liac
33. Madiran
34. Mansan
35. Marsac
36. Maubourguet
37. Maure
38. Mingot
39. Monfaucon
40. Monségur
41. Montaner
42. Moumoulous
43. Nouilhan `
44. Oroix
45. Peyrun
46. Pintac
47. Ponson-Debat-Pouts
48. Pontiacq Viellepinte
49. Pujo
50. Rabastens de Bigorre
51. Saint-Lanne
52. Saint-Lézer
53. Saint-Sever-de-Rustan
54. Sanous
55. Sarriac-Bigorre
56. Sauveterre
57. Sedze-Maubecq
58. Ségalas
59. Sénac
60. Siarrouy
61. Sombrun
62. Soublecause
63. Talazac
64. Tarasteix
65. Tostat
66. Trouley-Labarthe
67. Ugnouas
68. Vic-en-Bigorre
69. Vidouze
70. Villefranque
71. Villenave-prés-Béarn
72. Villenave-prés-Marsac

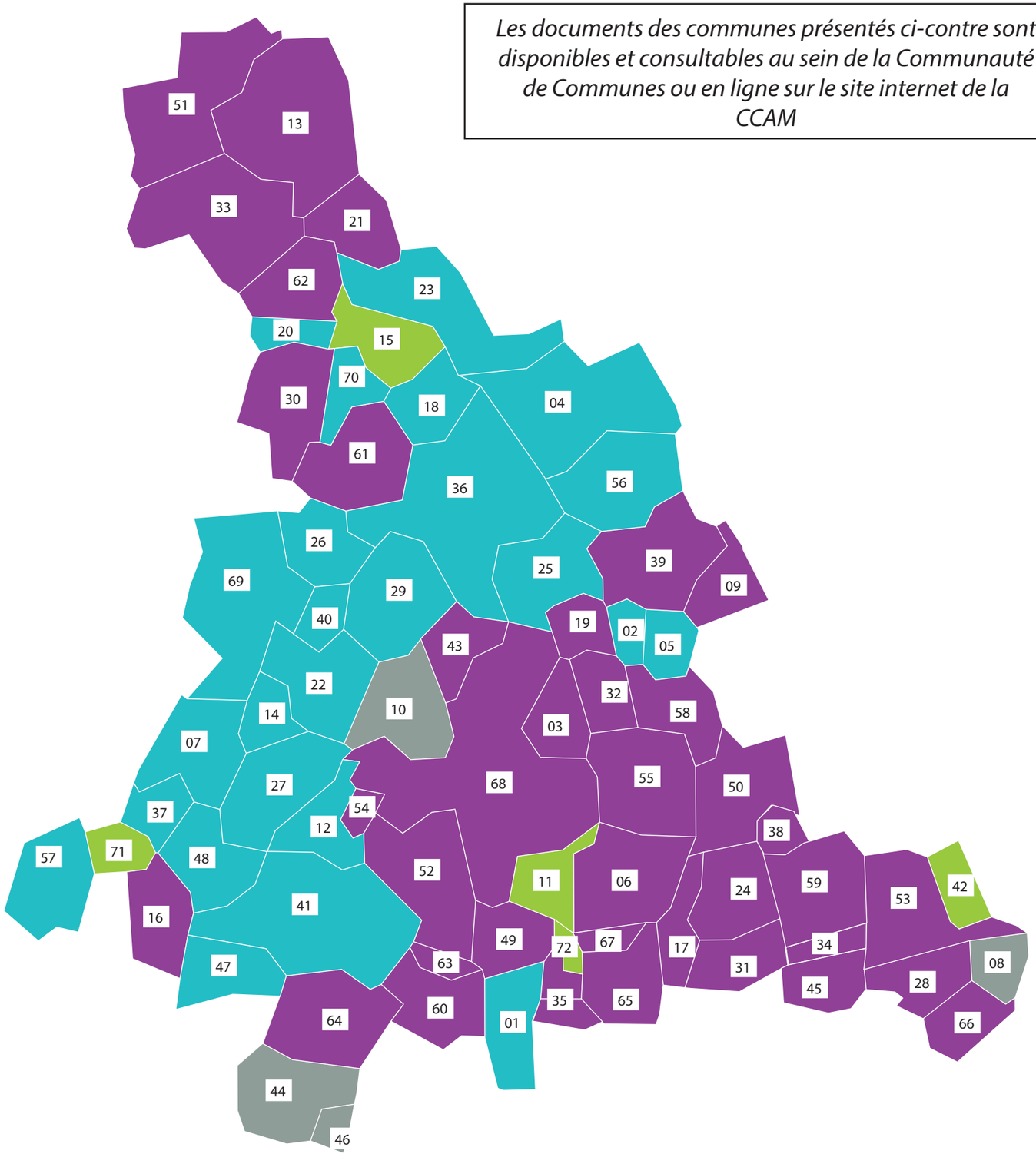

Les documents des communes présentés ci-contre sont disponibles et consultables au sein de la Communauté de Communes ou en ligne sur le site internet de la CCAM

LEGENDE

Canalisations avec vannes

- Ø 175-240
- Ø 130-175
- Ø 110-130
- Ø 70-110
- Ø 50-70
- Ø 33-50

Appareils

- Poteau Incendie
- Ventouse
- Vidange
- Réservoir
- Compteur

SATEG

LAMAYOU

DE

LALANNETTE

CONTE

PVC Ø42

PVC Ø33.6

PVC Ø42

A1

BU

EIDE DOAT
=150m3
ol=323.00
P=326.00

L'USCLADE

CENTRAL

CAZALS

MALEPET ET GUIRETTE

LA TAUZIERE

DEU PLAA

GATUS

LARRIBERE DE DESSUS

ZB

AC Ø100

PVC Ø63

PVC Ø42

ENEDIS

CASTEIDE DOAT
64173

ABARRE
64309 1 H6

MONGASTON
64309 2 H6

VIGNAU
64309 3 H6

ROUTE DE VIC
64173 4 H6

ROUTE DE LAMAYOU

ECOLE P1
64173 1 H6

LOSTE
64398 23 H6

LESQUERRE
64398 11 H6

54 AM

75 AM

34 AM

22 AM

519

506

507

523

Tabarsat

Bragis

Terrere

Mongaston

Vignau

Rusclade

Mouneu

la Peyroue

Tailheurco

Casteide Doat

Lampré

le Ploa

Poutoou

Ainx

Cabet

Pédelaborde

Lesquerré

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE MAUBOURGUET

RESEAU EAU POTABLE

MAUBOURGUET

Station de production et de traitement de Lapeyrade

Ancienne station de traitement de Rochoquet

Edité le : 09/2013	Echelle : 1/6500	
Dessiné le : Par :	Dossier :	
Mis à jour le : 08/2013 Par : CL		

VEOLIA EAU
Région Sud-Ouest

Agence Gers-Pyrénées
rue Neil Armstrong
65310 LALOUBERE
Tél 05 62 56 36 12 - Fax 05 62 56 36 01

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24.04.2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT

SPANC DU VAL D'ADOUR

Règlement de Service Public d'Assainissement Non Collectif

SPANC DU VAL D'ADOUR
COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN | Val d'Adour Environnement
80 B Avenue Claude Chalin 65500 VIC EN BIGORRE – tel : 05 62 96 72 80 – spanc@va-environnement.fr – www.adour-madiran.fr

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-4-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

SOMMAIRE

Préambule 4

Chapitre I : Dispositions générales 4
Article 1er : Objet du règlement 4
Article 2 : Champs d'application 4
Article 3 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'A.N.C 4
Article 4 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'A.N.C 5
Article 5 : Accès des agents du S.P.A.N.C. aux installations d'A.N.C 6

Chapitre II : Traitement de demande de Certificat d'Urbanisme, volet A.N.C. 6
Article 6 : Conditions d'étude 6

Chapitre III : Contrôle de conception, d'implantation et d'exécution des travaux des installations d'A.N.C 7
Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire 7
Article 8 : Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'un projet de réhabilitation de l'A.N.C 7
Article 9 : Contrôle de l'exécution des ouvrages 8

Chapitre IV : Contrôle de fonctionnement des ouvrages 9
Article 10 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble 9
Article 11 : Contrôle de fonctionnement des ouvrages 9

Chapitre V : Autres contrôles des installations d'A.N.C 10
Article 12 : Contrôle des installations d'A.N.C. dans le cadre d'une vente immobilière 10
Article 13 : Contrôle exceptionnel des A.N.C 10

Chapitre VI : Contrôle de l'entretien des ouvrages 10
Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble 10
Article 15 : Contrôle de l'entretien des ouvrages 10

Chapitre VII : Dispositions financières 11
Article 16 : Redevance d'A.N.C 11
Article 17 : Montant de la redevance 11
Article 18 : Redevables 11
Article 19 : Recouvrement de la redevance 11
Article 20 : Majoration de la redevance pour retard de paiement 11

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24.04.2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Chapitre VIII : Dispositions d'application 11

Article 21 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'A.N.C 11
Article 22 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle 11
Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique 12
Article 24 : Modalités de traitement des litiges 12
Article 25 : Voies de recours externe des usagers 12
Article 26 : Publicité du règlement 12
Article 27 : Modification du règlement 12
Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement 12
Article 29 : Clauses d'exécution 12

Annexe 1 : Définitions 13

Annexe 2 : Réglementation en vigueur 14

Annexe 3 : Cahier des charges pour la réalisation d'une étude particulière à la parcelle 16

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Préambule

Le présent règlement définit le cadre des relations entre la Communauté de Communes Adour Madiran (C.C.A.M.), les communes adhérentes, les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.). Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et les obligations du S.P.A.NC. et des usagers ainsi que les modalités d'exercice du service. Toutes modifications de la réglementation nationale applicables à l'Assainissement Non Collectif (A.N.C.) s'imposeront au S.P.A.N.C. et aux usagers en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.
Le règlement de service est à la disposition des usagers dans les locaux du S.P.A.N.C., sur le site www.adour-madiran.fr et en Mairie. Ce règlement peut également être transmis aux usagers sur simple demande.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du S.P.A.N.C. et la C.C.A.M., en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'A.N.C., enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champs d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la C.C.A.M. à laquelle la compétence A.N.C. a été transférée par les collectivités adhérentes (Communes). Le service public compétent sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de S.P.A.N.C.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Le S.P.A.N.C. est chargé de contrôler les installations d'A.N.C. qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 Equivalents-Habitants (E.H.) au plus.

Article 3 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'A.N.C.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est t[illegible] d'A.N.C. destinée à [illegible] domestiques rejeté[illegible]

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, les volumes d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, par exemple, à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales (chambre, pièce de vie déterminant le nombre d'E.H.) ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement consulté le S.P.A.N.C. pour avis.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'A.N.C., définies par les textes règlementaires en vigueur, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations ainsi que leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le S.P.A.N.C. à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble, équipé d'une installation d'A.N.C., est tenu de respecter les obligations réglementaires applicables à ces installations, sous peine d'engager sa responsabilité et de se voir appliquer des mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Lorsqu'un immeuble est raccordable au réseau public de collecte des eaux usées domestiques, le propriétaire est obligé de procéder au raccordement de son immeuble à ce réseau dans un délai de 2 ans. En attendant ce raccordement, il est toutefois tenu d'avoir un A.N.C. pour traiter ses eaux usées domestiques, de l'entretenir et de se soumettre au contrôle du S.P.A.N.C. le cas échéant.

En cas de raccordement de l'immeuble à un réseau collectif de collecte des eaux usées, ou en cas de démolition de l'immeuble ou de réhabilitation d'une filière d'A.N.C., les ouvrages abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis,

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le S.P.A.N.C., sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun.

Article 4 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'A.N.C.

a) Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble, équipé d'une installation d'A.N.C., est responsable de l'entretien des ouvrages et du bon fonctionnement afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques (définies en annexe 1) sont admises dans les ouvrages d'A.N.C.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

b) Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'A.N.C.,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien des ouvrages.

L'utilisateur d'un dispositif d'A.N.C., occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de préfiltre et de ventilation et, dans le cas où l'implantation de l'installation le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au :
  - dispositif de prétraitement,
  - la filière de traitement
  - l'exutoire,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges des boues et des matières flottantes des fosses septiques et/ou fosses toutes eaux et/ou autres installations de prétraitement sont effectuées par des personnes agréées par le préfet du département dans lequel l'installation d'A.N.C. est implantée. Rappel : le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

La périodicité de vidange des fosses doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de l'ouvrage.

Concernant les dispositifs agréés par le Ministère chargé de la transition écologique et solidaire et le Ministère des solidarités et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Les propriétaires des installations d'A.N.C. de plus de 20 E.H. ont obligation de tenir à jour un carnet d'entretien où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance relatives à l'installation. Une copie de ce document, accompagnée des résultats qualitatifs du rejet des eaux usées traitées, sont à transmettre au S.P.A.N.C. de façon annuelle.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 5 : Accès des agents du S.P.A.N.C. aux installations d'A.N.C.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents du S.P.A.N.C. ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'A.N.C. Dans le cas du contrôle relatif au fonctionnement de l'A.N.C., cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai fixé à minima à 10 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés). Le pétitionnaire aura la possibilité en cas d'empêchement de faire reporter une fois cette visite. Il pourra également se faire représenter par une personne de son choix qui devra obligatoirement connaître l'installation. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le S.P.A.N.C.
Le propriétaire devra informer le S.P.A.N.C. en temps utile, au moins 1 jour ouvré avant le rendez-vous pour que le S.P.A.N.C. puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

En cas d'absence non prévue du propriétaire, il sera laissé un avis de passage sur le lieu du contrôle. Le propriétaire disposera alors d'un délai de 5 jours ouvrés afin de convenir avec les agents du S.P.A.N.C. de la date d'un nouveau passage. En l'absence de contact au terme de ce délai, il sera envoyé au propriétaire une lettre recommandée avec Accusé de Réception lui rappelant le caractère obligatoire de ce contrôle et lui laissant un nouveau délai de 5 jours ouvrés pour convenir d'une date de contrôle. Si à l'issue de ce nouveau délai le pétitionnaire n'a pas donné suite à l'invitation qui lui a été faite, le S.P.A.N.C. sera dans l'obligation de considérer que le contrôle est refusé. Le système d'A.N.C. qui n'aura pas pu être contrôlé sera réputé non conforme à l'arrêté du 27 avril 2012. Le propriétaire devra toutefois s'acquitter des frais administratifs et techniques majorés engagés par le S.P.A.N.C. Le montant de ces frais sera fixé par délibération du Conseil Communautaire dans les limites fixées par l'Article L 1331-8 du Code de la Santé Publique. Il en est de même lorsque le propriétaire refuse explicitement d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le S.P.A.N.C.

L'avis préalable de visite n'est pas nécessaire lorsque le contrôle est effectué à la demande du propriétaire ou de son mandataire (par exemple dans le cadre d'une transaction immob[illegible] travaux). Dans ce cas, [illegible] conjointement avec le S.P.A.N.C.

Chapitre II : Traitement de demande de Certificat d'Urbanisme, volet A.N.C.

Article 6 : Conditions d'étude

Dans le cadre de l'instruction d'un Certificat d'Urbanisme (a et b), le S.P.A.N.C. est amené à émettre un avis sur la possibilité de réaliser une filière d'A.N.C. réglementaire sur la parcelle désignée.

Le Maire de la commune concernée fait compléter au pétitionnaire un formulaire de demande de renseignements sur l'A.N.C. relatif au Certificat d'Urbanisme (C.U.). Il est destiné à préciser notamment l'identité du demandeur du projet et du propriétaire de la parcelle, les caractéristiques du terrain (topographie, hydrogéologie,...). Ce document, co-signé par le Maire et le demandeur du C.U., liste les pièces à présenter pour permettre au S.P.A.N.C. d'émettre un avis sur cette demande :

- la copie de l'imprimé *cerfa* de la demande de C.U. ;
- une étude particulière à la parcelle réalisée conformément au cahier des charges annexé au présent règlement (annexe 3);
- un plan de situation de la parcelle à l'échelle 1/25 000 à 1/10 000ème;
- un plan cadastral à l'échelle 1/2 500ème ;
- une autorisation de passage si nécessaire ;
- le cas échéant l'autorisation de rejet complétée et signée par le demandeur, le Maire et le propriétaire de l'exutoire.

Le dossier (formulaire complété, signé et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au S.P.A.N.C. par la Mairie.

En cas de pièce(s) manquante(s), un courrier sera adressé au demandeur du projet, lui demandant de produire cette ou ces pièce(s) dans un délai de 10 jours ouvrés ; faute de quoi le dossier sera classé sans suite. Une copie de ce courrier est également transmise à la Mairie de la commune concernée par le projet.

Lorsque le dossier est complet, le S.P.A.N.C. formule son avis, sous forme d'avis technique sur la mise en place d'un A.N.C. pour un projet de C.U., qui pourra être favorable, favorable avec réserve(s), ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le S.P.A.N.C. adresse son avis au pétitionnaire et

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

le transmet également à la Mairie de la commune d'implantation de l'installation.

La transmission par le S.P.A.N.C. de l'avis technique sur la mise en place d'un A.N.C pour un projet de C.U. rend exigible le montant de la redevance de l'étude de faisabilité du projet.

En l'absence des éléments nécessaires (cf cahier des charges annexé au présent règlement de service relatif à la réalisation d'une étude particulière à la parcelle – Etude de définition de filière d'assainissement non collectif), le S.P.A.N.C. n'émettra pas d'avis.
Une attestation sera alors envoyée à la Mairie et au pétitionnaire qui sera invité à prendre contact avec les techniciens du S.P.A.N.C. avant toute poursuite du projet.

Chapitre III : Contrôle de conception, d'implantation et d'exécution des travaux des installations d'A.N.C.

Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'A.N.C. ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du S.P.A.N.C., à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 8 ou, en cas d'avis favorable avec réserve(s), après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Il revient au propriétaire de fournir une étude particulière à la parcelle réalisée conformément au cahier des charges annexé au présent règlement (annexe 3).

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur ainsi qu'aux documents d'urbanisme de la commune concernée (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012, D.T.U. 64.1).

Le S.P.A.N.C. n'est pas prescripteur. Il n'est pas habilité à concevoir des projets ou avant-projets techniques pour le compte des propriétaires. Il assure une mission de conseil en amont du projet et contrôle la conception, l'implantation et l'exécution des travaux de l'installation d'A.N.C.

Article 8 : Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'un projet de réhabilitation de l'A.N.C.

Tout propriétaire [illegible] d'une installation [illegible] réhabiliter l'installation d'A.N.C. déjà existante est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation existante.

Tout projet doit donner lieu à une consultation préalable du S.P.A.N.C. S'agissant des Permis de Construire et des Déclarations Préalables, la consultation est établie en amont du dépôt et de l'enregistrement des documents d'urbanisme en Mairie.

Le S.P.A.N.C. informe, à la demande du pétitionnaire ou futur propriétaire, de la réglementation applicable à l'installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

S'il l'estime nécessaire, le S.P.A.N.C. effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5.

Le pétitionnaire retire, auprès de la commune concernée par le projet ou du S.P.A.N.C., un formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'A.N.C. Il est destiné à préciser notamment l'identité du pétitionnaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Ce document présente une information sur la réglementation applicable, et liste les pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- une étude particulière à la parcelle visée à l'article 7;
- un plan de situation de la parcelle à l'échelle 1/25 000 à 1/10 000ème;
- un plan de masse du projet de l'installation à l'échelle 1/500 à 1/200ème, daté et signé par le pétitionnaire ou l'homme de l'art;
- le cas échéant l'autorisation de rejet complétée et signée par le demandeur, le Maire et le propriétaire de l'exutoire.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière à la parcelle destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation, de

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

fonctionnement et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier (formulaire complété, signé et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au S.P.A.N.C. par le pétitionnaire.

En cas de pièce(s) manquante(s), un courrier est adressé au pétitionnaire, lui demandant de produire cette ou ces pièce(s) dans un délai de 10 jours ouvrés. Passé ce délai, si le dossier demeure incomplet, un courrier de relance est adressé au pétitionnaire lui spécifiant qu'il dispose désormais de 5 jours ouvrés pour transmettre la ou les pièces manquantes au S.P.A.N.C. ; faute de quoi le dossier est classé sans suite. Une copie de ces courriers est également transmise à la Mairie de la commune concernée par le projet.

Lorsque le dossier est complet, le S.P.A.N.C. formule son avis, sous forme d'attestation de conformité sur le projet d'A.N.C., qui pourra être favorable, favorable avec réserve(s), ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le S.P.A.N.C. adresse son avis au pétitionnaire et le transmet également à la Mairie de la commune d'implantation de l'installation.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du S.P.A.N.C. Si l'avis est favorable avec réserve(s) le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte cette ou ces réserve(s) dans la conception de son installation.

Le pétitionnaire ne doit pas engager l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'attestation de conformité sur son projet d'A.N.C. par le S.P.A.N.C.

La transmission par le S.P.A.N.C. de l'attestation de conformité sur le projet d'A.N.C. rend exigible le montant de la redevance d'étude de conception et de réalisation du projet.

Article 9 : Contrôle de l'exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation des ouvrages :

- est conforme au projet validé par le S.P.A.N.C. ;
- prend en compte les éventuelles observations ou réserves inscrites dans l'attestation de conformité sur le projet d'A.N.C.

Le S.P.A.N.C. n'a pas pour mission le contrôle de la mise en œuvre des installations conformément aux règles de l'art. Le pétitionnaire ou l'exécutant des travaux ne peuvent tenir pour responsable le S.P.A.N.C. du non-respect des guides [illegible] du D.T.U. 64.1.

En effet, le S.P.A.N.C. n'a pas la qualité de maître d'œuvre et n'a pas davantage la qualité de constructeur au sens des dispositions des articles 1792 et suivants du code civil. Les missions du S.P.A.N.C. pour le contrôle des installations d'A.N.C. n'ont pas un caractère contractuel mais sont uniquement de nature réglementaire. La collectivité n'a pas la qualité de contrôleur technique lié contractuellement au maître d'ouvrage et sa responsabilité ne peut donc être recherchée sur le fondement des dispositions de l'article L 111-24 du code de la construction et de l'habitation.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'attestation de conformité aux règles de l'art (prescriptions techniques applicables aux systèmes d'A.N.C. définies par les textes réglementaires en vigueur, le D.T.U. 64.1 et le cas échéant les agréments applicables) que doit remettre l'entreprise réalisant les travaux au propriétaire.

Le S.P.A.N.C. doit être informé de l'état d'avancement des travaux, à minima 5 jours ouvrés avant la fin de ces derniers, afin de contrôler leur exécution avant remblaiement. Un rendez-vous est fixé dans les conditions prévues par l'article 5, pour une visite sur site. Pendant la durée des travaux, des photos relatives aux différentes étapes du chantier devront être prises par le propriétaire ou l'entrepreneur et remises au service avec les bons de livraisons et/ou bons de pesées des matériaux et des matériels décrits dans le D.T.U 64.1. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de l'exécution n'a pas été réalisé et que le S.P.A.N.C. ne lui a pas donné son accord.

A l'issue de ce contrôle, le S.P.A.N.C. dresse, pour le service, le propriétaire et/ou son mandataire, et/ou l'entrepreneur un état des lieux, signé par les différentes parties présentes, de la réalisation des travaux où sont mentionnées les observations suivantes, le cas échéant :

- les modifications à apporter aux travaux réalisés,
- les travaux à prévoir,
- les pièces à fournir au S.P.A.N.C.

Dès réception :

- des pièces justifiant de la prise en compte de ces observations ;
- des photos ;
- des bons de livraison.

Le S.P.A.N.C. formule son avis technique sur la réalisation des travaux d'A.N.C. qui pourra être favorable, favorable avec réserve(s) ou défavorable.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Cet avis ainsi qu'un projet de certificat de conformité attestant des conditions d'exécution des travaux sont adressés au Maire de la commune sur laquelle l'A.N.C. a été réalisé et contrôlé. Ce dernier appose sa signature puis transmet une copie au pétitionnaire et au S.P.A.N.C.

Si l'avis du service comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le propriétaire doit réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires, pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Une contre-visite, au titre d'un contrôle exceptionnel, est alors réalisée à la demande du pétitionnaire, ce qui permettra l'éventuelle levée de réserves.

L'émission et la transmission par le S.P.A.N.C. du projet de certificat de conformité modifié rend exigible le montant de la redevance du contrôle exceptionnel.

Si les agents du S.P.A.N.C. n'ont pas la possibilité de contrôler l'exécution des ouvrages, notamment en raison d'un recouvrement des installations préalablement à leur visite, il sera demandé au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de permettre un contrôle efficace. Si ce dernier ne répond pas à cette demande, l'installation sera réputée non-conforme.

Chapitre IV : Contrôle de fonctionnement des ouvrages

Article 10 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'A.N.C. est responsable du fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 11 : Contrôle de fonctionnement des ouvrages

Le contrôle de fonctionnement des ouvrages d'A.N.C. est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 5. Il concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. La périodicité, qui ne peut excéder 10 ans, est fixée par l'assemblée délibérante. Elle peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées lors de contrôle antérieur... Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- la vérification de l'existence d'une installation complète,
- la vérification du bon état des ouvrages, et de leur accessibilité,
- la vérification du bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- l'évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation,

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle visuel et olfactif de la qualité du rejet peut être réalisé,
- en cas de nuisances pour le voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués à la demande du Maire.

Il s'appuie également sur le respect des obligations de l'occupant (articles 4 et 14).

Tout document utile devra être remis aux agents du S.P.A.N.C. lors du contrôle afin de faciliter leur mission.

A titre d'exemple seront remis : les factures de création, d'entretien et de vidanges des installations, des photos de l'ouvrage, des plans côtés, des schémas de fonctionnement, le guide d'utilisation de l'installation, etc.

La réalisation du contrôle de l'installation d'A.N.C. par le S.P.A.N.C. rend exigible le montant de la redevance relative à ce dernier.

A l'issue du contrôle, le S.P.A.N.C. formule un rapport de visite où il consigne les éventuelles observations selon les modalités de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle des A.N.C. Un schéma de l'installation d'A.N.C. existante est également réalisé par le S.P.A.N.C.

Le S.P.A.N.C. adresse ces documents au propriétaire de l'immeuble et éventuellement sur sa demande à l'occupant des lieux.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le S.P.A.N.C. invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- **soit** le propriétaire des ouvrages à réaliser dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- **soit** l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Si le propriétaire destinataire du rapport de contrôle souhaite contester le contenu et ou les conclusions du rapport, celui-ci devra le faire par écrit, à l'adresse du S.P.A.N.C., dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

de la date de réception du rapport, le cachet de la poste faisant foi. La contestation devra être argumentée et le propriétaire devra alors apporter toutes les preuves nécessaires afin que les éléments qu'il apporte puissent être intégrés dans un rapport rectificatif qui lui sera transmis.

Chapitre V : Autres contrôles des installations d'A.N.C.

Les opérations de contrôle et les modalités d'établissement du rapport de visite sont identiques à celles définies par l'article 11 du présent règlement.

Article 12 : Contrôle des installations d'A.N.C. dans le cadre d'une vente immobilière

Si l'installation d'A.N.C. n'a jamais été contrôlée par le S.P.A.N.C. ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du S.P.A.N.C. en cours de validité (inférieur à 3 ans), le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le S.P.A.N.C. afin de l'informer de la mise en vente du bien. Ils conviendront ensemble d'un rendez-vous sur place afin de procéder au contrôle de l'A.N.C.

Le rendez-vous doit être pris à minima 15 jours ouvrés avant la date du contrôle.

La réalisation du contrôle de l'installation d'A.N.C. par le S.P.A.N.C. rend exigible le montant de la redevance relative à ce dernier.

Le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise les travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur.

Le S.P.A.N.C. est le seul compétent pour exercer le contrôle réglementaire des installations d'A.N.C.

Article 13 : Contrôle exceptionnel des A.N.C.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le S.P.A.N.C., avant la date normale du prochain contrôle de fonctionnement, dans les deux cas suivants :

- sur demande de l'usager ou du propriétaire ;
- sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

La réalisation du contrôle de l'installation d'A.N.C. par le S.P.A.N.C. rend exigible le montant de la redevance relative à ce dernier.

Chapitre VI : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'A.N.C. dans les conditions prévues à l'article 4.

La périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par le Ministère chargé de la transition écologique et solidaire et le Ministère des solidarités et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange recommandées.

Le propriétaire ou l'occupant fera appel à une entreprise agréée, par le préfet du département dans lequel l'installation d'A.N.C. est implantée, pour la vidange des différents ouvrages. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le bordereau de suivi des matières de vidange prévu par la règlementation en vigueur. L'usager doit tenir à la disposition du S.P.A.N.C. une copie de ce document.

Le propriétaire ou l'occupant tient à jour un carnet d'entretien (remis par le S.P.A.N.C. lors du contrôle de fonctionnement de l'A.N.C.) où il répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Article 15 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Lors du contrôle du fonctionnement de l'A.N.C., le contrôle de l'entretien des ouvrages d'A.N.C. concerne toutes les installations qu'elles soient neuves, réhabilitées ou anciennes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien, visées aux articles 4 et 14 du présent règlement, sont

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera les bordereaux de suivi des matières de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Entre deux visites sur site, les documents liés à l'entretien (bon de vidange remis par l'entreprise...) de l'installation doivent être transmis au S.P.A.N.C.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 16 : Redevance d'A.N.C.

Les prestations de contrôle assurées par le S.P.A.N.C. donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'A.N.C. dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est exclusivement destinée à financer les charges du service.

Une redevance est due pour :

- le contrôle des installations existantes,
- le contrôle de conception et de réalisation,
- l'émission d'un avis technique pour une demande de Certificat d'Urbanisme.

Article 17 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Le montant des différentes redevances est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la C.C.A.M.

Article 18 : Redevables

La redevance d'A.N.C. qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au maître d'ouvrage de l'installation d'A.N.C.

La redevance d'A.N.C. qui porte sur l'émission d'un avis technique pour une demande de C.U. est facturée au demandeur.

La redevance qui porte sur les contrôles de fonctionnement est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur les contrôles est facturée au demandeur.

Article 19 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'A.N.C. est assuré par le S.P.A.N.C.

Sont précisés sur l'Avis des Sommes A Payer :

- l'objet de la redevance dont le paiement est demandé,
- le montant détaillé de la redevance,
- le montant de la T.V.A., le cas échéant,
- le montant T.T.C. (net à payer),
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du S.P.A.N.C., ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie, mail),
- le nom et prénom et/ou la qualité du redevable.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 20 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans un délai de 3 mois qui suit la réception de l'Avis des Sommes A Payer fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 21 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'A.N.C.

L'absence d'installation d'A.N.C. réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, peuvent exposer le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 22 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du S.P.A.N.C., en particulier :

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le S.P.A.N.C. à partir du 2ème rendez-vous,
- report abusif des rendez-vous fixés par le S.P.A.N.C. à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du S.P.A.N.C., l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

Conformément à l'article 5, il appartient au propriétaire de s'assurer que le S.P.A.N.C. ait l'accès aux installations d'A.N.C. dont il assure le contrôle.

Mesures de police générale

Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de la ressource en eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'A.N.C., le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 24 : Modalités de traitement des litiges

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au S.P.A.N.C., accompagnée des pièces justificatives utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le S.P.A.N.C. est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation relative à l'A.N.C. Le S.P.A.N.C. est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

Article 25 : Voies de recours externe des usagers

Les litiges individue[illegible] dernier relèvent [illegible] compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 26 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera notifié à chaque Maire des communes desservies qui devra l'afficher en Mairie pendant 2 mois. Il sera également affiché dans les locaux du pôle environnement de la C.C.A.M. et sera publié sur son site Internet. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'A.N.C., sur simple demande de l'usager.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au pôle environnement de la C.C.A.M. et sur le site internet de la C.C.A.M.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 27 : Modification du règlement

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues à l'article 26.

Article 29 : Clauses d'exécution

Le Président de la C.C.A.M., les agents du S.P.A.N.C. et le comptable de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Vic en Bigorre, le 28 mars 2019,
Le Président, Frédéric RE

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Assainissement non collectif (A.N.C.) : par A.N.C., on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement des eaux usées domestiques, l'infiltration ou le rejet des eaux traitées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'A.N.C. pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) : service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence en A.N.C. et qui assure les missions obligatoires définies par la loi : contrôles de conception et de réalisation des installations d'A.N.C. neuves ou réhabilitées et contrôle de fonctionnement des installations d'A.N.C. existantes. Le S.P.A.N.C. a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'A.N.C. réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le S.P.A.N.C. ne réalise ni étude particulière à la parcelle, ni mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le S.P.A.N.C. consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'A.N.C. pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Immeuble : le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques ou assimilées : ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, buanderie, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des cabinets d'aisance).

Usager du S.P.A.N.C. : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du S.P.A.N.C., est un usager du S.P.A.N.C. L'usager du S.P.A.N.C. est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'A.N.C., soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

Zonage d'assainissement : document définissant les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'A.N.C., où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie et permet d'avoir une appréciation de la nature des sols sur le secteur étudié.

D.T.U. 64.1 (norme AFNOR NF) : document technique unifié (D.T.U.), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. C'est un document de référence qui diffère d'une réglementation nationale. Il n'est pas imposé par les pouvoirs publics, mais il permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

Cependant, le D.T.U. ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le D.T.U.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Équivalent habitant (E.H.) : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure pe
système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne
Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (D.B.O.5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire : ouvrage sui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'A.N.C. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Annexe 2 – Réglementation en vigueur

- ## Textes fondateurs

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en A.N.C.

Dispositions législatives et réglementaires relatives à l'A.N.C. :

Code de la Santé Publique :
Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un A.N.C. quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,
Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'A.N.C.,
Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,
Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du S.P.A.N.C. aux propriétés privées,
Article L1331-11 : accès des agents du S.P.A.N.C. aux propriétés privées,
Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'A.N.C.,
Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat.

Code Général des Collectivités Territoriales :
Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'A.N.C.,
Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
Article L2224-12 : règlement de service,
Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Code de la Construction et de l'Habitation :
Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles,
Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'A.N.C. des bâtiments d'habitation,
Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'A.N.C. d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme :
Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager,
Articles L160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'A.N.C.,
Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'A.N.C. en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code l'Environnement :
Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau,
Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil :
Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

▪ Textes d'application

Jusqu'à 20 EH :
Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'A.N.C. de moins de 20 EH

Au-delà de 20 EH :
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'A.N.C., à l'exception des installations d'A.N.C. recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de D.B.O.5

Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'A.N.C. :
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'A.N.C.

Pour connaître les modalités de l'agrément des vidangeurs :
Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'A.N.C.

Pour connaître les dispositions relatives aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement :
Arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT

SPANC DU VAL D'ADOUR

Cahier des charges pour la réalisation d'une étude particulière à la parcelle

Etude de définition de filière d'assainissement non collectif

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

SOMMAIRE

Introduction

I. Présentation du projet

I.1 Le bureau d'étude
I.2 Le projet de bâtiment
I.3 La parcelle

II. Diagnostic de la parcelle

II.1 L'analyse du site et les contraintes parcellaires
II.2 L'étude de sol
II.2.1 Analyse hydrologique du sol
II.2.2 Analyse géologique du sol
II.2.3 Analyse pédologique du sol
II.2.4 Tests de perméabilité
II.3 L'analyse environnementale et sanitaire

III. Dimensionnement de l'installation

IV. Proposition de filière(s) de traitement

V. Mode d'évacuation des eaux traitées

VI. Mise en œuvre et précautions d'usages

VI.1 Mise en œuvre
VI.2 Entretien et précautions d'usage

VII. Cas des toilettes sèches

Annexe

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Introduction

L'étude a pour but de concevoir une filière d'assainissement non collectif en tenant compte des contraintes liées au projet lorsqu'il est connu, à la parcelle et au mode d'évacuation des eaux traitées, dans le respect de la réglementation et des contraintes locales. Le chargé d'étude est responsable de cette conception.

L'étude doit aboutir à la proposition de filières adaptées au projet et aux besoins de l'usager. Le « candidat » aura, s'il le souhaite, à sa disposition une fiche d'enquête qui servira à interroger l'usager au début de l'étude (cf Annexe).

Le bureau d'études devra à minima présenter les familles de filières répondant aux besoins du projet et à la réglementation (Normes NF et CE).

On entend par famille de filières : les filières traditionnelles (tranchées d'épandage, filtre à sable drainé ou non drainé...), les filtres compacts, les filtres plantés de végétaux, les microstations à cultures fixées ou à cultures libres.

L'infiltration ou l'évacuation par le sol seront toujours privilégiées. Les rejets en milieu hydraulique superficiel sont également tolérés après justifications motivées et obtention des autorisations nécessaires.

Le rapport d'étude devra contenir au minimum les chapitres suivants :

- Le diagnostic de la parcelle ;
- Le dimensionnement justifié de l'installation ;
- sa zone d'implantation ;
- les techniques de traitement répondant au projet et aux besoins du particulier : le rapport présentera la(les) famille(s) de filières adaptées ; il en présentera le principe de fonctionnement sous forme schématique. La liste complète des dispositifs agréés possibles sera indiquée ;
- les conditions d'évacuation du rejet ;
- les conditions de maintenance et d'entretien de l'installation selon les familles de filières retenues.

L'étude doit être suffisamment précise pour permettre à l'usager de choisir la filière de traitement parmi celles proposées, en lui rappelant les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles ainsi que les conditions d'entretien et de maintenance.

L'étude de conception de filière devra présenter les points suivants :

- la présentation du projet ;
- le diagnostic de la parcelle ;
- le dimensionnement de l'installation ;
- la proposition des filières de traitement ;
- le mode d'évacuation des eaux traitées ;
- l'entretien et les précautions d'usage.

I – Présentation du projet

I.1 Le bureau d'étude

Sur la page de garde les informations suivantes seront retranscrites :

- Coordonnées du bureau d'études : nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique ;
- Code APE et numéro Siret ;

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

- Coordonnées du pétitionnaire concerné par l'étude : nom et adresse du propriétaire principale des propriétaires si différente du projet et adresse du projet concerné ;
- Date de réalisation de l'étude ;
- Type de projet : construction neuve ou réhabilitation de l'installation existante.

I.2 Le projet de bâtiment

- Nom et adresse du propriétaire ;
- Adresse du projet ;
- L'objet de l'étude : permis de construire pour une maison neuve, permis de construire pour l'extension de l'habitation, réhabilitation de l'assainissement ;
- Les usages de l'immeuble: résidence d'habitation principale ou secondaire, location, gîte, local commercial ou artisanal... ;
- Les renseignements sur l'immeuble : nombre d'occupants, nombre de chambres. Dans le cas d'une habitation, la capacité sera calculée par rapport au nombre de pièces principales de l'habitation. Le nombre de pièces principales est calculée en application des articles R111-1-1 et R111-10 du Code de la construction et de l'habitation. Pour les autres immeubles (gîtes, campings, locaux commerciaux, ...) la capacité du bâtiment en équivalents-habitants sera déterminée à partir du flux de pollution à traiter.

I.3 La parcelle

- la localisation de la parcelle (plan de situation à l'échelle 1/25000^{e}, plan cadastral à l'échelle 1/500^{e} au maximum) ;
- le plan de masse (mentionnant le nom et prénom du pétitionnaire, l'adresse du projet et l'implantation du dispositif d'assainissement non collectif projeté), le plan de l'immeuble et des aménagements extérieurs envisagés ;
- la surface totale de la parcelle et la surface disponible pressentie pour l'assainissement ;
- le zonage constructible/inconstructible ;
- le zonage des terrains inondables.

II – Diagnostic de la parcelle

Ce volet consiste à analyser les contraintes du site et les contraintes environnementales.

II.1 L'analyse du site et les contraintes parcellaires

Le bureau d'étude analysera les éléments suivants :

- la topographie du site, notamment la pente du terrain, en fonction des courbes de niveau disponibles. A défaut, le chargé d'étude réalisera des points de niveau depuis l'habitation jusqu'au point de rejet potentiel ;
- les limites et les distances à respecter (arbres, clôture de propriété, habitation, puits destiné à la consommation humaine) ;
- les profondeurs de sortie des eaux usées, lorsqu'elles sont connues ;
- les éventuels points de rejet en milieu hydraulique superficiel.

II.2 L'étude de sol

L'étude de sol a pour but :

- de caractériser son aptitude à l'infiltration ou à l'évacuation des effluents ;
- d'attirer l'attention, en fonction des résultats obtenus, sur des éventuelles contraintes de pose des filières.

Elle comprend :

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

II.2.1 Analyse hydrologique du sol

L'étude appréciera le contexte hydrologique du secteur concerné en indiquant :

- les écoulements superficiels sur la parcelle et son voisinage immédiat, tout en caractérisant sa nature (permanent ou temporaire) ;
- la localisation et la destination des eaux pluviales ;
- le repérage d'un exutoire éventuel pour l'évacuation des eaux traitées et présentant des éléments d'information sur l'état du milieu récepteur (écoulement permanent ou temporaire, estimation du débit, nombre de rejets déjà présents, type ruisseaux, fossés...) ;
- la localisation des zones inondables.

II.2.2 Analyse géologique du sol

Extrait et analyse de la carte géologique du secteur.

II.2.3 Analyse pédologique du sol

Le prestataire réalisera des sondages de reconnaissance du sol. Il précisera dans son rapport :

- la date de la visite sur le terrain ;
- les conditions météorologiques au cours de la période de réalisation de la mesure ;
- le nombre de sondages effectués et le protocole de réalisation (tarière à la main, pelle mécanique). Les sondages seront réalisés à une profondeur minimale de 1,20m. Dans la mesure où la profondeur de 1,20m semble difficile à atteindre (substrat, ...), le prestataire devra s'assurer de la représentativité de ses sondages pour conclure sur le choix des filières proposées.

L'analyse portera également sur :

- la nature, la texture et la structure du sol ;
- la présence de signes d'hydromorphie et leur niveau dans le sol ;
- la présence éventuelle d'une nappe phréatique et sa battance dans le sol.

La situation et les résultats des sondages devront être reportés sur un plan parcellaire.

II.2.4 Tests de perméabilité

Le chargé d'étude réalisera trois tests minimum sur la parcelle (1 parcelle = 1 lot).

Les tests seront réalisés par la méthode de Porchet. D'autres méthodes de tests de perméabilité pourront être employées. Le prestataire devra cependant fournir une échelle ou une formule de calcul permettant de comparer ses mesures avec la méthode Porchet ; cette dernière étant prise comme référence dans les textes réglementaires et normatifs.

Chaque sondage réalisé devra être numéroté et localisé précisément sur un plan à une échelle adaptée à la zone étudiée (à l'échelle de 1/1000 au plus large). De plus, une coupe de sol par sondage devra être transmise. De même, il sera tenu compte des observations faites lors de la visite et du contexte climatologique des mesures.

Chaque sondage devra a minima être décrit de la manière suivante :

- Numéro du sondage;
- Nature du sol (en place ou remanié);
- Nature du substratum;
- Perméabilité apparente exprimée en mm/h (faible, moyenne, forte) ;
- Cause de l'arrêt et description;
- Commentaires ;

De plus pour chaque horizon, il convient de préciser :

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

- Epaisseur ;
- Couleur ;
- Texture ; la texture précise la proportion de divers éléments physiques du sol. Ainsi on rencontre des sols sableux (S), limoneux (L) et argileux (A). Elle peut s'apprécier de manière tactile et visuelle (d'après le triangle de JAMAGNE simplifié) ;
- Structure ; la structure traduit la façon dont les agrégats sont disposés les uns par rapport aux autres (structure compacte, moyennement compacte, grumeleuse, etc...) ;
- Pierrosité ; présence de cailloux plus ou moins élevée en indiquant la nature et la taille des blocs. La profondeur du substratum rocheux est également appréciable ;
- Hydromorphie ; un terrain hydromorphe est gorgé d'eau en permanence ou temporairement par remontée de nappe (nappe phréatique) ou par mauvaise infiltration des eaux de ruissellement ;
- Profondeur d'apparition de l'hydromorphie ;
- Importance de l'hydromorphie (faible, moyenne, forte) ;
- Présence/absence de nappe d'eau ; niveau de remontée maximale de la nappe ;
- Perméabilité ; capacité du sol à l'infiltration des eaux, évaluée par test de percolation et/ou observations.

En cas de résultats très hétérogènes, le chargé d'étude justifiera ses conclusions. Il pourra effectuer, selon son appréciation, de nouveaux tests ou de nouveaux sondages.

La situation et les résultats des tests devront être reportés sur un plan parcellaire.

L'étude de sol conclura sur l'aptitude du sol à l'épuration et/ou l'infiltration des eaux traitées.

Dans le cas de réhabilitation de dispositifs, les tests de perméabilité sont inutiles lorsque l'analyse du site et les contraintes parcellaires excluent tout dispositif d'épandage ou de dispersion des effluents (notamment en cas de superficie très restreinte).

II.3 L'analyse environnementale et sanitaire

De manière à apprécier la sensibilité du site, les éléments suivants seront localisés sur les plans transmis afin de déterminer la distance vis à vis du projet d'assainissement :

- Les zones conchylicoles, de pêche à pied et de baignade ;
- La présence de points d'eau et leurs usages (cours d'eau, lac, étang, puits, nappe superficielle, source, littoral et leurs usages pouvant justifier le recours à un dispositif étanche ou plus ou moins hors sol ou lesté);
- Les secteurs de zones de stagnation, de cuvettes réceptacles du ruissellement, de zones d'écoulement latéral ou de zones inondables pouvant justifier le recours à un dispositif étanche ou plus ou moins hors sol ou lesté;
- Les puits, forages, points d'eau et leurs usages y compris ceux figurant sur les parcelles voisines au projet ;
- Les périmètres de protection de captage ;
- Les zones humides ou protection de l'environnement;
- Les fossés et drainages ;
- Les plantations ;
- La densité d'urbanisation.

Le mode d'alimentation en eau potable du projet sera précisé (possibilité de raccordement au réseau d'adduction publique...).

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24.04.2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

III – Dimensionnement de l'installation

Le dimensionnement de l'installation doit :

- être adapté aux flux de pollution à traiter (exprimé en équivalents-habitants, qui doit être égal au nombre de pièces principales) ;
- permettre le traitement commun des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères). Toutefois, les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans les cas de réhabilitation selon cette configuration ou dans le cas d'utilisation de toilettes sèches.

Les pièces principales sont les pièces destinées au séjour ou au sommeil. Les salons et bureaux aménageables en couchage peuvent être comptabilisés. Les pièces de service (cuisine, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ...) ne sont pas pris en compte dans le nombre de pièces principales.

IV – Proposition de filière(s) de traitement

Après détermination de l'aptitude du sol au traitement et à l'infiltration à la parcelle, le prestataire proposera le dispositif d'assainissement non collectif le plus adapté aux contraintes préalablement citées et répondant à la réglementation en vigueur.
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, il devra étudier la possibilité d'installer un « traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué ». Le prestataire rédigera en ce sens les éléments de l'avant-projet puis établira une proposition technique de travaux.

Si cette solution n'est pas envisageable, il devra le justifier en indiquant précisément les raisons techniques comme par exemple le manque de place, une forte pente, la présence d'une nappe d'eau, une zone inondable. Il devra alors proposer deux dispositifs de traitement à minima en application de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Important : si le terrain présente une remontée de nappe, le bureau d'étude exclura de cette liste les filières inadaptées ou interdites en cas de nappe, en application des agréments ministériels le cas échéant.

Aussi, pour l'ensemble des filières d'assainissement préconisées (prétraitement et traitement, postes de relevages le cas échéant), le bureau d'étude devra, en le justifiant :

- définir précisément la nature de chaque ouvrage;
- définir le dimensionnement précis de chaque ouvrage ;
- préconiser l'implantation de ces ouvrages sur la parcelle ; en tenant compte des niveaux ;
- indiquer quelles sont les consignes de mise en œuvre des différents ouvrages (schéma de principes, etc...) ;
- informer des prescriptions particulières.

Le bureau d'étude présentera dans son rapport une grille comparative récapitulative des techniques de traitement adaptées au projet et aux priorités de l'usager.

A partir de ces éléments indiqués dans le rapport d'étude, il appartiendra au propriétaire d'effectuer le choix final du dispositif de traitement retenu, et par conséquent au prestataire de finaliser le projet en indiquant le dispositif de traitement choisi.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-4-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Dans le cas de recours à une filière drainée, le bureau d'étude devra [illegible] l'infiltration. Il devra également indiquer, pour l'exutoire choisi, auprès de qui le propriétaire devra se rapprocher afin d'obtenir une autorisation de rejet.

V - Mode d'évacuation des eaux traitées

L'évacuation par le sol reste la filière privilégiée lorsque la perméabilité est supérieure à 10 mm/h, sauf justifications argumentées.

Le chargé d'étude précisera les bases de dimensionnement des tranchées d'épandage ou de la zone d'infiltration.

Lorsque les effluents épurés sont évacués par la **technique d'irrigation souterraine des végétaux**, le bureau d'études démontrera l'absence de stagnation en surface, l'absence de ruissellement des eaux usées traitées, ainsi que l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux traitées. La démonstration du bureau d'étude devra clairement apparaître dans le rapport afin d'en appréhender la mise en œuvre. Le nombre, la variété des végétaux et leur espacement lors de la plantation devront être précisés.

Dans le cas de perméabilités inférieures à 10 mm/h, l'étude devra être en mesure de justifier qu'une solution n'est pas possible avec traitement ou évacuation des eaux par le sol, en référence à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.
Le choix de cette solution sera argumenté et le dimensionnement sera détaillé dans le rapport. La technique proposée devra respecter les principes de l'arrêté, et notamment la non-atteinte à la salubrité publique, la préservation de la qualité du milieu récepteur et la sécurité des personnes. La technique proposée ne devra pas engendrer de stagnation d'eaux pouvant entraîner un risque accidentel de contact avec les eaux usées, ni favoriser le développement de gîtes à moustiques.

Les rejets en milieu hydraulique superficiel sont tolérés, ils devront être techniquement justifiés en indiquant clairement les contraintes qui ont conduit à cette voie d'évacuation. Le point de rejet et la destination finale des eaux seront précisés. L'usager sera informé des autorisations à obtenir.

En cas de contraintes importantes, de risques pour la salubrité publique ou l'environnement, d'une impossibilité de trouver une solution d'évacuation des eaux traitées, l'étude conclura qu'il n'existe pas de solutions d'assainissement sur cette parcelle.

La solution par **puits d'infiltration dans une couche sous-jacente** peut constituer une solution alternative. Conformément à la réglementation, ce mode d'évacuation fait l'objet d'une autorisation par le Maire sur la base d'une étude hydrogéologique à réaliser (cette étude n'est pas comprise dans la mission).

VI – Mise en œuvre et précautions d'usages

VI.1 Mise en œuvre

La mise en œuvre devra respecter les réglementations et normes qui sont définies par :

- Le D.T.U 64.1 (Norme AFNOR XP P 16-603-1-1 – août 2013) ;
- L'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

- L'Arrêté du 21 juillet 2015, fixant les prescriptions techniques [illegible] d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.

On soulignera que lors de l'établissement du devis avec l'entreprise réalisant les travaux, lors du piquetage, ou lors des travaux, si des erreurs du fait du bureau d'études sont relevées dans l'étude de définition de filière, il appartiendra au bureau d'études de reprendre le projet et de procéder à un rapport modificatif à sa charge et sans délai.

Toute modification du projet d'assainissement devra faire l'objet :

- d'une nouvelle visite sur le terrain par le SPANC, en amont des travaux, pour validation (sauf prescriptions particulières) ;
- d'une consultation du bureau d'étude et de son accord écrit.

VI.2 Entretien et précautions d'usage

Le bureau d'études détaillera les éléments suivants:

- Description du principe et des modalités de fonctionnement de l'installation préconisée (fonctionnement, entretien et maintenance);
- Avantages et inconvénients entre les différents scénarios;
- Prescriptions d'entretien et de maintenance; accessibilité des ouvrages (fosses et regards); plantations interdites à proximité de l'épandage (3 m minimum); pas de circulation autour des ouvrages... ;
- Les consignes d'usages : éviter tout objet non biodégradable (pas de lingettes, serviettes hygiéniques, mégots de cigarettes, préservatifs), les produits caustiques pour déboucher les tuyaux ("*Destop*"), la javel en grande quantité, les huiles et graisses (moteur, friture), les cires et résines, les produits chimiques (peinture, pesticides, solvant...) ou autres;
- Coûts estimés de fonctionnement sur 15 ans (consommation électrique, fréquences de vidange, etc.).

Les vidangeurs devront respecter les recommandations de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VII – Cas des toilettes sèches

Dans le cas d'un projet d'assainissement par des toilettes sèches, le plan de masse indiquera l'implantation de la filière d'assainissement non collectif des eaux ménagères et de l'aire de compostage.

Les équipements seront conformes à l'arrêté du / septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le bureau d'étude indiquera dans le rapport les modalités pour la mise en œuvre de l'aire de compostage et la valorisation du compost sur la parcelle.

Le dispositif de traitement devra être agréé aux normes CE et NF, et sera dimensionné et adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Annexe :
Questionnaire proposé à l'usager au début de l'étude

PROJET DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sélection de dispositifs de traitement adaptés au projet
(construction neuve ou réhabilitation)

NOM DU DEMANDEUR : .....

ADRESSE DU PROJET : .....

Besoins liés à l'habitation

Capacité en EH (= nombre de pièces principales) : ..... EH
Les pièces principales sont les pièces destinées au séjour et au sommeil. Les salons et bureaux transformables en couchage peuvent être comptabilisés. Les pièces de service (cuisine, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ...) ne sont pas pris en compte dans le nombre de pièces principales.

Type d'habitation : ☐ principale ☐ secondaire ☐ location

Intermittence : la maison pourra être inoccupée pendant plusieurs mois ☐ OUI ☐ NON

OPTIONS

Choisir quelques options (3 maximum) et les classer par ordre de priorité :

☐ Je suis déjà décidé sur une technique de traitement (tranchées d'épandage, filtre à sable, dispositif agréé par *filtre compact* ou *microstation* ou *filtres plantés de roseaux*).
Si oui, laquelle : .....

☐ Je souhaite un système le plus compact possible pour utiliser le minimum de place *(seront privilégiées les microstations à culture fixée ou libre dans la majorité des cas)*

☐ Je souhaite un dispositif très rustique (sans pompe, sans système d'aération, sans pièces électromécanique) *(seront privilégiés les filières traditionnelles ou les massifs filtrants)*

☐ Je souhaite une filière qui ne consomme pas d'énergie *(seront privilégiés les filières traditionnelles ou les massifs filtrants)*

☐ Je souhaite que les vidanges soient le plus espacées possible (> 2 ans)

☐ Je souhaite une filière à base de végétaux *(seront privilégiés les filtres plantés de roseaux)*

☐ Je souhaite un système pouvant être éligible à l'Ecoprêt *(prêt à taux zéro, uniquement dans le cadre d'une réhabilitation, pour les systèmes n'utilisant pas d'énergie)*

RESEAU EAU SIAEP RIVIERE BASSE

Document non contractuel

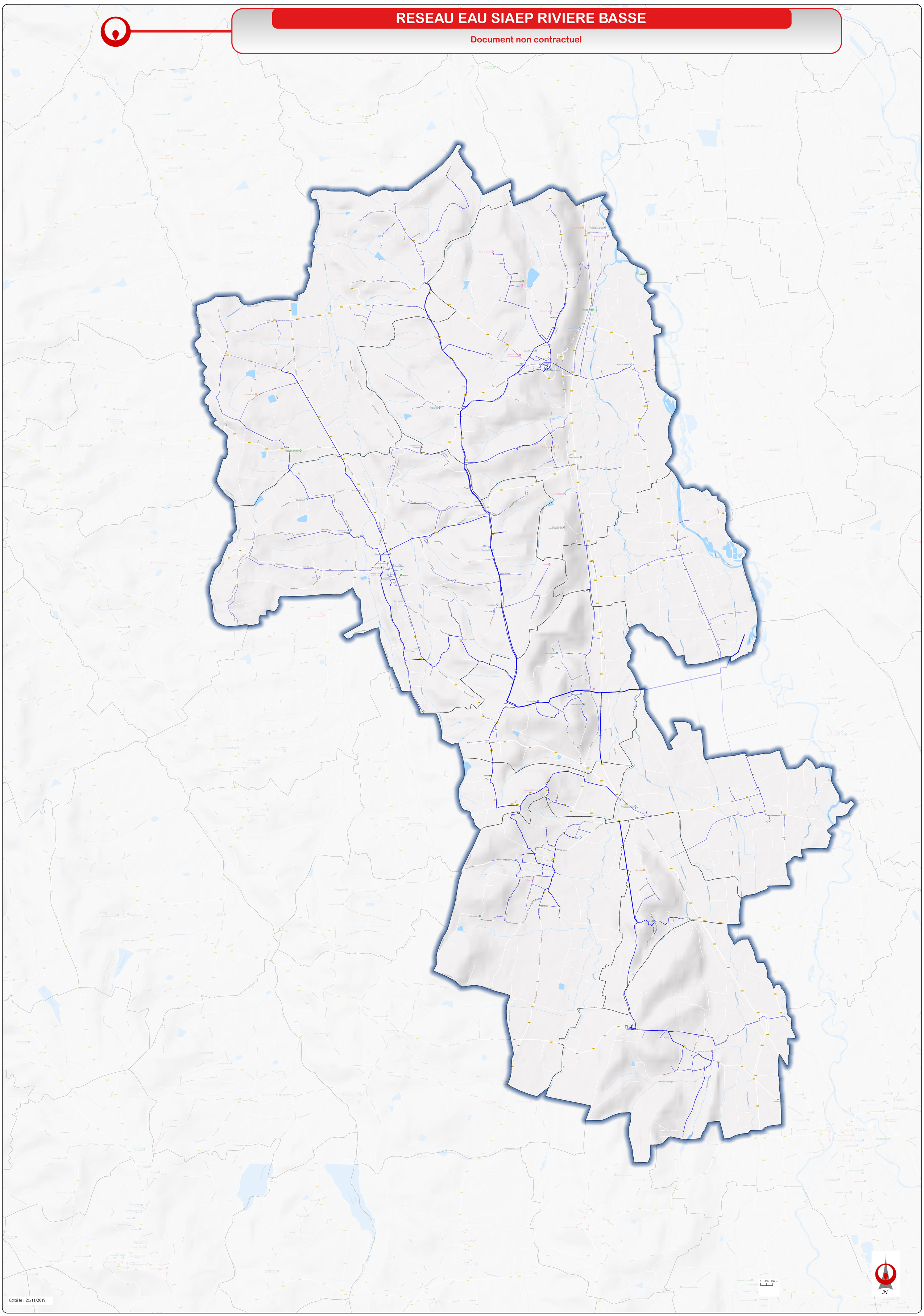

Edité le : 21/11/2019

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE
VIC-EN-BIGORRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

RESEAU D'EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE

ECHELLE : 1/10 000

PRESCRIPTION DU PLU : DEBAT SUR LE PADD : ARRÊT DU PLU : ENQUÊTE PUBLIQUE : APPROBATION DU PLU :	**6.1**

Bureau d'études UrbaDoc
Chef de projet : Tony PERRONE
56, Avenue des Minimes
31200 TOULOUSE
05.34.42.02.91
contact@be-urbadoc.fr

Légende

- Poteau incendie
- Canalisation d'eau potable

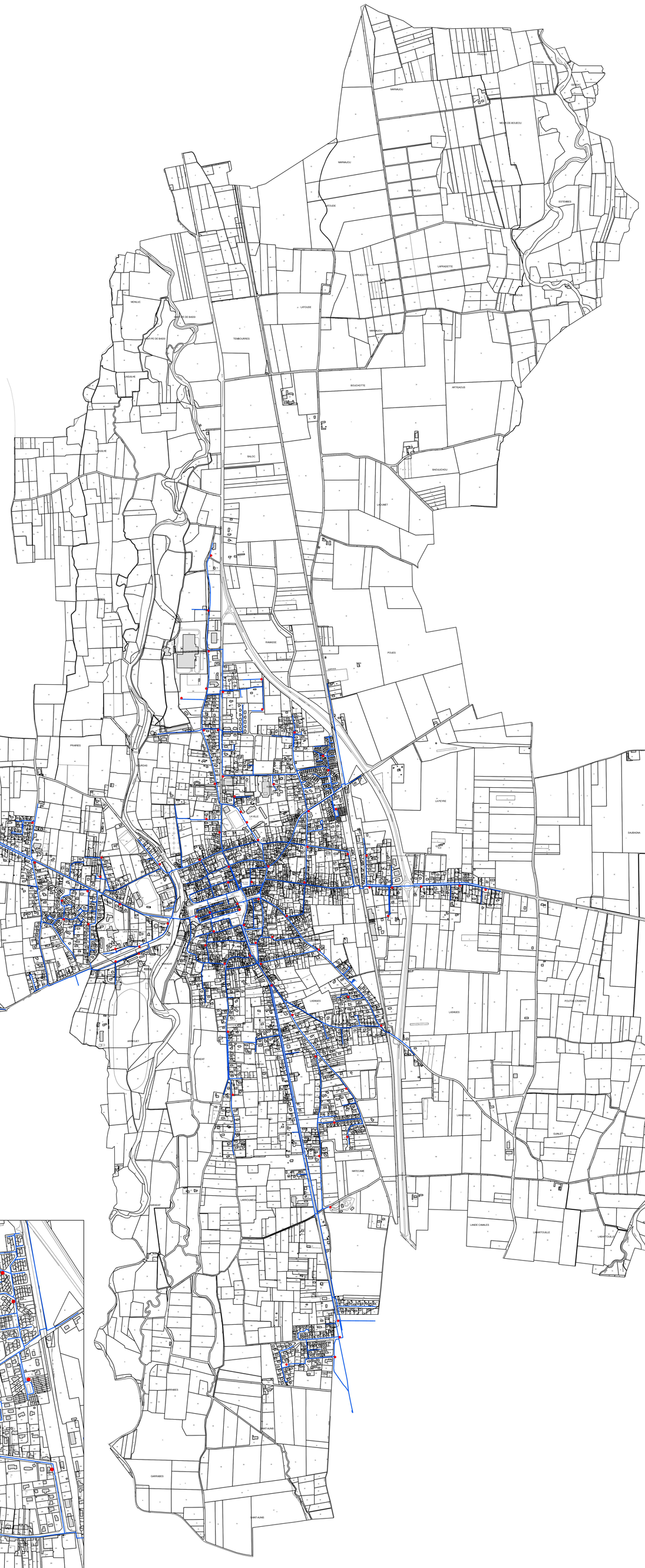
PEYRE BLANQUE
GRANDE DEVEZE
PETITE DEVEZE
LA POUYADE
LA HOURQUETTE
LA CAMMERE
LA CAZE COMMUNALE
LA CAZE DE LA PEYRE
LA CAZE DE LA PEYRE
LA CAZE DE LA PEYR

DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNEES

ANDREST

Territoire PYRÉNÉES GASCOGNE: ZAC du Parc des Pyrénées - Rue du Nèouvielle - 65420 IBOS

Référence du Plan : 65007 ASS	
Echelle : 1/2000ème	Date d'édition : 09/2019
Dessiné par : Catherine Louchet	
Approuvé par : Guy Bayle	

VEOLIA

PLAN RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

PLANCHE 1/1

N

LEGENDE

- Réseau gravitaire Eaux Usées
- Réseau gravitaire Eaux Pluviales
- Réseau gravitaire Eaux Unitaires
- Refoulement
- Réseau gravitaire Eaux Usées Privé
- Réseau gravitaire Eaux Pluviales Privé

- Regard / Chaussée V
- Regard / Chaussée NV
- Regard / Trottoir V
- Regard / Trottoir NV
- Regard / Borgne
- Réservoir de chasse
- Avaloir
- Grille
- Regard avaloir
- Déversoir d'orage
- Station d'épuration
- Poste de Relèvement
- Poste de Refoulement
- Boite de branchement V
- Boite de branchement NV
- Boite de branchement borgne
- Exutoire
- Clapet de retenue
- Plan de détails

Station de traitement des eaux usées

Poste de refoulement
Poste de relèvement

LEGENDE MATERIAUX

BA	:	Béton armé
Bt	:	Béton
Et	:	Fibro ciment
M	:	Maconné
Ac	:	Amiante Ciment
F	:	Fonte indéterminée
Fd	:	Fonte ductile
Gr	:	Grès
Inc.	:	Matériau inconnu
MP	:	Plastique indéterminé
PVC	:	Polychlorure de vinyle

Département des Pyrénées Atlantiques

SIVOM du Canton de Montaner

Schéma directeur d'assainissement

Commune de Casteide Doat

Aptitude des sols
à l'assainissement non collectif

Bureau d'études - Assainissement - Environnement
Valorisation Agricole - Suivi Agronomique - Urbanisme

SESAER

Dessiné par : C. CHIL		Planche : 1/1
Le : 04/07/2006	Modifié le :	Echelle : 1/5000

Légende de la carte d'aptitude des sols à l'Assainissement Non Collectif

couleur de la carte	*caractéristiques*	*risques et caractéristiques*	*Traitement*	*Dispersion des eaux traitées*	*schéma de principe*
dispositif avec infiltration					
classe 1 VERT	**pas de contraintes**	sol suffisament épais et perméable	**Tranchées filtrantes** (20 ml par chambre)	**sous-sol** au dessous des tranchées	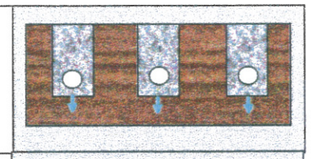
classe 2 JAUNE	**sol peu perméable**	terrain plat	**tranchées filtrantes surdimensionnées** (30 ml par chambre)	**sous-sol** au dessous des tranchées	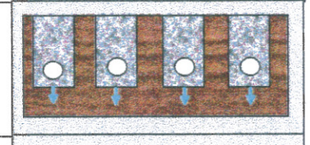
		terrain avec pente	**filière drainée** (FSVD de 25 m² pour 3 chambres + 5 m² /ch supp.)	**sous-sol** avec mise en place d'un réseau d'épandage à faible profondeur dans la pente	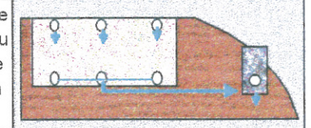
classe 3 ROSE	**sol peu épais**	zone d'épuration insuffisante	**filtre a sable vertical non drainé**	sous-sol au dessous du filtre	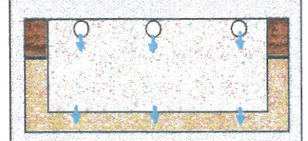
classe 4 ROUGE	**remontée de nappe**	risque d'engorgement du massif filtrant	**tertre d'infiltration**	sous-sol et nappe au dessous du filtre	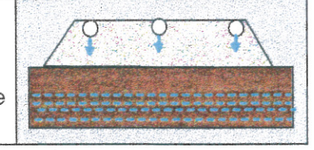

***Infiltration très délicate* : rejet au milieu superficiel *(sous autorisation)* ou infiltration sous conditions de mise en œuvre.**

une étude à la parcelle sera nécessaire pour s'assurer des possibilités éventuelles d'infiltration

classe 5 ORANGE	**sol très peu perméable**	infiltration délicate	**Filière drainée** ou infiltration surdimensionnée sous conditions ***=> voir classe 2***	**éxutoire de surface** (exceptionnel) ou infiltration selon les techniques définies en classe 2	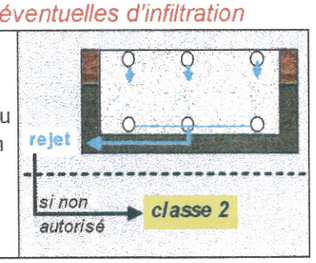

DE

L'USCLADE

CAMS - GROS

A2

LA TAUZIERE

DEU PLAA

LOMPRE

CENTRAL

GATUS

COMMUNE

DE

Rl3b2-g

Rl4b1-g

Rl2b2-g

Cp2b3

Houn de Lapeyrouse

Cp3b3

Cp4b4

Cp3b3-g

C4a4

Cp4b3b4-g

T6

T5

T4

T3

x20

x26

x27

x28

x25

x19

x18

x17

x16

x15

x14

x24

x23

x21

x22

x12

x13

x11

x10

Route départementale

Chemin rural dit de Lamouyou

Vic-en-Bigorre

Ruisseau

Chemin

Coustous

Ruisseau (Ruisseau)

Gotus

Borde de Larrouyat

Pierrins

Hourtané

Usclade

Chicoutou

Cayret

La hountesse

Rouan

Rousquat

Lompré

Côte

Burie

Barbé

Houn de Lapeyrouse

Tellarca

Moulin-Ecolo

DE

L'USCLADE

CENTRAL

CAMS - GROS

A2

LA TAUZIERE

DEU PLAA

LOMPRE

GATUS

COMMUNE

DE

RI3b2-g

RI4b1-g

RI2b2-g

Cp2b3

Cp3b3

Cp4b4

Cp3b3-g

Cp4b4-g

T1

T2

T3

T4

T5

T6

x10

x11

x12

x13

x14

x15

x16

x17

x18

x19

x20

x21

x22

x23

x24

x25

x26

x27

x28

Route départementale

Chemin rural dit de Pierre Grand

Pierrins

Hourtané

Vic-en-Bigorre

Uscladé

Chicoutou

La hounteese

Houn de Lapeyrouse

Barbé

Coustous

Burie

Bouquet

Rouan

Gatus

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE MAUBOURGUET

RESEAU ASSAINISSEMENT

EDITE LE : 07/2017		*Echelle : Il 5000*	
DESSINE LE :	PAR : CL	*Dossier :*	
MIS A JOUR LE :01/2017	PAR : CL		

VEOLIA

AGENCE PYRENEES-GASCOGNE
ZAC du Parc des Pyrénées
Rue du Néouvielle 65410 IBOS
Tel : 05 62 56 36 12 Fax : 05 62 56 36 01

VEOLIA

RAPPORT ANNUEL 2018 DU DELEGATAIRE

Commune Rabastens de Bigorre - Service public de l'Assainissement Collectif

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	*Objectif*
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	Direction du Territoire Pyrénées-Gascogne	15/05/2019
Rédaction	Direction des Opérations du Territoire Pyrénées-Gascogne	10/05/2019

L'édito

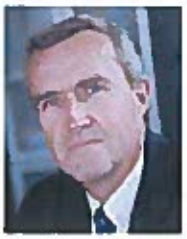

Veolia – Rapport annuel du délégataire 2018

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire qui vous permet d'accéder aux informations relatives à la gestion de votre service de l'eau et de l'assainissement de l'année 2018. A travers ses différentes composantes, techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi analyser la performance de votre service.

Tout au long de l'année, c'est l'engagement et l'expertise des femmes et des hommes de Veolia Eau France qui garantissent, à vos côtés, la qualité des services essentiels que sont l'eau et l'assainissement pour vos concitoyens. C'est pour honorer ce travail conjoint que nous avons mis à l'honneur nos collaborateurs dans une campagne, "Potable!", diffusée en 2018 auprès du grand public. C'est également pour concrétiser notre volonté de placer les consommateurs du territoire au cœur de notre action, dans le cadre d'une relation attentionnée et personnalisée, que nous avons conçu les 5 promesses aux consommateurs qui doivent guider notre quotidien. Le service de l'eau que nous rendons ensemble a une grande valeur, qui mérite d'être soulignée.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez, au quotidien, à nos équipes. Notre Directeur de Territoire est garant du service délivré et des engagements de qualité de Veolia. Il est, avec nos collaborateurs présents sur le terrain, à votre disposition.

Par ailleurs, à l'heure où les conséquences du changement climatique se font de plus en plus sensibles, il faut souligner combien les moyens consacrés à l'entretien et à la modernisation des infrastructures de votre service permettent de renforcer la résilience du cycle de l'eau de votre territoire. C'est pour appréhender au mieux cet enjeu que Veolia a participé activement à la première séquence des Assises de l'Eau qui s'est achevée le 29 août 2018. Une série de mesures a été annoncée par les pouvoirs publics pour diminuer par deux la durée du cycle de renouvellement des infrastructures des services d'eau et d'assainissement.

Si vous le souhaitez, nos équipes seront à vos côtés pour mettre en œuvre, selon les caractéristiques du patrimoine de votre service, les projets qui pourraient en découler, dans un esprit de co-construction et d'innovation propre à notre nouvelle approche de « contrat de service public ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Frédéric Van Heems
Directeur Général Veolia Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNEE 5
   1.1. Un dispositif à votre service 6
   1.2. Présentation du Contrat 8
   1.3. Les chiffres clés 9
   1.4. L'essentiel de l'année 2018 10
   1.5. Les indicateurs réglementaires 2018 13
   1.6. Autres chiffres clés de l'année 2018 14
   1.7. Le prix du service public de l'assainissement 16
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION 17
   2.1. Les consommateurs et l'assiette de la redevance 18
   2.2. La satisfaction des consommateurs 19
   2.3. Données économiques 20
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE 22
   3.1. L'inventaire des installations 23
   3.2. L'inventaire des réseaux 24
   3.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine 26
   3.4. Gestion du patrimoine 28
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE 29
   4.1. La maintenance du patrimoine 30
   4.2. L'efficacité de la collecte 32
   4.3. L'efficacité du traitement 34
   4.4. L'efficacité environnementale 40
5. LE RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 41
   5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) 42
   5.2. Situation des biens 44
   5.3. Les investissements et le renouvellement 45
   5.4. Les engagements à incidence financière 46
6. ANNEXES 49
   6.1. La facture 120m3 50
   6.2. Les données consommateurs par commune 51
   6.3. Le bilan de conformité détaillé par usine 52
   6.4. Le bilan énergétique du patrimoine 55
   6.5. Annexes financières 56
   6.6. Reconnaissance et certification de service 66
   6.7. Actualité réglementaire 2018 69
   6.8. Glossaire 75
   6.9. Attestations d'assurances 80

1. L'essentiel de l'année

1.1. Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

VEOLIA Eau , ZAC du parc des Pyrénées
Rue du Néouvielle
65 420 IBOS

Parc d'Activité Dominique Soulé
(Bât 14) – 33 Avenue Général Leclerc –
65203 BAGNERE DE BIGORRE

Les points d'accueil clientèle, basés sur les départements des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques et du Gers, sont :

- ZAC du Parc des Pyrénées, Rue du Néouvielle, **65 420 Ibos**
- 33 avenue du Général Leclerc– **Bagnères de Bigorre**
- 16, Avenue Georges Phesans - **Garlin**
- 14 rue Roger Salengro- **Auch**

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER

www.eau.veolia.fr
Pour toutes vos démarches en ligne

Service pour les sourds ou malentendants accessible depuis notre site internet

05 61 80 09 02
Du lundi au vendredi : 8h – 19h
Samedi : 9h – 12h
Urgences techniques 7j/7 et 24h/24

Nos Apps
disponibles sur iOS et Android

Veolia Eau
TSA 40118
37911 Tours Cedex 9

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

VEOLIA

NOTRE ÉQUIPE

PHILIPPE BERNAT
DIRECTEUR DE TERRITOIRE

ZAC Parc des Pyrenees
rue du Neouvielle
65420 IBOS
philippe.bernat@veolia.com

MANAGERS DE SERVICE LOCAL

ARNAUD ASSIBAT
Gers
arnaud.assibat@veolia.com

BAYLE GUY
Assainissement Béarn
guy.bayle@veolia.com

DANIEL HOURCASTAGNOU
Pyrénées AEP Val d'Adour
daniel.hourcastagnou@veolia.com

THOMAS MONTES
Pyrénées assainissement
thomas.montes@veolia.com

PATRICK SOUBIES
Pyrénées AEP Bigorre
patrick.soubies@veolia.com

PHILIPPE DOBIAS
Directeur Opérations
philippe.dobias@veolia.com

LIONEL KREITZER
Responsable Consommateurs
lionel.kreitzer@veolia.com

Région Sud Ouest
22, avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE Cedex 5
05 61 34 77 77

Territoire Pyrénées Gascogne
ZAC Parc des Pyrénées
rue du Néouvielle
65420 IBOS
05 53 56 36 11

Contact consommateurs
05 61 80 09 02
eau.veolia.fr

Veolia Eau France
30 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS
01 85 57 70 00

1.2. Présentation du Contrat

Données clés

- **Délégataire** : VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- **Périmètre du service** : RABASTENS DE BIGORRE
- **Nature du contrat** : Affermage
- **Date de début du contrat** : 01/01/1986
- **Date de fin du contrat** : 30/05/2019
- **Liste des avenants**

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
5	20/03/2008	Modalités définitives de clôture du compte conventionnel.
4	01/03/2007	A la demande de la collectivité, prise en charge du curage de la lagune. Clôture du compte conventionnel et suppression de la quote-part de rémunération s'y rapportant. Redéfinition des tarifs de base (à la baisse) et de la formule au 1/1/2006.
3	19/04/1999	Transfert du contrat à la Compagnie Générale des eaux - Sahide. Ce transfert prendra effet dans les 2 ans et sa date précise sera notifiée à la Collectivité 1 mois à l'avance.
3	19/04/1999	Transfert à CGE - SAHIDE
2	01/06/1989	Prise en charge du service de la dette. Révision des tarifs et de la durée contractuelle.
1	01/01/1988	Révision des tarifs pour tenir compte de la prise en charge d'un poste de relèvement supplémentaire et de l'entretien de la lagune confié au Fermier. Prolongation de la durée contractuelle.

1.3. Les chiffres clés

Chiffres clés

1 498
Nombre d'habitants desservis

625
Nombre d'abonnés (clients)

1
Nombre d'installations de dépollution

2 000
Capacité de dépollution (EH)

14
Longueur de réseau (km)

460 302
Volume traité (m^3)

1.4. L'essentiel de l'année 2018

1.4.1. PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

Données clientèle

- Les **volumes de l'assiette** de la redevance assainissement sont en baisse par rapport à 2017.

Réseau de collecte

- Comme pour 2015, 2016 et 2017, suite aux différentes intempéries soutenues et répétées du début d'année 2018, les **réseaux de collecte sont restés en charge** pendant une longue période. Ce phénomène s'est accompagné de période de débordement des réseaux sur la voirie (levée de tampon) et d'incapacité d'utiliser les installations sanitaires pour certains usagers. Il n'a pas été possible de délester le réseau en l'absence d'un déversoir d'orage(DO) sur celui-ci.
- Ces intempéries importantes et répétitives ont contribué de manière significative au maintien d'importants volumes pompés sur l'ensemble des postes de relèvement de la commune. Ceci peut marquer **l'entrée importante d'eaux parasites dans le réseau de collecte**.
- On notera qu'avec **un volume reçu de 462 984 m^3**, c'est le plus important volume traité de ces 5 dernières années, mais cela représente **toujours près de 7 fois le volume assiette**...
- Le diagnostic des réseaux a débuté au 3ème trimestre 2017. Les campagnes de mesures vont durer approximativement 1 an et permettront de définir un nouveau plan d'action pour la réduction des volumes d'eaux parasites collectées.

Lagune de traitement

- L'usine n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. On note des dépassements réguliers de la norme de rejet sur le paramètre MES. Cependant, celles-ci est en surcharge permanente. En moyenne sur 2018, on observe une **surcharge hydraulique de l'ordre de 250 %** alors que la surcharge organique reçue est de 130 %.

1.4.2. PROPOSITIONS D'AMELIORATION

A court termes :

- Réalisation d'un by-pass sur le PR du Marché (avant-projet remis en octobre 2014).
- Lors de fortes précipitations, nous constatons, d'une part, un apport très important d'eaux parasites en provenance de branchements d'eaux usées non conformes, et d'autre part, des infiltrations de la nappe vers les canalisations de collecte. Les proportions de l'impact de la nappe phréatique sont toutefois beaucoup plus importantes que celles des clients. La situation est telle que les pompes de relèvement du marché fonctionnent 24h sur 24 pendant plusieurs jours voire semaines, relevant une très grande quantité d'eau claire. Il faut **continuer le programme de travaux afin de réduire les entrées d'eaux parasites.**
- La commune doit continuer à mettre à la cote des tampons d'assainissement qui ont été recouverts depuis plusieurs années. L'accès à ces réseaux est impossible et le curage des réseaux ne peut pas se faire. Sont concernées la route de Mirande, rue des Pyrénées, rue de la gare. D'autres rues sont concernées dans une moindre mesure.

A moyen termes :

- D'importants travaux sont à prévoir sur la station, tant au niveau du curage des bassins que du redimensionnement de sa capacité.

L'étude d'une nouvelle filière de traitement remplaçant et/ou complétant l'actuelle, est indispensable.

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

1. La réglementation sur les conditions d'exécution des travaux à proximité des réseaux (réforme communément nommée « anti-endommagement » ou « DT-DICT ») a fait l'objet d'une refonte majeure en 2018.

   Celle-ci a donné lieu à la publication du décret n°2018-899 du 22 octobre 2018 (JO du 24/10/2018) et de l'arrêté du 26 octobre 2018 (JO du 30/11/2018) qui modifie en profondeur le précédent arrêté du 15 février 2012.

   L'objectif premier de cette nouvelle réglementation porte sur l'amélioration de la géolocalisation des réseaux, sensibles et non-sensibles (dont font partie la très grande majorité des réseaux d'eau et d'assainissement). A partir du 1er janvier 2026 en zone urbaine et 1er janvier 2032 en zone rurale, les coûts de localisation et/ou des investigations complémentaires préalables à l'exécution des travaux seront portés à la charge des exploitants des réseaux d'eau et/ou d'assainissement si ceux-ci n'ont pas encore été géolocalisés avec la meilleure classe de précision (« classe A »).

   Ces nouveaux textes publiés fin 2018 comportent également d'autres dispositions, applicables dès le 1er janvier 2020, qui redéfinissent les responsabilités entre les parties prenantes que sont les responsables des travaux, les exploitants (réseaux sensibles et non-sensibles) et les exécutants de travaux.

   Nos équipes se tiennent à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes importants pour la sécurité des travaux et évaluer leurs conséquences pour votre service.

2. Le 25 mai 2018 est entré en vigueur le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) qui a pour objet d'harmoniser au niveau européen, les règles en matière de protection des données personnelles. Il s'impose à tout organisme, privé ou public, qui traite des données sur des personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union Européenne.

   Dans ce contexte, votre délégataire a adressé à tous les abonnés de votre service une note précisant sa politique de confidentialité et les modalités d'exercice de leurs droits. Cette politique de confidentialité a été publiée sur notre site internet www.eau.veolia.fr, elle est également tenue à disposition dans tous nos sites d'accueil. Ces dispositions s'insèrent dans notre démarche de mise en conformité au RGPD, et doivent être complétées par une mise à jour du règlement du service.

   Un Délégué à la Protection des Données a été nommé au sein de Veolia Eau France. Sa mission principale est de s'assurer du respect de la protection des données personnelles liées à nos activités, en coordination avec un réseau de référents locaux. Vous pouvez le solliciter à l'adresse suivante : veolia-eau-france.dpo@veolia.com.

« DEFI EAU 2030 » - 17 OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Veolia se mobilise à vos côtés pour la prise en compte des 17 Objectifs de Développement Durable de l'agenda 2030 des Nations Unies. Nos équipes se tiennent à votre disposition pour de nouvelles expériences concrètes, en particulier sur les 8 cibles de l'objectif 6 dédié à l'Eau.

Les ODD, ensemble relevons le défi – zoom actions 2018 : Veolia a été partenaire du tour de France des ODD, organisé par le comité 21 en 2018. En septembre, la Fondation Veolia a soutenu le nouveau cours en ligne sur les 17 ODD de l'UVED (Université Virtuelle Environnement et Développement. Accessible à tous ce cours apporte des idées, outils et expériences concrètes. Plus de 13000 apprenants l'ont suivi. En mai 2018 Veolia a rejoint la «Toilet Board Coalition», autour de l'objectif «un assainissement pour tous». Veolia participe depuis 2017 au Forum Politique de Haut Niveau.

1.5. Les indicateurs réglementaires 2018

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	1 508	1 498
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	1	1
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m^3 TTC	Délégataire	2,36 €uro/m^3	2,40 €uro/m^3
INDICATEURS DE PERFORMANCE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2017**	**VALEUR 2018**
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	A la charge de la collectivité	
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	85	85
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	2	6
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	245,00 €	336,00 €
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	0,0 u/1000 habitants	0,0 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	14,48 u/100 km	14,48 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	2,69 %	2,49 %
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	33 %	42 %
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	3,93 %	3,28 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport
(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.6. Autres chiffres clés de l'année 2018

	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE	PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	0,0 %	0,0 %
	Conformité réglementaire des rejets (directive européenne)	Délégataire	100,0 %	0,0 %
	LA GESTION DU PATRIMOINE	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2017**	**VALEUR 2018**
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	542	544
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	0	1
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	13 808 ml	13 808 ml
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	3	3
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	1	1
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	2 000 EH	2 000 EH
	COLLECTE DES EAUX USEES	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2017**	**VALEUR 2018**
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	30	7
	Longueur de canalisation curée	Délégataire	2 101 ml	2 172 ml
	LA DEPOLLUTION	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2017**	**VALEUR 2018**
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	364 802 m^3	462 984 m^3
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	173 kg/j	175 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	2 882 EH	2 915 EH
	Volume traité	Délégataire	364 826 m^3	460 302 m^3
	L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2017**	**VALEUR 2018**
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	3,8 t	6,1 t
	LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2017**	**VALEUR 2018**
	Nombre de communes desservies	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	623	625
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	623	625
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	68 657 m^3	65 732 m^3
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	68 657 m^3	65 732 m^3

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	86 %	82 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2017**	**VALEUR 2018**
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui

1.7. Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 M^3

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m^3 représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de RABASTENS DE BIGORRE l'évolution du prix du service d'assainissement par m^3 **[D102.0]** et pour 120 m^3, au 1er janvier est la suivante :

RABASTENS DE BIGORRE **Prix du service de l'assainissement collectif**	Volume	Prix Au 01/01/2019	Montant Au 01/01/2018	Montant Au 01/01/2019	N/N-1
Part délégataire			**154,93**	**158,60**	**2,37%**
Abonnement			44,40	45,44	2,34%
Consommation	120	0,9430	110,53	113,16	2,38%
Part communale			**73,00**	**73,00**	**0,00%**
Abonnement			25,00	25,00	0,00%
Consommation	120	0,4000	48,00	48,00	0,00%
Organismes publics			**30,00**	**30,00**	**0,00%**
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2500	30,00	30,00	0,00%
Total € HT			**257,93**	**261,60**	**1,42%**
TVA			25,79	26,16	1,43%
Total TTC			**283,72**	**287,76**	**1,42%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**2,36**	**2,40**	**1,69%**

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m^3 pour la commune de RABASTENS DE BIGORRE

Facture 120m³ / Répartition du prix du service de l'Assainissement

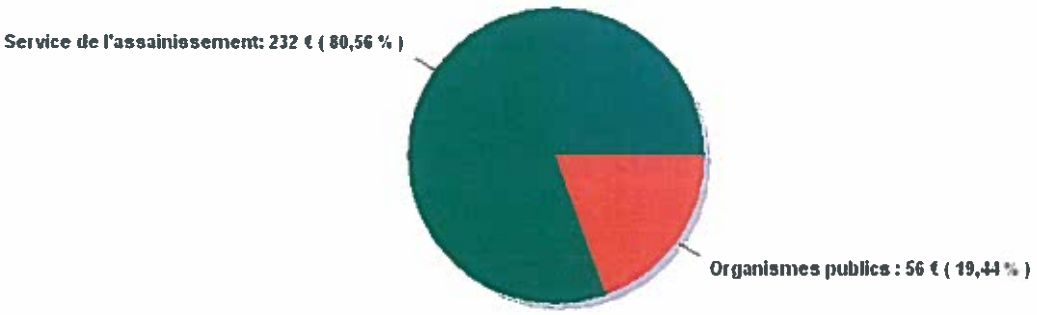

Les factures type sont présentées en annexe.

2. Les consommateurs et leur consommation

2.1. Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	**635**	**632**	**635**	**623**	**625**	**0,3%**
Abonnés sur le périmètre du service	635	632	635	623	625	0,3%
Assiette de la redevance (m3)	**70 979**	**69 658**	**65 097**	**68 657**	**65 732**	**-4,3%**
Effluent collecté sur le périmètre du service	70 979	69 658	65 097	68 657	65 732	-4,3%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance

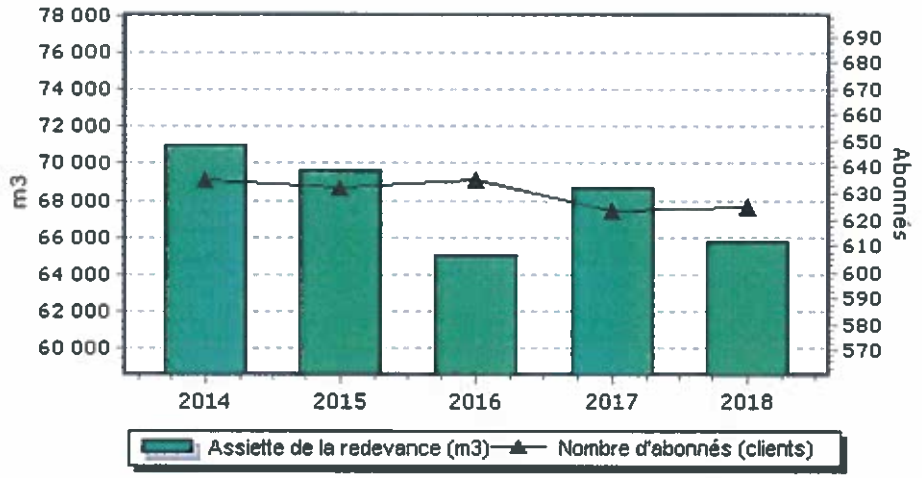

→ ***Les principaux indicateurs de la relation consommateurs***

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Nombre annuel de demandes d'abonnement	55	47	80	44	62	40,9%
Taux de mutation	8,8 %	7,6 %	12,8 %	7,2 %	10,1 %	40,3%

2.2. La satisfaction des consommateurs

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons est au cœur de l'action quotidienne de Veolia. Recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services est donc essentiel.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité,...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Les résultats représentatifs de votre service en décembre 2018 sont :

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Satisfaction globale	89	88	91	86	82	-4
La continuité de service	94	94	95	93	92	-1
Le niveau de prix facturé	53	53	56	54	55	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	86	88	87	80	75	-5
Le traitement des nouveaux abonnements	91	91	89	86	83	-3
L'information délivrée aux abonnés	77	77	76	76	68	-8

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

→ *Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia*

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs du territoire au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».
#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »
#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »
#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »
#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

2.3. Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P257.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2018 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2014	2015	2016	2017	2018
Taux d'impayés	**2,06 %**	**1,70 %**	**3,17 %**	**3,93 %**	**3,28 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	5 552	3 554	4 393	5 788	4 815
Montant facturé N - 1 en € TTC	269 817	208 525	138 666	147 166	146 971

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour faciliter l'accès à l'eau.
- Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2018, le montant des abandons de créance s'élevait à **336,00 €.**

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	3	4	5	2	6
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	135,00	243,00	368,00	245,00	335,80
Assiette totale (m3)	70 979	69 658	65 097	68 657	65 732

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	9	8	7	12	15

3. Le patrimoine de votre service

3.1. L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
LAGUNE DE RABASTENS	120	2 000	400
Capacité totale :	**120**	**2 000**	**400**

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR LA GALOTTE	Non	9
STATION RELEVEMENT DU STADE	Non	30
STATION RELEVEMENT VAL ADOUR	Non	45

3.2. L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- des réseaux de collecte,
- des équipements du réseau,
- des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les canalisations, branchements et équipements*

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	14,1	13,9	13,9	13,9	13,9	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	13 636	13 808	13 808	13 808	13 808	0,0%
dont gravitaires (ml)	13 363	13 535	13 535	13 535	13 535	0,0%
dont refoulement (ml)	273	273	273	273	273	0,0%
Canalisations eaux pluviales (ml)	430	95	95	95	95	0,0%
dont gravitaires (ml)	430	95	95	95	95	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	540	542	542	542	544	0,4%
Ouvrages annexes						
Nombre de regards	280	280	280	280	280	0,0%

Commune Rabastens-Assainissement

ANNEE 2018

I8721

Matériau	Diamètre en mm	Linéaire en ml
	indéterminé	0
	<=50	0
	65	0
	80	0
	100	0
	125	0
	150	0
	175	0
	200	167
	250	0
	300	0
	350	0
	400	0
	450	0
FONTE	>450	0
TOTAL FONTE		167
	indéterminé	0
	<=110	0
	125	0
	140	0
	160	0
POLYETHYLENE - POLYPROPYLENE	200	0
	>200	0
TOTAL POLYETHYLENE - POLYPROPY		0
	indéterminé	0
	<=63	0
	75	0
	90	0
	110	0
	125	66
	160	248
	200	1 428
	250	0
	315	95
	400	0
PVC	>400	0
TOTAL PVC		1 837

Matériau	Diamètre en mm	Linéaire en ml
	indéterminé	0
	<=150	0
	200	0
	300	0
ACIER	>300	0
TOTAL ACIER		0
	indéterminé	0
	<=150	10 387
	200	1 069
	250	0
	300	0
	350	0
FIBRO CIMENT - BETON	>350	0
TOTAL FIBRO CIMENT - BETON		11 456
	indéterminé	0
	<=200	0
	300	0
	400	0
	500	0
GRES - AUTRES	>500	0
TOTAL GRES - AUTRES		0
	indéterminé	0
	<=200	0
	300	0
	400	0
	500	0
	600	0
	800	0
	1000	0
PVC BI-ORIENTE - COMPOSITE	1200	0
	>1200	0
TOTAL PVC BI-ORIENTE - COMPOSITE		0
	indéterminé	229
	<=200	120
INCONNU	>200	0
TOTAL INCONNU		350
TOTAL		13 810

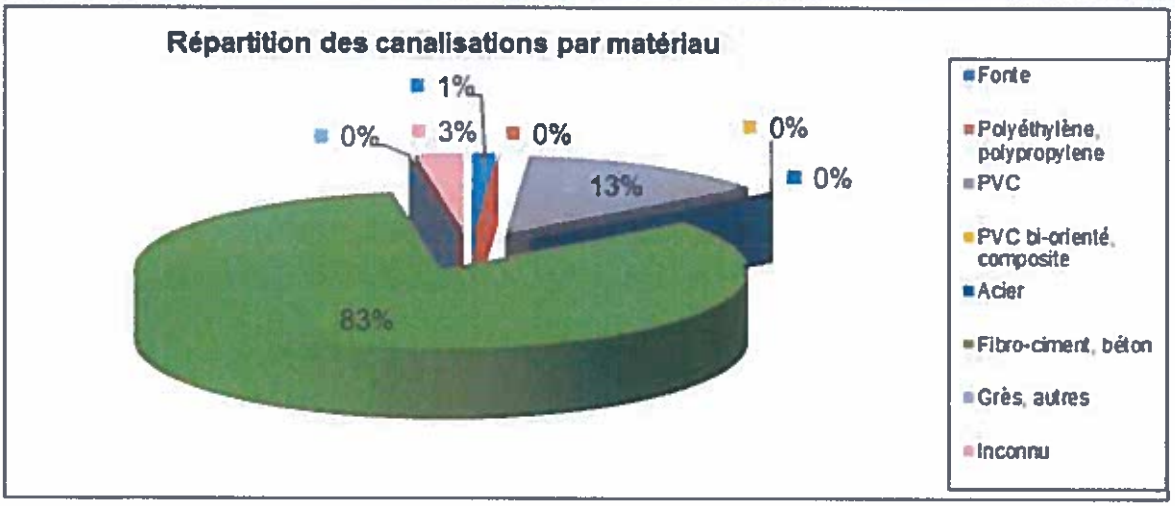

3.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments..., constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1. LE TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX [P253.2]

Pour l'année 2018, le taux moyen de renouvellement des réseaux **[P253.2]** est **de 2,49 %.** Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2014	2015	2016	2017	2018
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	**0,82**	**0,30**	**2,69**	**2,69**	**2,49**
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	13 636	13 808	13 808	13 808	13 808
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	1 716	0	0

3.3.2. L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice **[P202.2]** pour l'année 2018 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2014	2015	2016	2017	2018
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	30	30	30	85	85

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		97 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	10
	Total Parties A et B	**45**	**40**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	15
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	0
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
	Total:	**120**	**85**

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4. Gestion du patrimoine

3.4.1. LES RENOUVELLEMENTS REALISES

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de renouvellement
POSTE DE RELEVEMENT DU MARCHE		
COMPACTEUR ENSACHEUR AUTOMATIQUE	Rénovation	Continuité de Service
TELETRANSMISSION PERAX	Renouvellement	Continuité de Service

→ *Les réseaux et branchements*

- Pas de travaux de renouvellement réalisé sur le réseau de collecte et les branchements par le délégataire.

3.4.2. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

→ *Les installations*

Travaux réalisés par le délégataire :

- Pas de travaux neufs réalisés par le délégataire sur les installations.

Travaux réalisés par la Collectivité :

- Pas de travaux neufs réalisés par la collectivité sur les installations.

→ *Les réseaux et branchements*

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent ci-après :

- **1 branchement** neuf réalisé sur le réseau de collecte.

Les principales opérations réalisées par la Collectivité figurent ci-après :

- A la connaissance de VEOLIA, la collectivité n'a pas réalisé de travaux neufs sur le réseau de collecte.

4. La performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service

4.1. La maintenance du patrimoine

On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.

La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les opérations de maintenance des installations*

Lagune de Rabastens :

- RAS

Postes de relèvement :

- Contrôle réglementaire de conformité des installations électriques des PR « Val d'Adour », « stade » et « la Galotte » réalisé en décembre 2018 par l'APAVE.
- Contrôle réglementaire de conformité des équipements de levage des PR « Val d'Adour » et « la Galotte » réalisé en décembre 2018 par l'APAVE.
- Entretien des postes de relèvement par hydrocurage, nettoyage des accessoires, vidange des ouvrages et essais des groupes de pompage

→ *Les réseaux et branchements*

- Entretien des réseaux de collecte - curage préventif de **2 172 ml.**
- Entretien des réseaux de collecte -: curage préventif de **59 regards de visite.**
- Réalisation de **7 désobstructions.**
- Réalisation de **92 contrôles de branchement,** dont 90 dans le cadre d'une campagne suite aux travaux de réhabilitation de réseau du quartier Ayguevive en 2016 et de la rue Saint Michel en 2018.

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Interventions d'inspection et de contrôle	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	127	0	157	56	1 060	1 792,9%

→ *Le curage*

Interventions de curage préventif	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	43	46	42	39	59	51,3%
sur accessoires	43	46	42	39	59	51,3%
Longueur de canalisation curée (ml)	2 407	2 540	2 164	2 101	2 172	3,4%

Interventions curatives	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	11	16	20	30	7	-76,7%
sur branchements	7	1	14	14	0	-100,0%
sur canalisations	4	15	6	16	7	-56,3%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	195	370	233	352	110	-68,8%

En 2018, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **11,20 / 1000 abonnés.**

→ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	2	2	2	2	2	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	13 636	13 808	13 808	13 808	13 808	0,0%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	14,66	14,48	14,48	14,48	14,48	0,0%

4.2. L'efficacité de la collecte

4.2.1. LA MAITRISE DES ENTRANTS

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- garantir les performances du système de traitement,
- garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 12 août 2016) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 12 août 2016, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ *Le bilan 2018 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)*

Le tableau ci-dessous présente le nombre total de conventions et d'arrêtés d'autorisation de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de conventions de déversement	1	1	1	1	1

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Tiers engagé	Objet	Date d'effet
BRUNET	CSD SA BRUNET	16/06/2006

→ *La conformité des branchements domestiques*

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Contrôle des branchements existants	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	0	0	0	112	92	-17,9%
Nombre de non-conformités identifiées	0	0	0	91	7	-92,3%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	6	6	6	97	104	7,2%

4.2.2. LA MAITRISE DES DEVERSEMENTS EN MILIEU NATUREL

→ *La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]*

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1	1

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité.

→ *La conformité de la collecte [P203.3]*

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

4.3. L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 21 juillet 2015, les services en charge de la Police de l'Eau sont susceptibles d'avoir modifié les critères d'évaluation de la conformité des réseaux de collecte et des installations de traitement.

Les informations fournies ci-après relatives à la conformité réglementaire sont à considérer comme indicatives et restant à confirmer par les services en charge de la Police de l'Eau.

C'est également pourquoi, nous avons rappelé les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité.

En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.3.1. CONFORMITE GLOBALE

→ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur **[P204.3]** permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'état et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il **[P205.3]** est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans correspondant à un débit arrivant à la station (en amont du DTS) au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté du 21 juillet 2015 transposant la Directive ERU).

Conformité réglementaire des rejets	à la directive Européenne	à l'arrêté préfectoral
Performance globale du service (%)	**0,00**	**0,00**
LAGUNE DE RABASTENS	0,00	0,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ *La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]*

Cet indicateur **[P254.3]**, qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau, rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans correspondant à un débit arrivant à la station (en amont du DTS) au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2014	2015	2016	2017	2018
Performance globale du service (%)	**0**	**0**	**0**	**33**	**42**
LAGUNE DE RABASTENS	0	0	0	33	42

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ *Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]*

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

4.3.2. BILAN D'EXPLOITATION ET CONFORMITES PAR STATION

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

LAGUNE DE RABASTENS

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2018
Débit de référence (m3/j)	2 215
Capacité nominale (kg/j)	120

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	35,00				
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	150,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau

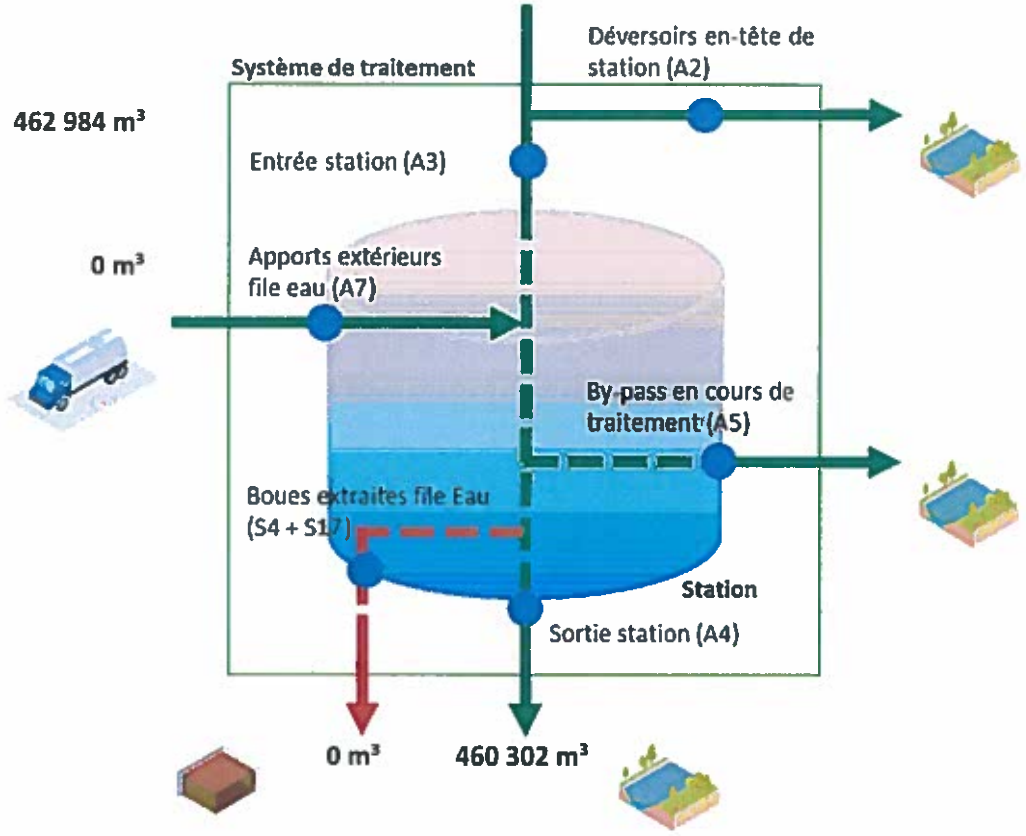

File Boue

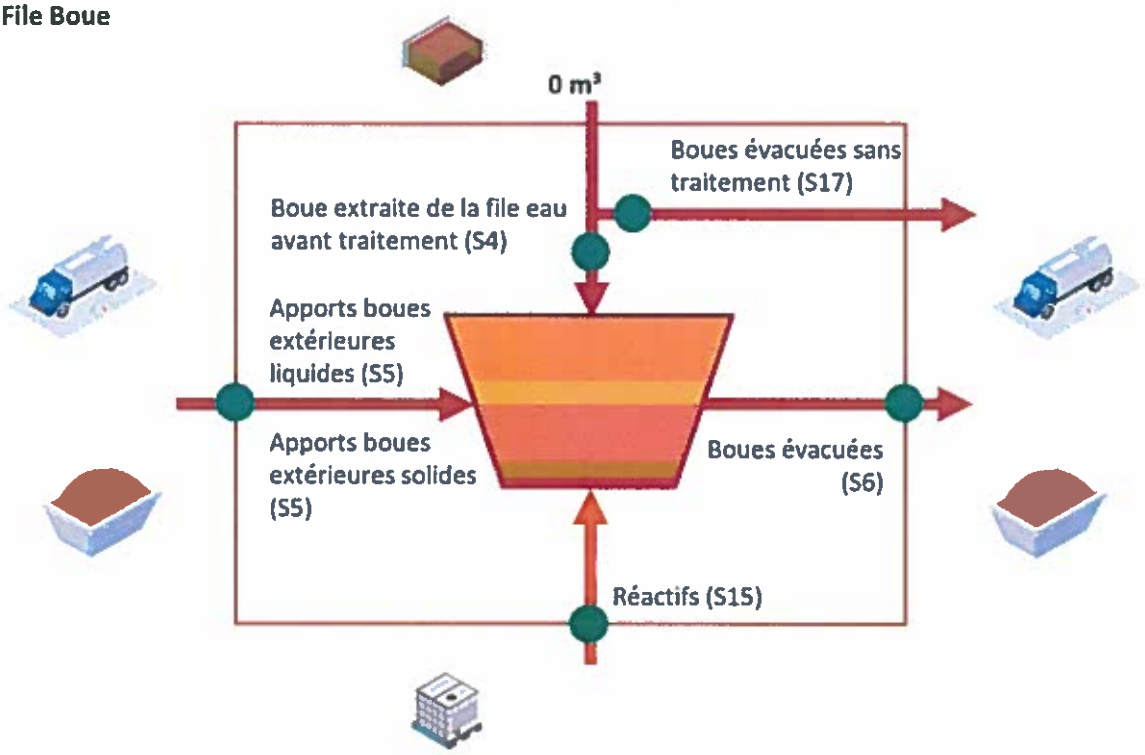

Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2018
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
Ptot	4

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :

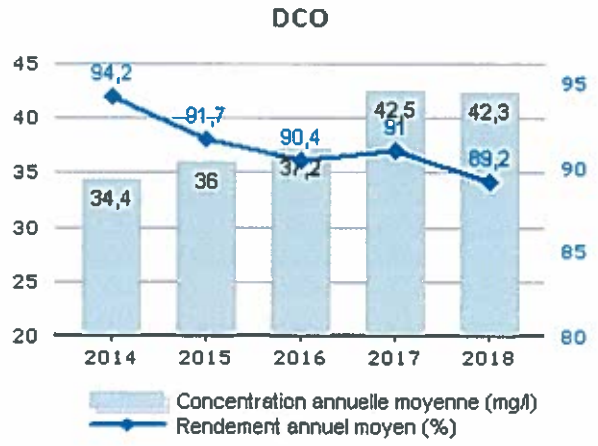

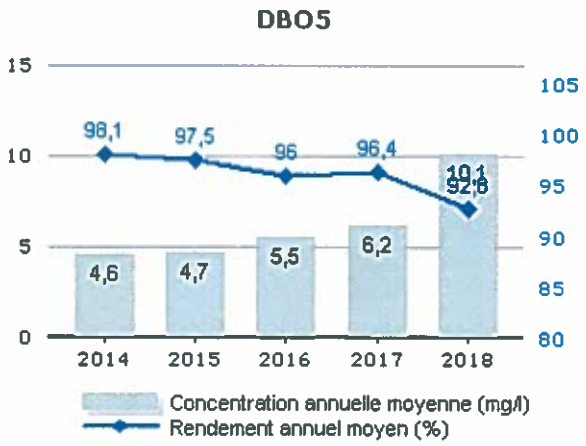

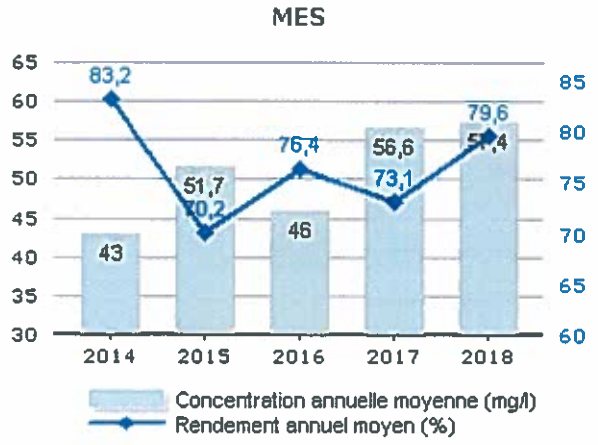

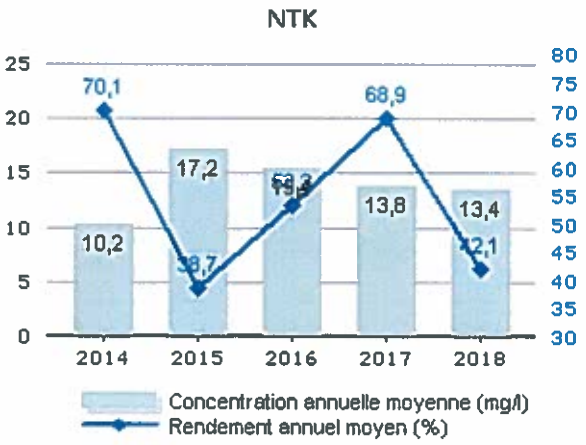

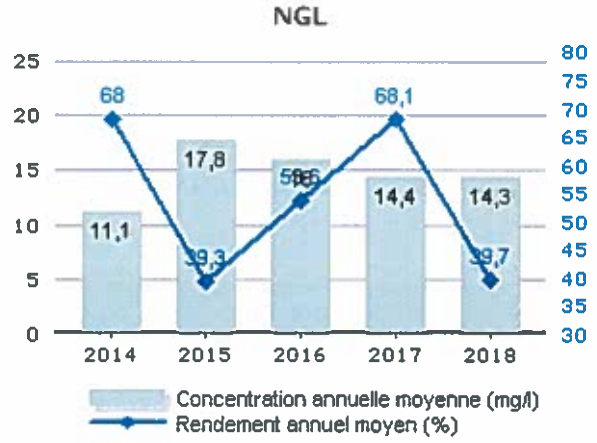

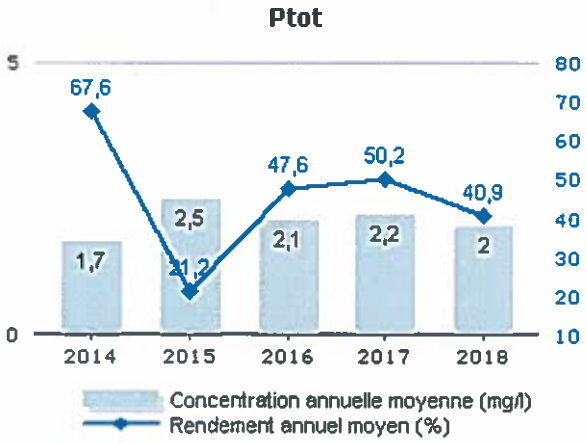

Les valeurs moyennes observées (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription lorsque celle-ci s'applique bilan par bilan. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité à la Directive Européenne est évaluée au regard du respect des objectifs de traitement définis dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et la conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2014	2015	2016	2017	2018
Conformité à la Directive Européenne	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité), hors effet de stock. Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

Il n'y a aucune boue évacuée sur cette STEP. En effet, celles-ci sont stockées dans les bassins de lagunage. Une étude a été remise début 2017 afin d'étudier les solutions technico-économiques pour le curage des ouvrages.

	2014	2015	2016	2017	2018
Centre de stockage de déchets (t) Refus	4,7	3,4	3,4	3,8	6,1
Total (t)	4,7	3,4	3,4	3,8	6,1
Centre de stockage de déchets (t) Sables	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total (t)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autre STEP (m^3) Graisses	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total (m^3)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

4.4. L'efficacité environnementale

4.4.1. LE BILAN ENERGETIQUE DU PATRIMOINE

Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**24 220**	**17 355**	**17 759**	**24 047**	**29 907**	**24,4%**
Postes de relèvement et refoulement	24 220	17 355	17 759	24 047	29 907	24,4%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

5. Le rapport financier du service

5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2018
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: I8721 - RABASTENS ASST **Assainissement**

LIBELLE	2017	2018	Ecart %
PRODUITS	**154 919**	**174 339**	**12.54 %**
Exploitation du service	92 399	105 620	
Collectivités et autres organismes publics	59 322	63 466	
Travaux attribués à titre exclusif	125	2 552	
Produits accessoires	3 073	2 701	
CHARGES	**148 132**	**176 380**	**19.07 %**
Personnel	33 074	42 902	
Analyses	1 538	2 153	
Sous-traitance, matièreset fournitures	5 110	12 611	
Impôts locaux et taxes	1 352	3 330	
Autres dépenses d'exploitation	10 037	11 243	
télécommunications, poste et telegestion	*2 356*	*1 026*	
engins et véhicules	*2 802*	*5 975*	
informatique	*2 281*	*4 116*	
assurances	*626*	*- 881*	
locaux	*1 562*	*998*	
autres	*413*	*10*	
Contribution des services centraux et recherche	5 116	6 353	
Collectivités et autres organismes publics	59 322	63 466	
Charges relatives aux renouvellements	4 398	4 587	
pour garantie de continuité du service	*4 398*	*4 587*	
Charges relatives aux investissements	25 803	26 190	
programme contractuel (investissements)	*1 773*	*1 799*	
investissements incorporels	*24 030*	*24 391*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	2 383	3 548	
RESULTAT AVANT IMPOT	**6 788**	**- 2 041**	**NS**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	2 261	0	
RESULTAT	**4 526**	**- 2 042**	**NS**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 4/10/2019

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2018

Collectivité: I8721 - RABASTENS ASST **Assainissement**

LIBELLE	2017	2018	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	95 237	108 085	13.49 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*88 329*	*95 662*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*6 909*	*12 423*	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	- 2 839	- 2 465	13.17 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*- 2 839*	*- 2 465*	
Exploitation du service	**92 399**	**105 620**	**14.31 %**
Produits : part de la collectivité contractante	46 095	49 888	8.23 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*40 113*	*44 468*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*5 981*	*5 420*	
Redevance Modernisation réseau	13 228	13 578	2.65 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*12 877*	*14 466*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*351*	*- 889*	
Collectivités et autres organismes publics	**59 322**	**63 466**	**6.99 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**125**	**2 552**	**NS**
Produits accessoires	**3 073**	**2 701**	**-12.11 %**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 4/10/19

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2. Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

- Pas d'opération de cette nature au contrat.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

Un inventaire des réseaux figure au chapitre 3.2.

→ *Situation des biens*

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

SITUATION DES BIENS 2018

- Lors de fortes précipitations, nous constatons d'une part un apport très important d'eaux parasites en provenance de branchements d'eaux usées non conformes ainsi que infiltrations de la nappe vers les canalisations de collecte d'autre part. Les proportions de l'impact de la nappe phréatique sont toutefois beaucoup plus importantes que celles des clients. La situation est telle que les pompes de relèvement du marché fonctionnent 24h sur 24 pendant plusieurs jours, relevant une très grande quantité d'eau claire. La collectivité a engagé un programme de diagnostic de réseau suivi de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées afin de supprimer le plus grand nombre de sources d'entrée d'eaux parasites , à l'origine d'une importante surcharge hydraulique sur la lagune. Le diagnostic de réseau a débuté au 3ème trimestre 2017.
- La commune doit continuer à mettre à la cote des tampons d'assainissement qui ont été recouverts depuis plusieurs années. L'accès à ces réseaux est impossible et le curage des réseaux ne peut pas se faire. Sont concernées la route de Mirande, rue des Pyrénées, rue de la gare. D'autres rues sont concernées dans une moindre mesure.

5.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

- Ci-dessous les opérations financées par VEOLIA en investissement de 1er établissement depuis l'origine du contrat.

RABASTENS ASSAINISSEMENT	Date d'investissement	Montant de l'investissement	Date de fin d'investissement
CURAGE DE LA LAGUNE - AVENANT	2007/02	121 500,00	2019-05
CLOTURE DU COMPTE CONVENTIONNE	2007/06	85 600,32	2019-05
BETON D'ETANCHEITE FOND DE PR	2010/10	1 510,00	2019-05
CHAMBRE A VANNE EXTERIEUR AU P	2010/10	2 588,35	2019-05
STRUCTURES METALLIQUES, CAPOT D	2010/10	1 943,35	2019-05
HYDRAULIQUE EXTERIEUR PR(VANNE	2010/10	2 854,35	2019-05
CANALISATION REFOULEMENT-VIDAN	2010/10	3 348,37	2019-05
PLANCHER METALLIQUE	1991/12	192,39	2019-05

→ *Programme contractuel de renouvellement*

- Pas de programme contractuel patrimonial de renouvellement au contrat.

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2018
Equipements (€)	6 606,33

5.4. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ *Régularisations de TVA*

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts
[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

5.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et

d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6. Annexes

6.1. La facture 120m3

RABASTENS DE BIGORRE	m^3	Prix au 01/01/2019	Montant au 01/01/2018	Montant au 01/01/2019	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			**227,93**	**231,60**	**1,61%**
Part délégataire			**154,93**	**158,60**	**2,37%**
Abonnement			44,40	45,44	2,34%
Consommation	120	0,9430	110,53	113,16	2,38%
Part collectivité(s)			**73,00**	**73,00**	**0,00%**
Abonnement			25,00	25,00	0,00%
Consommation	120	0,4000	48,00	48,00	0,00%
Organismes publics et TVA			**55,79**	**56,16**	**0,66%**
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2500	30,00	30,00	0,00%
TVA			25,79	26,16	1,43%
TOTAL € TTC			**283,72**	**287,76**	**1,42%**

6.2. Les données consommateurs par commune

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
RABASTENS DE BIGORRE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 481	1 494	1 507	1 508	1 498	-0,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	635	632	635	623	625	0,3%
Assiette de la redevance (m3)	70 979	69 658	65 097	68 657	65 732	-4,3%

6.3. Le bilan de conformité détaillé par usine

LAGUNE DE RABASTENS

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HcNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	1 840	0 / 1	368	475	136	25,8	26,8	3,9
février	1 782	- / -	-	-	-	-	-	-
mars	1 411	0 / 2	335	415	116	-	-	-
avril	1 664	0 / 1	233	371	141	30,0	30,9	4,7
mai	1 142	0 / 1	228	503	206	-	-	-
juin	1 720	0 / 1	310	844	361	-	-	-
juillet	1 111	0 / 1	222	311	107	24,5	25,1	2,9
août	849	0 / 1	221	573	161	-	-	-
septembre	826	0 / 1	140	396	91	-	-	-
octobre	910	0 / 1	182	592	300	45,5	46,0	7,5
novembre	881	0 / 1	1 145	468	123	-	-	-
décembre	1 136	0 / 1	238	553	238	-	-	-

(*) Hors conditions normales de fonctionnement

Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement

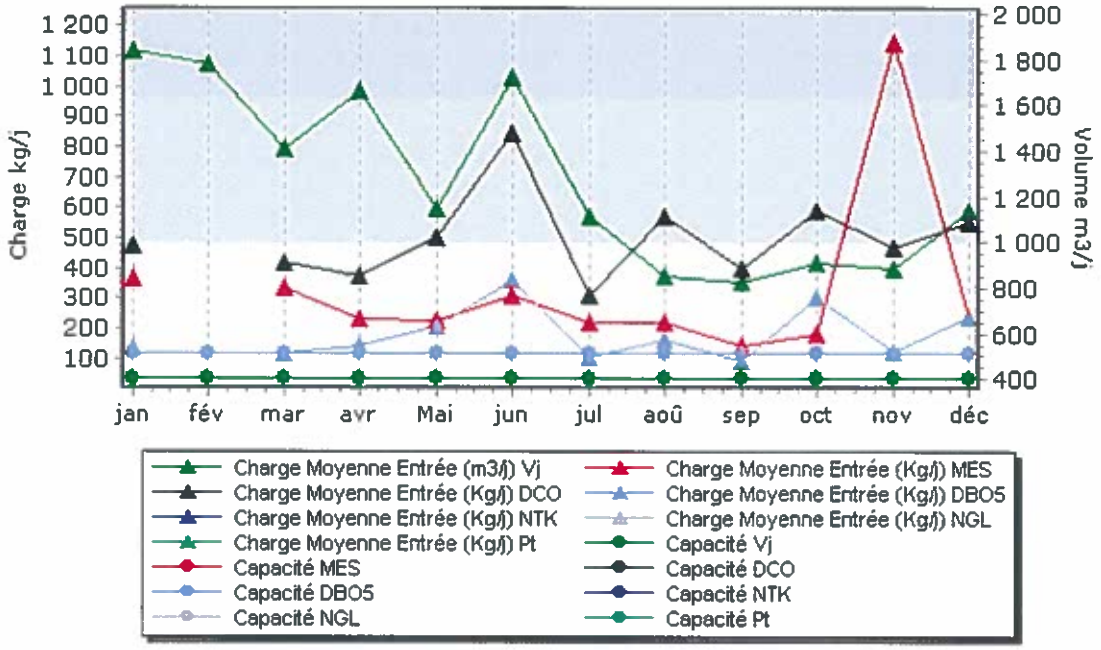

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	23,90	93,50	57,00	87,98	11,04	91,89	23,90	7,14	25,00	6,87	2,80	28,57
février												
mars	31,80	90,49	55,00	86,74	9,77	91,62						
avril	92,70	60,22	61,80	83,35	13,01	90,80	27,70	7,72	28,60	7,55	4,40	5,78
mai	63,00	72,41	152,40	69,67	68,75	66,56						
juin	83,90	72,90	50,30	94,04	6,71	98,14						
juillet	164,50	25,97	37,30	88,01	3,29	96,92	12,10	50,65	12,70	49,42	2,20	24,08
août	70,50	68,08	25,50	95,56	2,55	98,42						
septembre	115,70	17,65	24,80	93,74	2,48	97,27						
octobre	50,10	72,50	27,30	95,39	2,73	99,09	11,80	74,00	13,80	70,09	2,20	70,73
novembre	45,90	95,99	27,00	94,23	2,70	97,81						
décembre	71,70	69,93	34,20	93,82	7,97	96,66						

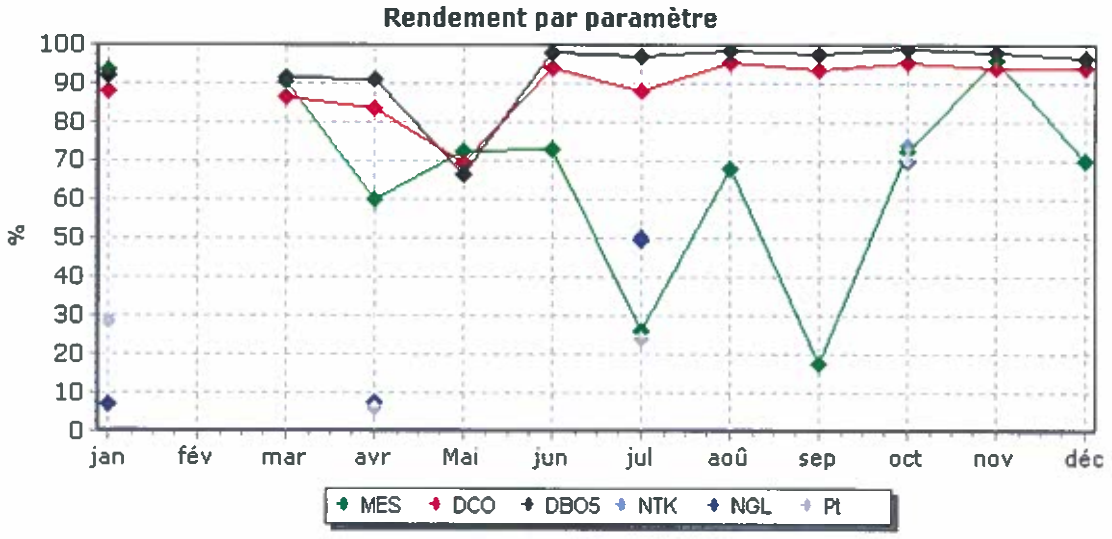

Détail des non-conformités

Sortie système			Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement
Dates	**Bilan non conforme**	**Bilan rédhibitoire**		
16/04/2018	Oui	Non	MES	Non
22/05/2018	Oui	Oui	DBO5 DCO MES	Non
04/07/2018	Oui	Non	MES	Non
07/08/2018	Oui	Non	MES	Non
24/09/2018	Oui	Non	MES	Non
17/10/2018	Oui	Non	MES	Non
03/12/2018	Oui	Non	MES	Non

6.4. Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Poste de relèvement

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
PR LA GALOTTE						
Energie relevée consommée (kWh)	275	217	222	237	293	23,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	694	670	725	731	543	-25,7%
Volume pompé (m3)	396	324	306	324	540	66,7%
Temps de fonctionnement (h)		36	34	36	60	66,7%

Poste de refoulement

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
STATION RELEVEMENT DU STADE						
Energie relevée consommée (kWh)	23 945	17 138	17 537	23 810	29 614	24,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	123	103	72	121	140	15,7%
Volume pompé (m3)	195 150	165 725	243 673	197 325	211 825	7,3%
Temps de fonctionnement (h)	7 806	6 357	9 347	7 893	6 880	-12,8%
STATION RELEVEMENT VAL ADOUR						
Volume pompé (m3)	496 726	396 837	387 650	381 750	462 984	21,3%
Temps de fonctionnement (h)	8 294	6 227	6 152	5 935	8 473	42,8%

6.5. Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2018 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Sud-Ouest de Veolia Eau (groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21eme siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité, d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité. Tout au long de l'année 2017, un projet d'entreprise baptisé « Osons 20/20 ! » a ainsi été construit collectivement, selon une logique « gLocale » pour répondre à ces nouveaux enjeux.
Une nouvelle organisation a ainsi été mise en place au 1er janvier 2018. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 67 « Territoires » nouvellement créés, avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés dans les territoires et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elle assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.
Pour mémoire, l'organisation antérieure s'articulait autour de 20 Centres Régionaux regroupés au sein de 4 Zones et en charge d'environ 330 services. Dans un souci de simplification, de proximité plus grande avec les réalités locales et donc de réactivité accrue, le niveau de la zone a ainsi été supprimé.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, ressources humaines, bureau d'étude technique, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats les produits et les charges relevant d'une part de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau national (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Comme évoqué précédemment, Veolia Eau a décidé de mettre en œuvre à compter de 2018 une nouvelle organisation plus adaptée aux enjeux du secteur.

Cette nouvelle organisation, qui s'articule autour de 9 Régions et 67 Territoires aux moyens renforcés pour l'exploitation, s'est déployée à compter du 1er janvier 2018.

Ainsi, la Région Sud-Ouest a mise en place dans le cadre de la nouvelle organisation est elle désormais responsable de 303 contrats de DSP exploités qui, dans le cadre de l'organisation précédente, étaient suivis pour 127 d'entre eux par l'ancien Centre Régional Causses et Rivières, pour 73 d'entre eux par l'ancien Centre Régional Toulouse Pyrénées et pour 127 d'entre eux par l'ancien Centre Régional Atlantique.

Les moyens du Groupe ont été alloués aux différents niveaux en fonction des missions qui leur sont confiées : coordination et mutualisation pour les Régions, proximité, opérations et développement pour les Territoires, exécution opérationnelle pour les Services Locaux.

Cette réorganisation a eu plusieurs impacts sur l'ensemble des CARE établis au titre de 2018 par la Société :
D'une part, la mise en place de cette nouvelle organisation a engendré en 2018 des coûts de restructuration - par nature exceptionnels - qui ont été répartis entre les contrats de la Société.
D'autre part, ces changements d'organisation ont nécessairement modifié la répartition des charges indirectes en 2018 (ce qui est le propre de tout changement d'organisation dans toute entreprise quelle que soit la clef utilisée) : les moyens mutualisés entre les contrats ont été organisés différemment et leurs coûts sont répartis sur des périmètres redessinés.
Par ailleurs, le projet d'entreprise « Osons 20/20 ! » comporte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences consommateur de terrain tout en professionalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement, centre d'appels.
Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales:

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités.
- la plateforme RC 360 qui gère les flux mails, courriers, appels téléphonique des consommateurs.

Dans un souci de simplification du suivi comptable et de meilleure compréhension des coûts de celles-ci sur le terrain, l'enregistrement des charges des plateformes dans les CARE a évolué en 2018.
Le coût de ces plateformes intègre différentes composantes : des coûts de personnel, des loyers, de la sous traitance... Dans l'approche retenue jusqu'au 31 12 2017, lorsque ces charges étaient réparties entre les différents CARE de la Société, elles étaient ventilées par nature ligne à ligne sur toutes les rubriques concernées (les charges de personnel sur la ligne « personnel », les loyers sur la ligne « locaux »...). A compter du 1er janvier 2018, cette présentation a été simplifée : la quote part du coût des plateformes répartie sur chaque contrat est regroupée pour être enregistrée sur la seule ligne « sous traitance ».
Ce changement de présentation, toutes choses égales par ailleurs, n'a pas pour effet de modifier le montant réparti sur un contrat donné : il enregistre sur une seule ligne un montant qui était auparavant ventilé sur plusieurs d'entre elles.
A noter toutefois que dans le contexte de montée en puissance progressive de la nouvelle organisation et des contraintes associées, le coût de ces plateformes a été réparti de la façon suivante : une pré répartition du coût des plateformes vers les Territoires a été effectuée en tenant compte de l'organisation antérieure et sur la base de la valeur ajoutée simplifiée de 2017. La répartition entre les contrats s'est ensuite effectuée selon la clef de la valeur ajoutée simplifiée 2018 tel qu'exposé au paragraphe 2.2.

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement [de gaz], ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice , une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou facturés au cours du mois de décembre. Ces facturations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation . Les éventuels dégrèvements comptabilisés (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder – dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusifs, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre produits facturés au cours de l'exercice et variation de la part estimée sur consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusifs.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...) . En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local (ancienne UO) dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges) ; à noter qu'il s'agit d'une simplification par rapport à l'approche retenue jusqu'au 31 12 2017 où l'écart sur les charges autres que de personnel et de véhicules était reparti sur autant de rubriques que de natures de charges concernées.

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1er janvier 2016, la Contribution au Service Public de l'Energie (CSPE) est désormais calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électrointensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants.

Ces régularisations sont enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif. A ce titre , les CARE présentés au titre de 2018 peuvent comprendre des remboursements obtenus au titre de consommations d'électricité survenues en 2016 et 2017. Ces régularisations sont imputées au contrat selon les points de livraison de l'électricité consommée.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges calculées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 1 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 2 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 3 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après) ;

- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat,
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée,
- avec, dans les deux cas, une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros courants, le montant de l'investissement initial. S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

Le taux financier retenu se définit comme le taux de référence d'un financement par endettement en vigueur l'année de la réalisation de l'investissement (calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 0,5% pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2007 et de 1,0% pour les investissements réalisés depuis cette date compte tenu de l'évolution tendancielle du coût des emprunts souscrits par le Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT). Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité annuelle de 1,5 % indiquée ci-dessus.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunt contractées par la Collectivité, le montant des annuités peut varier pendant la durée du contrat ; la charge correspondante est déterminée selon un calcul actuariel permettant de lisser cette charge sur cette durée.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2018 correspond au taux de base de l'impôt sur les sociétés (33,33 %), hors contribution sociale additionnelle de 3,3% et contribution exceptionnelle applicables lorsque l'entreprise dépasse certains seuils, mais aussi sans tenir compte du taux réduit applicable sur la première tranche de bénéfices imposables. Il s'entend également hors effet du crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont a pu bénéficier la société et qui a été porté en minoration de son impôt sur les sociétés dans ses comptes sociaux.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructur ation) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote part forfaitaire de «peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

A noter toutefois que par exception à la règle décrite ci-dessus, les frais [de production d'eau] [de traitement des eaux usées] d'une installation donnée sont répartis entre les contrats desservis par cette installation au prorata des volumes.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats.

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (travaux exclusifs, production immobilisée, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement

applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maitrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,..).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2018 au titre de l'exercice 2017.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2018 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2019.

Notes :

1. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

2. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

3. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

4. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.6. Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la collecte et le traitement des eaux usées, la production et la distribution d'eau potable et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)

afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.4 Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2011

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste des sites certifiés en pages suivantes / List of certified locations on the following pages

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (jour-mois-année) 2018-11-11 Jusqu'au 2021-08-20
This certificate is valid from (year-month-day)

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 197 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

Certificat

Certificate

N° 2015/69287.5

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

Ce certificat est valable à compter du (année-mois-jour) / This certificate is valid from (year-month-day) : 2018-11-10

Jusqu'au / Until : 2021-11-09

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.5

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en annexes / Complementary list of certified locations on appendix

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2018-11-10

Jusqu'au
Until

2021-11-09

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

afnor
CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7. Actualité réglementaire 2018

Certains textes présentés ci-dessous ont un impact contractuel. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Services publics locaux

→ *Loi Notre et transfert de compétences*

La loi 2018-702 du 3 août 2018, complétée par la circulaire du 28 août 2018, modifie les modalités de transfert des compétences « eau » et « assainissement » introduites par la loi NOTRe du mois d'août 2015, tout en en maintenant le principe. Ces modifications portent sur trois points :

- La loi permet dans certaines conditions un report au 1er janvier 2026 du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. En ce cas, c'est le maintien optionnel de cette compétence au profit des communautés de communes (CC). Cette faculté de report ne concerne pas les communes ayant déjà transféré ces compétences, ni les communautés d'agglomération.
- La loi instaure, à l'instar de la loi dite ALUR, une minorité de blocage pour rendre effectif ce report. Cette minorité de blocage doit être constituée d' «au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population qui délibèrent en ce sens » et cela avant le 1er juillet 2019.
- Enfin, si après le 1er janvier 2020 une CC n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou à l'une d'entre elle, la loi lui offre la possibilité de se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Cependant, si une minorité de blocage est réunie dans les 3 mois qui suivent l'adoption de la délibération de la CC, le transfert ne sera pas effectif.

Par ailleurs, la loi prévoit que l'exercice par une CC de la compétence assainissement non collectif ne fait pas obstacle à la possibilité de bénéficier d'un report concernant le transfert de la totalité de la compétence eau et assainissement.

→ *GEMAPI*

Dans une note d'information du 3 avril 2018 (publiée le 5 avril 2018), le Ministère de la Transition écologique et solidaire revient sur les assouplissements apportés à la mise en œuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette note rappelle l'introduction d'une possibilité de sécabilité dans le transfert des quatre missions attachées à la compétence GEMAPI dont le cadre doit néanmoins rester cohérent par rapport à l'exercice de chacune des missions au regard des caractéristiques de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Cette note précise aussi les modalités de participation financière des départements ou des régions à l'exercice de cette compétence par les EPCI.

→ *Secret des affaires*

La loi 2018-670 du 30 juillet 2018 et son décret n° 2018-1126 du 11 décembre 2018 transposent en droit français une directive européenne du 6 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués, ou encore secrets des affaires, contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. Les entreprises françaises disposent désormais d'un cadre légal plus protecteur, les secrets des affaires étant reconnus comme composants essentiels de leur capital immatériel. Les collectivités doivent prendre en compte ce contexte.

→ *Commande publique*

L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour la partie législative, complétée par le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire, constitue le nouveau code de la commande publique qui codifie à droit constant les ordonnances et décrets « concessions » et « marchés publics » de 2015 et 2016. Le Conseil d'Etat a rappelé à cette occasion que l'égalité de traitement, la liberté d'accès et la transparence des procédures sont les principes fondamentaux de la commande publique.

En toute fin d'année, le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 ainsi que l'arrêté du 26 décembre 2018 ont complété le dispositif réglementaire en permettant, à titre expérimental et pour une durée de 3 ans, aux acheteurs publics de passer des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des solutions innovantes dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

→ *Numérique*

Protection des données personnelles

L'ordonnance 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles rappelle l'ensemble des règles applicables à la collecte et au traitement des données à caractère personnel.

Signature électronique

L'arrêté du 12 avril 2018 impose la signature électronique pour tout document sous forme électronique d'un marché public et ceci depuis le 1er octobre 2018.

Dématérialisation de la commande publique

Un premier arrêté du 27 juillet 2018 (JO du 5 août 2018) rappelle que l'accès aux documents de la consultation pour les marchés publics se fait de manière gratuite, complète, directe et sans restriction.
La procédure de dématérialisation obligeant les potentiels candidats à télécharger les documents de consultation, l'acheteur public doit indiquer les moyens électroniques par lesquels ces documents peuvent être obtenus gratuitement même lorsqu'ils sont très volumineux. Les opérateurs économiques peuvent indiquer à l'acheteur le nom de la personne physique chargée du téléchargement et une adresse électronique afin que les éventuelles modifications apportées aux documents de consultation lui soient communiquées.
L'arrêté fixe également le régime applicable à la copie de sauvegarde qui fera l'objet d'une ouverture si :
- un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres transmises par voie électronique,
- la candidature est reçue de manière incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.
Lorsque la copie de sauvegarde a été ouverte, elle est conservée conformément aux décrets 2016-360 et 2016-361 du 25 mars 2016. Lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte ou a été écartée, elle est détruite.

Un second arrêté, également daté du 27 juillet 2018 (JO du 5 août 2018), définit les "moyens de communication électronique" que sont des outils ou dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique et liste les garanties que doivent respecter ces moyens :
- identité des parties,
- intégrité des données,
- heure et la date exactes de la réception,
- gestion des droits,
- les garanties de niveaux de sécurité exigés sont déterminées par l'acheteur.

Ce même arrêté énonce les obligations à la charge de l'acheteur public.

→ *ICPE / IOTA / Evaluation environnementale*

La loi 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance a apporté quelques allègements en matière d'évaluation environnementale par l'examen dit au cas par cas de certains projets. La loi a par ailleurs étendu la procédure de rescrit, qui permet de figer les règles applicables à un projet, aux redevances des Agences de l'eau.

Le décret 2018-435 du 4 juin 2018 assouplit la nomenclature des projets soumis à étude d'impact (annexée à l'article R122.2 du code de l'environnement). Cette nomenclature précise la liste des projets soumis à évaluation environnementale soit systématiquement soit après examen au cas par cas.

L'arrêté du 24 septembre 2018 qui fixe les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières, prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement, pour les installations « Seveso seuil haut » permet dorénavant à l'exploitant de plusieurs installations de ce type de mutualiser les garanties financières exigées.

Une note technique du 5 février 2018 relative à l'instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau propose des critères objectifs permettant de hiérarchiser les modalités d'instruction des dossiers selon les enjeux.

→ *Amiante*

Dans une note technique du 5 décembre 2017, la Direction Générale du Travail (DGT) précise le cadre juridique applicable aux interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. Dans cinq fiches thématiques, la DGT précise la nature des interventions considérées comme susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. Une fiche est dédiée aux spécificités liées aux opérations initiales de repérage de matériaux amiantés. La note revient enfin sur les obligations concernant les modes opératoires, la mise à disposition des travailleurs des EPI (équipements de protection individuelle) adaptés, ainsi que leur renouvellement.
L'arrêté interministériel du 30 mai 2018 (JO du 29 juin 2018) fixe de nouvelles conditions pour le mesurage des niveaux d'empoussièrement d'amiante. Il rend d'application obligatoire la norme NF X 43-269 (2017). L'arrêté modifie également les modalités de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle à la fibre cancérogène.

→ *Travaux à proximité des réseaux*

La réglementation sur les conditions d'exécution des travaux à proximité des réseaux (réforme communément nommée « anti-endommagement » ou « DT-DICT ») a fait l'objet d'une refonte majeure en 2018. Celle-ci a donné lieu à la publication du décret 2018-899 du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) et de l'arrêté du 26 octobre 2018 (JO du 30 novembre 2018) qui modifie en profondeur le précédent arrêté du 15 février 2012.

L'objectif premier de cette nouvelle réglementation porte sur l'amélioration de la géolocalisation des réseaux, sensibles et non-sensibles (dont font partie la très grande majorité des réseaux d'eau et d'assainissement). A partir du 1er janvier 2026 en zone urbaine et 1er janvier 2032 en zone rurale, les coûts de localisation et/ou des investigations complémentaires préalables à l'exécution des travaux seront portés à la charge des exploitants des réseaux d'eau et/ou d'assainissement si ceux-ci n'ont pas encore été géolocalisés avec la meilleure classe de précision (« classe A »).

Ces nouveaux textes comportent également d'autres dispositions, applicables dès le 1er janvier 2020, qui redéfinissent les responsabilités entre les parties prenantes que sont les responsables des travaux, les exploitants (réseaux sensibles et non-sensibles) et les exécutants de travaux.

Ils ont été complétés par les arrêtés du 29 octobre 2018 (JO du 6 décembre 2018) et du 18 décembre 2018 (JO du 29 décembre 2018) qui dressent la liste des diplômes professionnels justifiant la délivrance de l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Enfin, l'arrêté du 13 novembre 2018 (JO du 24 novembre 2018) fixe le barème des redevances instituées pour financer le téléservice « Guichet Unique » (de l'INERIS) référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux tiers.

Service public de l'assainissement

→ *Economie circulaire & sous-produits de l'assainissement*

La loi 2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM), publiée le 30 octobre 2018, redéfinit le statut de déchet. Elle introduit à l'article 95, une sortie du statut de déchet facilitée pour certaines matières fertilisantes et supports de culture de qualité, à savoir, les déchets conformes au règlement européen sur les matières fertilisantes, et les déchets transformés normés après évaluation par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Elle exclut de cette sortie simplifiée du statut de déchets les boues issues des stations d'épuration brutes ou transformées en raison de leur hétérogénéité et de la présence potentielle de polluants non réglementés.

Un décret 2018-112 du 16 février 2018 prolonge le délai permettant de bénéficier de l'obligation d'achat de deux ans pour les installations qui valorisent le biogaz.

Un arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la composante déchets de la TGAP précise les modalités d'application des taux réduits de TGAP à certaines installations de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux ou non dangereux soumis à la nomenclature ICPE. Cet arrêté dresse notamment une liste des déchets susceptibles de produire du biogaz pouvant bénéficier de réfactions.

→ *Assainissement Non-Collectif*

Dans une note technique du 2 mai 2018 (mise en ligne le 18 mai 2018) à destination des services déconcentrés de l'Etat, le Ministère de la Transition écologique et solidaire rappelle la réglementation en matière d'assainissement non collectif (ANC). Cette note pointe sur l'exercice de la mission de contrôle des services publics d'installations d'assainissement non collectif (Spanc). Au fil de six fiches didactiques, la note explore les moyens mobilisables afin d'améliorer le fonctionnement des Spanc dans un souci d'homogénéité du contrôle des installations sur l'ensemble du territoire national.

→ *Facture d'eau et d'assainissement*

L'arrêté du 20 novembre 2018 a modifié celui du 10 juillet 1996 relatif aux factures d'eau et d'assainissement. A partir du 1er juillet 2019 lorsque le prix de l'eau varie en cours de période de consommation, le volume consommé pour chaque période tarifaire devra être indiqué ; au cas contraire une notice annexée à la facture devra préciser le mode de répartition des volumes estimés pour chaque période.

→ *Sécurité des systèmes d'information / cybersécurité*

Par extension des dispositions prévues à la loi de Programmation Militaire (LPM), la loi 2018-133 du 26 février définit les mesures destinées à assurer le renforcement de la sécurité des réseaux informatiques et des systèmes d'information conformément à la Directive Européenne 2016/1146 du 6 juillet 2016 (dite « NIS », pour « Network and Information Security »).

Cette loi a donné lieu à la publication de plusieurs textes d'application, à savoir, le décret n°2018-384 du 23 mai 2018, les arrêtés du 13 juin 2018 (JO du 26 juin 2018), 1er août 2018 (JO du 3 août 2018) et 14 septembre 2018 (JO du 29 septembre 2018).
La sécurité des réseaux et systèmes d'information consiste en leur capacité de résister à un niveau de confiance donné, à des actions qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, et de services connexes. Les opérateurs de services considérés comme essentiels (OSE) doivent mettre en œuvre des dispositions relatives à la sécurité de leurs réseaux et de leurs systèmes d'informations.
A travers ces différents textes d'application, le Premier Ministre dresse la liste des services considérés comme essentiels, dont les services publics d'eau, d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales, et fixe les règles de sécurité nécessaires à la protection des réseaux et systèmes d'informations avec pour objectif de garantir un niveau de sécurité, adapté aux risques existants.
Les opérateurs de ces services essentiels (OSE) peuvent être soumis à des contrôles avec des amendes, en cas de non-respect de leurs engagements, entre 75 000 et 125 000 €.

→ *Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux*

L'arrêté du 28 mai 2018 (JO du 14 juin 2018) modifie certaines dispositions techniques relevant du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux. Il approuve officiellement des fascicules techniques faisant office de CCTG dans différents secteurs de travaux. Il dresse également la dénomination des six fascicules applicables au secteur de l'eau et de l'assainissement. Ceux-ci sont en cours de refonte au sein de la profession en vue d'une prochaine approbation par voie réglementaire.

→ *Infractions*

Le décret 2018-1177 du 18 décembre 2018 fixe certaines règles applicables à la transmission des procès-verbaux (PV) de constatation des infractions au code de l'environnement et au code forestier. Il prévoit que le délai de transmission du PV au contrevenant désormais obligatoire doit être compris entre 5 et 10 jours suivant la transmission du PV de constatation d'infraction au procureur de la république.

Assainissement, Biodiversité et Qualité des milieux

→ *Substances dans les milieux*

Par une décision d'exécution du 5 juin 2018 (publiée le 7 juin 2018), la Commission Européenne a mis à jour la liste de vigilance des substances à surveiller dans les milieux aquatiques. Cette liste comporte huit polluants. Ces derniers sont susceptibles de présenter un risque pour l'environnement mais l'état de la connaissance ne permet pas de le confirmer. Par rapport à la précédente liste publiée en mars 2015, la Commission Européenne introduit trois nouvelles substances et en exclut cinq présentes dans la précédente liste.

→ *Surveillance des milieux aquatiques*

Evaluation des masses d'eau

Pris au titre des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, l'arrêté du 27 juillet 2018 (JO du 30 août 2018) modifie l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

La note technique du 26 décembre 2017 (mise en ligne le 24 janvier 2018) du Ministère de la Transition écologique et solidaire à destination des préfets de région précise les modalités de mise en œuvre du suivi des substances de l'état chimique des eaux de surface dans le biote, par bioaccumulation dans les

organismes vivants (poissons, crustacés ou mollusques), dans le cadre de la directive cadre sur l'eau conformément à la directive 2013/39/UE du 12 août 2013.

L'arrêté du 17 octobre 2018, publié au JO du 13 novembre 2018, ajoute le suivi dans le biote, par bioaccumulation dans les organismes vivants (poissons, crustacés ou mollusques), pour les substances de l'état chimique. Il propose également la mise à jour des normes ou des guides techniques pour l'échantillonnage, le traitement et l'analyse des échantillons des éléments de qualité écologique des cours d'eau et plans d'eau de métropole et d'outre-mer.

Méthodes d'analyse et agrément des laboratoires

Dans un avis publié au JO du 14 avril 2018, le Ministère de Transition écologique et solidaire modifie les limites de quantification des paramètres chimiques que doivent satisfaire les laboratoires agréés effectuant des analyses de l'eau et les milieux aquatiques. Ces limites de quantification se déclinent selon chaque matrice environnementale (eau douce, eau saline, sédiment, etc). Cet avis annule et remplace les précédents avis de janvier 2012 et de novembre 2015.

Le décret 2018-685 du 1er août 2018 modifie la procédure d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. L'agrément est désormais délivré pour une durée de cinq ans, contre deux ans auparavant. L'Agence Française pour la Biodiversité est chargée de l'instruction des demandes d'agrément.

Plans d'actions opérationnels territorialisés

L'instruction du Gouvernement en date du 14 août 2018, à destination des préfets de département (mise en ligne le 28 août 2018), fixe le cadre de la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) de la directive cadre sur l'eau pour l'année 2019 et introduit le guide technique national d'accompagnement de ce travail.

Cyanobactéries

Dans une instruction technique en date du 21 août 2018, la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dresse l'état de connaissances actuelles sur les épisodes de contamination des cours et plans d'eau douce par des efflorescences de cyanobactéries. Cette instruction propose des lignes directrices des actions à entreprendre en cas d'épisode de développement massif. Elle fait suite à l'occurrence de très nombreux épisodes au cours de l'été 2018.

→ *Réutilisation des eaux usées : REUT*

Par arrêté un préfet peut autoriser une expérimentation d'utilisation d'eaux usées pour l'irrigation et la fertilisation des cultures ; c'est le cas d'un arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 qui permet dans le Département des Hautes-Pyrénées de déroger jusqu'en 2021, et sous certaines conditions, aux prescriptions réglementaires. Une évaluation de cette expérimentation est réalisée six mois après le terme de celle-ci.

→ *Protection des données de biodiversité*

Un arrêté du 17 mai 2018 publié le 4 juin 2018 crée une plateforme pour dépôt légal des données acquises par les maîtres d'ouvrage à l'occasion de projets d'aménagement et leur diffusion à titre gratuit. Ce dispositif résulte de l'article 7 de la loi Biodiversité de 2016 (art. L 411-1A du Code de l'environnement) qui précise qu'il s'agit des données brutes recueillies entre autres lors des études d'impact de certaines ICPE, IOTA et autres projets.

6.8. Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m^3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit

sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « *Agenda 21* ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

6.9. Attestations d'assurances

Allianz

Allianz Global Corporate & Specialty SE

Attestation d'Assurance

Nous, soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE, Succursale en France**, situé 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, certifions par la présente que la Société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21 rue La Boétie
75008 Paris

agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, et notamment de :

VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et ses filiales
21 rue La Boétie
75008 Paris

sont assurées auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218419** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités en raison de dommages causés aux tiers.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) ..... 10 000 000 EUR par sinistre

Responsabilité Civile Après-Livraison / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) ..... 10 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance

Période d'assurance du 01/01/2019 au 31/12/2019 inclus.

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 5 décembre 2018
Pour la Compagnie

Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
487 424 868 RCS Nanterre

Siège social :
Königinstrasse 28
80802 Munich
Allemagne

Société Européenne immatriculée en Allemagne sous le N° HRB 208312
Entreprise soumise au contrôle de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
Graurheindorfer Strasse 108 - 53117 Bonn, Allemagne

www.agcs.allianz.com

Allianz Global Corporate & Specialty SE

Allianz

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218519** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **30 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT :

Engagement annuel maximum de l'Assureur, toutes garanties confondues : 10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'Assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2019 au 31/12/2019 inclus

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 04/01/2019

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :

Allianz

Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense
487 424 608 RCS Nanterre

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **GRAS SAVOYE.**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707 , dont le siège est sis :

Immeuble Quai 33- 33 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX

agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 PARIS

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros **2019/FR/PDBI/001** par **CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Merrion Road, Dublin 4 , Ireland** ; et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros **XFR0065675PR et XFR0066375PR** émises par **AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE**, Société Anonyme de droit Français, régie par le Code des Assurances, au capital de EUR 190.069.080, dont le siège social est situé 61 rue Mstislav Rostropovitch 75832 Paris Cedex 17, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 399 227 354.

*Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :*

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21, rue La Boétie
75008 PARIS

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

> Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evènements naturels – Ctastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2019** jusqu'au **31 Décembre 2019**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 04/01/2019

GRAS SAVOYE
Société par Actions Simplifiée au Capital de 1.432.600 €
Immeuble Quai 33, 33/34 Quai de Dion-Bouton
CS 70001 92814 Puteaux Cedex
☎ 01 41 43 50 00 . Télécopie 01 41 43 55 55
311 248 637 R.C.S NANTERRE . N° FR 61 311 248 637
Immatriculation ORIAS : 07 001 707

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :	
N° ASSURE : F18746E N° CONTRAT : 1351.001/ 2 85834 N° SIREN : 572 025 526	
Pour tout renseignement contacter : SMA SA Grands Comptes et International 8 rue Louis Armand CS 71201 75738 Paris Cedex 15 Tél. : 01.40.59.70.00 Fax : 01.40.59.70.57	VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX 21, rue La Boétie 75008 PARIS

Contrat d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS

Période de validité : du 01/01/2019 au 31/12/2019

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** pour l'ensemble de ses filiales.

1- PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : Entreprise, maître d'œuvre ou fabricant-vendeur dans tous domaines d'activités et notamment dans le domaine des Services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :
    - Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
    - Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
    - Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ..)
    - Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
    - Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
    - Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
    - Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
    - Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
    - Réservoirs, et bassins de rétention,

SMA COURTAGE

- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement « et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC , d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.
- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maitrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA

- Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;

- aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
  - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
  - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
  - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1][3], ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[2][3],
  - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[3],
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P
(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr
(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SMA COURTAGE

2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

<table>
<tr><th>Nature de la garantie</th><th>Montant des garanties</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</td><td>En Habitation :
Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</td></tr>
<tr><td>Hors Habitation:
Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.</td></tr>
<tr><td>En présence d'un CCRD:
Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables</td><td>Marché d'entreprise
1 000 000 € épuisable par année d'assurance</td></tr>
<tr><td>Marché de maîtrise d'œuvre
350 000 € épuisable par année d'assurance</td></tr>
<tr><td colspan="2">Durée et maintien des garanties :
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</td></tr>
</table>

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com SMA

SMA COURTAGE

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à PARIS
Le 07/12/2018

Le Directeur général
Par Délégation

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros. RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA

Ressourcer le monde

Crédits photos : © Getty Images

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

(GERS)

COMMUNE DE SARRIAC-BIGORRE

COMMUNE DE POUDENSIL

BELLECAVE

PÉCOST DE HAGET

HAUBAJOU

LES BOURDALATS

LES ESTEOUX

TUCOLE

MONT SAINT MICHEL

RECOST DE MINGOT

LES ANCLETS

PÉLAM

TEOULE

LAS PALANQUES

LA GARE

ROUTE DE LA NORD DE VIC

ROUTE DE LA MIDI DE VIC

POUDENSIL

Chemin rural

Route départementale

Rue

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT

SPANC DU VAL D'ADOUR

Règlement de Service Public d'Assainissement Non Collectif

SPANC DU VAL D'ADOUR
COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN | Val d'Adour Environnement
80 B Avenue Claude Chalin 65500 VIC EN BIGORRE – tel : 05 62 96 72 80 – spanc@va-environnement.fr – www.adour-madiran.fr

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

SOMMAIRE

Préambule **4**

Chapitre I : Dispositions générales **4**
Article 1er : Objet du règlement 4
Article 2 : Champs d'application 4
Article 3 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'A.N.C 4
Article 4 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'A.N.C 5
Article 5 : Accès des agents du S.P.A.N.C. aux installations d'A.N.C 6

Chapitre II : Traitement de demande de Certificat d'Urbanisme, volet A.N.C. **6**
Article 6 : Conditions d'étude 6

Chapitre III : Contrôle de conception, d'implantation et d'exécution des travaux des installations d'A.N.C **7**
Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire 7
Article 8 : Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'un projet de réhabilitation de l'A.N.C 7
Article 9 : Contrôle de l'exécution des ouvrages 8

Chapitre IV : Contrôle de fonctionnement des ouvrages **9**
Article 10 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble 9
Article 11 : Contrôle de fonctionnement des ouvrages 9

Chapitre V : Autres contrôles des installations d'A.N.C **10**
Article 12 : Contrôle des installations d'A.N.C. dans le cadre d'une vente immobilière 10
Article 13 : Contrôle exceptionnel des A.N.C 10

Chapitre VI : Contrôle de l'entretien des ouvrages **10**
Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble 10
Article 15 : Contrôle de l'entretien des ouvrages 10

Chapitre VII : Dispositions financières **11**
Article 16 : Redevance d'A.N.C 11
Article 17 : Montant de la redevance 11
Article 18 : Redevables 11
Article 19 : Recouvrement de la redevance 11
Article 20 : Majoration de la redevance pour retard de paiement 11

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24.04.2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Chapitre VIII : Dispositions d'application 11

Article 21 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'A.N.C 11
Article 22 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle 11
Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique 12
Article 24 : Modalités de traitement des litiges 12
Article 25 : Voies de recours externe des usagers 12
Article 26 : Publicité du règlement 12
Article 27 : Modification du règlement 12
Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement 12
Article 29 : Clauses d'exécution 12

Annexe 1 : Définitions 13

Annexe 2 : Réglementation en vigueur 14

Annexe 3 : Cahier des charges pour la réalisation d'une étude particulière à la parcelle 16

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Préambule

Le présent règlement définit le cadre des relations entre la Communauté de Communes Adour Madiran (C.C.A.M.), les communes adhérentes, les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.). Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et les obligations du S.P.A.NC. et des usagers ainsi que les modalités d'exercice du service. Toutes modifications de la réglementation nationale applicables à l'Assainissement Non Collectif (A.N.C.) s'imposeront au S.P.A.N.C. et aux usagers en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.
Le règlement de service est à la disposition des usagers dans les locaux du S.P.A.N.C., sur le site www.adour-madiran.fr et en Mairie. Ce règlement peut également être transmis aux usagers sur simple demande.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du S.P.A.N.C. et la C.C.A.M., en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'A.N.C., enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champs d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la C.C.A.M. à laquelle la compétence A.N.C. a été transférée par les collectivités adhérentes (Communes). Le service public compétent sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de S.P.A.N.C.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Le S.P.A.N.C. est chargé de contrôler les installations d'A.N.C. qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 Equivalents-Habitants (E.H.) au plus.

Article 3 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'A.N.C.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est [illegible] d'A.N.C. destinée à [illegible] domestiques rejetés, [illegible]

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, les volumes d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, par exemple, à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales (chambre, pièce de vie déterminant le nombre d'E.H.) ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement consulté le S.P.A.N.C. pour avis.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'A.N.C., définies par les textes règlementaires en vigueur, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations ainsi que leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le S.P.A.N.C. à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble, équipé d'une installation d'A.N.C., est tenu de respecter les obligations réglementaires applicables à ces installations, sous peine d'engager sa responsabilité et de se voir appliquer des mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Lorsqu'un immeuble est raccordable au réseau public de collecte des eaux usées domestiques, le propriétaire est obligé de procéder au raccordement de son immeuble à ce réseau dans un délai de 2 ans. En attendant ce raccordement, il est toutefois tenu d'avoir un A.N.C. pour traiter ses eaux usées domestiques, de l'entretenir et de se soumettre au contrôle du S.P.A.N.C. le cas échéant.

En cas de raccordement de l'immeuble à un réseau collectif de collecte des eaux usées, ou en cas de démolition de l'immeuble ou de réhabilitation d'une filière d'A.N.C., les ouvrages abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis,

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le S.P.A.N.C., sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun.

Article 4 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'A.N.C.

a) Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble, équipé d'une installation d'A.N.C., est responsable de l'entretien des ouvrages et du bon fonctionnement afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques (définies en annexe 1) sont admises dans les ouvrages d'A.N.C.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

b) Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'A.N.C.,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute constr[illegible] étanche au-dessus des o[illegible],
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien des ouvrages.

L'utilisateur d'un dispositif d'A.N.C., occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de préfiltre et de ventilation et, dans le cas où l'implantation de l'installation le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au :
  - dispositif de prétraitement,
  - la filière de traitement
  - l'exutoire,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges des boues et des matières flottantes des fosses septiques et/ou fosses toutes eaux et/ou autres installations de prétraitement sont effectuées par des personnes agréées par le préfet du département dans lequel l'installation d'A.N.C. est implantée. Rappel : le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

La périodicité de vidange des fosses doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de l'ouvrage.

Concernant les dispositifs agréés par le Ministère chargé de la transition écologique et solidaire et le Ministère des solidarités et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Les propriétaires des installations d'A.N.C. de plus de 20 E.H. ont obligation de tenir à jour un carnet d'entretien où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance relatives à l'installation. Une copie de ce document, accompagnée des résultats qualitatifs du rejet des eaux usées traitées, sont à transmettre au S.P.A.N.C. de façon annuelle.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-19
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 5 : Accès des agents du S.P.A.N.C. aux installations d'A.N.C.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents du S.P.A.N.C. ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'A.N.C. Dans le cas du contrôle relatif au fonctionnement de l'A.N.C., cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai fixé à minima à 10 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés). Le pétitionnaire aura la possibilité en cas d'empêchement de faire reporter une fois cette visite. Il pourra également se faire représenter par une personne de son choix qui devra obligatoirement connaître l'installation. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le S.P.A.N.C.
Le propriétaire devra informer le S.P.A.N.C. en temps utile, au moins 1 jour ouvré avant le rendez-vous pour que le S.P.A.N.C. puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

En cas d'absence non prévue du propriétaire, il sera laissé un avis de passage sur le lieu du contrôle. Le propriétaire disposera alors d'un délai de 5 jours ouvrés afin de convenir avec les agents du S.P.A.N.C. de la date d'un nouveau passage. En l'absence de contact au terme de ce délai, il sera envoyé au propriétaire une lettre recommandée avec Accusé de Réception lui rappelant le caractère obligatoire de ce contrôle et lui laissant un nouveau délai de 5 jours ouvrés pour convenir d'une date de contrôle. Si à l'issue de ce nouveau délai le pétitionnaire n'a pas donné suite à l'invitation qui lui a été faite, le S.P.A.N.C. sera dans l'obligation de considérer que le contrôle est refusé. Le système d'A.N.C. qui n'aura pas pu être contrôlé sera réputé non conforme à l'arrêté du 27 avril 2012. Le propriétaire devra toutefois s'acquitter des frais administratifs et techniques majorés engagés par le S.P.A.N.C. Le montant de ces frais sera fixé par délibération du Conseil Communautaire dans les limites fixées par l'Article L 1331-8 du Code de la Santé Publique. Il en est de même lorsque le propriétaire refuse explicitement d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le S.P.A.N.C.

L'avis préalable de visite n'est pas nécessaire lorsque le contrôle est effectué à la demande du propriétaire ou de son mandataire (par exemple dans le cadre d'une transaction immob[illegible] travaux). Dans ce cas, [illegible] conjointement avec le S.P.A.N.C.

Chapitre II : Traitement de demande de Certificat d'Urbanisme, volet A.N.C.

Article 6 : Conditions d'étude

Dans le cadre de l'instruction d'un Certificat d'Urbanisme (a et b), le S.P.A.N.C. est amené à émettre un avis sur la possibilité de réaliser une filière d'A.N.C. réglementaire sur la parcelle désignée.

Le Maire de la commune concernée fait compléter au pétitionnaire un formulaire de demande de renseignements sur l'A.N.C. relatif au Certificat d'Urbanisme (C.U.). Il est destiné à préciser notamment l'identité du demandeur du projet et du propriétaire de la parcelle, les caractéristiques du terrain (topographie, hydrogéologie,...). Ce document, co-signé par le Maire et le demandeur du C.U., liste les pièces à présenter pour permettre au S.P.A.N.C. d'émettre un avis sur cette demande :

- la copie de l'imprimé *cerfa* de la demande de C.U. ;
- une étude particulière à la parcelle réalisée conformément au cahier des charges annexé au présent règlement (annexe 3);
- un plan de situation de la parcelle à l'échelle 1/25 000 à 1/10 000ème;
- un plan cadastral à l'échelle 1/2 500ème ;
- une autorisation de passage si nécessaire ;
- le cas échéant l'autorisation de rejet complétée et signée par le demandeur, le Maire et le propriétaire de l'exutoire.

Le dossier (formulaire complété, signé et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au S.P.A.N.C. par la Mairie.

En cas de pièce(s) manquante(s), un courrier sera adressé au demandeur du projet, lui demandant de produire cette ou ces pièce(s) dans un délai de 10 jours ouvrés ; faute de quoi le dossier sera classé sans suite. Une copie de ce courrier est également transmise à la Mairie de la commune concernée par le projet.

Lorsque le dossier est complet, le S.P.A.N.C. formule son avis, sous forme d'avis technique sur la mise en place d'un A.N.C. pour un projet de C.U., qui pourra être favorable, favorable avec réserve(s), ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le S.P.A.N.C. adresse son avis au pétitionnaire et

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

le transmet également à la Mairie de la commune d'implantation de l'installation.

La transmission par le S.P.A.N.C. de l'avis technique sur la mise en place d'un A.N.C pour un projet de C.U. rend exigible le montant de la redevance de l'étude de faisabilité du projet.

En l'absence des éléments nécessaires (cf cahier des charges annexé au présent règlement de service relatif à la réalisation d'une étude particulière à la parcelle – Etude de définition de filière d'assainissement non collectif), le S.P.A.N.C. n'émettra pas d'avis.
Une attestation sera alors envoyée à la Mairie et au pétitionnaire qui sera invité à prendre contact avec les techniciens du S.P.A.N.C. avant toute poursuite du projet.

Chapitre III : Contrôle de conception, d'implantation et d'exécution des travaux des installations d'A.N.C.

Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'A.N.C. ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du S.P.A.N.C., à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 8 ou, en cas d'avis favorable avec réserve(s), après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Il revient au propriétaire de fournir une étude particulière à la parcelle réalisée conformément au cahier des charges annexé au présent règlement (annexe 3).

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur ainsi qu'aux documents d'urbanisme de la commune concernée (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012, D.T.U. 64.1).

Le S.P.A.N.C. n'est pas prescripteur. Il n'est pas habilité à concevoir des projets ou avant-projets techniques pour le compte des propriétaires. Il assure une mission de conseil en amont du projet et contrôle la conception, l'implantation et l'exécution des travaux de l'installation d'A.N.C.

Article 8 : Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'un projet de réhabilitation de l'A.N.C.

Tout propriétaire [illegible] d'une installation [illegible] réhabiliter l'installation d'A.N.C. déjà existante est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation existante.

Tout projet doit donner lieu à une consultation préalable du S.P.A.N.C. S'agissant des Permis de Construire et des Déclarations Préalables, la consultation est établie en amont du dépôt et de l'enregistrement des documents d'urbanisme en Mairie.

Le S.P.A.N.C. informe, à la demande du pétitionnaire ou futur propriétaire, de la réglementation applicable à l'installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

S'il l'estime nécessaire, le S.P.A.N.C. effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5.

Le pétitionnaire retire, auprès de la commune concernée par le projet ou du S.P.A.N.C., un formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'A.N.C. Il est destiné à préciser notamment l'identité du pétitionnaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Ce document présente une information sur la réglementation applicable, et liste les pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- une étude particulière à la parcelle visée à l'article 7;
- un plan de situation de la parcelle à l'échelle 1/25 000 à 1/10 000ème;
- un plan de masse du projet de l'installation à l'échelle 1/500 à 1/200ème, daté et signé par le pétitionnaire ou l'homme de l'art;
- le cas échéant l'autorisation de rejet complétée et signée par le demandeur, le Maire et le propriétaire de l'exutoire.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière à la parcelle destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation, de

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

fonctionnement et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier (formulaire complété, signé et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au S.P.A.N.C. par le pétitionnaire.

En cas de pièce(s) manquante(s), un courrier est adressé au pétitionnaire, lui demandant de produire cette ou ces pièce(s) dans un délai de 10 jours ouvrés. Passé ce délai, si le dossier demeure incomplet, un courrier de relance est adressé au pétitionnaire lui spécifiant qu'il dispose désormais de 5 jours ouvrés pour transmettre la ou les pièces manquantes au S.P.A.N.C. ; faute de quoi le dossier est classé sans suite. Une copie de ces courriers est également transmise à la Mairie de la commune concernée par le projet.

Lorsque le dossier est complet, le S.P.A.N.C. formule son avis, sous forme d'attestation de conformité sur le projet d'A.N.C., qui pourra être favorable, favorable avec réserve(s), ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le S.P.A.N.C. adresse son avis au pétitionnaire et le transmet également à la Mairie de la commune d'implantation de l'installation.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du S.P.A.N.C. Si l'avis est favorable avec réserve(s) le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte cette ou ces réserve(s) dans la conception de son installation.

Le pétitionnaire ne doit pas engager l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'attestation de conformité sur son projet d'A.N.C. par le S.P.A.N.C.

La transmission par le S.P.A.N.C. de l'attestation de conformité sur le projet d'A.N.C. rend exigible le montant de la redevance d'étude de conception et de réalisation du projet.

Article 9 : Contrôle de l'exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation des ouvrages :

- est conforme au projet validé par le S.P.A.N.C. ;
- prend en compte les éventuelles observations ou réserves inscrites dans l'attestation de conformité sur le projet d'A.N.C.

Le S.P.A.N.C. n'a pas pour mission le contrôle de la mise en œuvre des installations conformément aux règles de l'art. Le pétitionnaire ou l'exécutant des travaux ne peuvent tenir pour responsable le S.P.A.N.C. du non-respect des guides du D.T.U. 64.1.

En effet, le S.P.A.N.C. n'a pas la qualité de maître d'œuvre et n'a pas davantage la qualité de constructeur au sens des dispositions des articles 1792 et suivants du code civil. Les missions du S.P.A.N.C. pour le contrôle des installations d'A.N.C. n'ont pas un caractère contractuel mais sont uniquement de nature réglementaire. La collectivité n'a pas la qualité de contrôleur technique lié contractuellement au maître d'ouvrage et sa responsabilité ne peut donc être recherchée sur le fondement des dispositions de l'article L 111-24 du code de la construction et de l'habitation.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'attestation de conformité aux règles de l'art (prescriptions techniques applicables aux systèmes d'A.N.C. définies par les textes réglementaires en vigueur, le D.T.U. 64.1 et le cas échéant les agréments applicables) que doit remettre l'entreprise réalisant les travaux au propriétaire.

Le S.P.A.N.C. doit être informé de l'état d'avancement des travaux, à minima 5 jours ouvrés avant la fin de ces derniers, afin de contrôler leur exécution avant remblaiement. Un rendez-vous est fixé dans les conditions prévues par l'article 5, pour une visite sur site. Pendant la durée des travaux, des photos relatives aux différentes étapes du chantier devront être prises par le propriétaire ou l'entrepreneur et remises au service avec les bons de livraisons et/ou bons de pesées des matériaux et des matériels décrits dans le D.T.U 64.1. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de l'exécution n'a pas été réalisé et que le S.P.A.N.C. ne lui a pas donné son accord.

A l'issue de ce contrôle, le S.P.A.N.C. dresse, pour le service, le propriétaire et/ou son mandataire, et/ou l'entrepreneur un état des lieux, signé par les différentes parties présentes, de la réalisation des travaux où sont mentionnées les observations suivantes, le cas échéant :

- les modifications à apporter aux travaux réalisés,
- les travaux à prévoir,
- les pièces à fournir au S.P.A.N.C.

Dès réception :

- des pièces justifiant de la prise en compte de ces observations ;
- des photos ;
- des bons de livraison.

Le S.P.A.N.C. formule son avis technique sur la réalisation des travaux d'A.N.C. qui pourra être favorable, favorable avec réserve(s) ou défavorable.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Cet avis ainsi qu'un projet de certificat de conformité attestant des conditions d'exécution des travaux sont adressés au Maire de la commune sur laquelle l'A.N.C. a été réalisé et contrôlé. Ce dernier appose sa signature puis transmet une copie au pétitionnaire et au S.P.A.N.C.

Si l'avis du service comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le propriétaire doit réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires, pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Une contre-visite, au titre d'un contrôle exceptionnel, est alors réalisée à la demande du pétitionnaire, ce qui permettra l'éventuelle levée de réserves.

L'émission et la transmission par le S.P.A.N.C. du projet de certificat de conformité modifié rend exigible le montant de la redevance du contrôle exceptionnel.

Si les agents du S.P.A.N.C. n'ont pas la possibilité de contrôler l'exécution des ouvrages, notamment en raison d'un recouvrement des installations préalablement à leur visite, il sera demandé au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de permettre un contrôle efficace. Si ce dernier ne répond pas à cette demande, l'installation sera réputée non-conforme.

Chapitre IV : Contrôle de fonctionnement des ouvrages

Article 10 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'A.N.C. est responsable du fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 11 : Contrôle de fonctionnement des ouvrages

Le contrôle de fonctionnement des ouvrages d'A.N.C. est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 5. Il concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. La périodicité, qui ne peut excéder 10 ans, est fixée par l'assemblée délibérante. Elle peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées lors de contrôle antérieur... Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- la vérification de l'existence d'une installation complète,
- la vérification du bon état des ouvrages, et de leur accessibilité,
- la vérification du bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- l'évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation,

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle visuel et olfactif de la qualité du rejet peut être réalisé,
- en cas de nuisances pour le voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués à la demande du Maire.

Il s'appuie également sur le respect des obligations de l'occupant (articles 4 et 14).

Tout document utile devra être remis aux agents du S.P.A.N.C. lors du contrôle afin de faciliter leur mission.

A titre d'exemple seront remis : les factures de création, d'entretien et de vidanges des installations, des photos de l'ouvrage, des plans côtés, des schémas de fonctionnement, le guide d'utilisation de l'installation, etc.

La réalisation du contrôle de l'installation d'A.N.C. par le S.P.A.N.C. rend exigible le montant de la redevance relative à ce dernier.

A l'issue du contrôle, le S.P.A.N.C. formule un rapport de visite où il consigne les éventuelles observations selon les modalités de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle des A.N.C. Un schéma de l'installation d'A.N.C. existante est également réalisé par le S.P.A.N.C.

Le S.P.A.N.C. adresse ces documents au propriétaire de l'immeuble et éventuellement sur sa demande à l'occupant des lieux.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le S.P.A.N.C. invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- **soit** le propriétaire des ouvrages à réaliser dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- **soit** l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Si le propriétaire destinataire du rapport de contrôle souhaite contester le contenu et ou les conclusions du rapport, celui-ci devra le faire par écrit, à l'adresse du S.P.A.N.C., dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

de la date de réception du rapport, le cachet de la poste faisant foi. La contestation devra être argumentée et le propriétaire devra alors apporter toutes les preuves nécessaires afin que les éléments qu'il apporte puissent être intégrés dans un rapport rectificatif qui lui sera transmis.

Chapitre V : Autres contrôles des installations d'A.N.C.

Les opérations de contrôle et les modalités d'établissement du rapport de visite sont identiques à celles définies par l'article 11 du présent règlement.

Article 12 : Contrôle des installations d'A.N.C. dans le cadre d'une vente immobilière

Si l'installation d'A.N.C. n'a jamais été contrôlée par le S.P.A.N.C. ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du S.P.A.N.C. en cours de validité (inférieur à 3 ans), le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le S.P.A.N.C. afin de l'informer de la mise en vente du bien. Ils conviendront ensemble d'un rendez-vous sur place afin de procéder au contrôle de l'A.N.C.

Le rendez-vous doit être pris à minima 15 jours ouvrés avant la date du contrôle.

La réalisation du contrôle de l'installation d'A.N.C. par le S.P.A.N.C. rend exigible le montant de la redevance relative à ce dernier.

Le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise les travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur.

Le S.P.A.N.C. est le seul compétent pour exercer le contrôle réglementaire des installations d'A.N.C.

Article 13 : Contrôle exceptionnel des A.N.C.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le S.P.A.N.C., avant la date normale du prochain contrôle de fonctionnement, dans les deux cas suivants :

- sur demande de l'usager ou du propriétaire ;
- sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

La réalisation du contrôle de l'installation d'A.N.C. par le S.P.A.N.C. rend exigible le montant de la redevance relative à ce dernier.

Chapitre VI : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'A.N.C. dans les conditions prévues à l'article 4.

La périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par le Ministère chargé de la transition écologique et solidaire et le Ministère des solidarités et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange recommandées.

Le propriétaire ou l'occupant fera appel à une entreprise agréée, par le préfet du département dans lequel l'installation d'A.N.C. est implantée, pour la vidange des différents ouvrages. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le bordereau de suivi des matières de vidange prévu par la règlementation en vigueur. L'usager doit tenir à la disposition du S.P.A.N.C. une copie de ce document.

Le propriétaire ou l'occupant tient à jour un carnet d'entretien (remis par le S.P.A.N.C. lors du contrôle de fonctionnement de l'A.N.C.) où il répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Article 15 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Lors du contrôle du fonctionnement de l'A.N.C., le contrôle de l'entretien des ouvrages d'A.N.C. concerne toutes les installations qu'elles soient neuves, réhabilitées ou anciennes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien, visées aux articles 4 et 14 du présent règlement, sont

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera les bordereaux de suivi des matières de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Entre deux visites sur site, les documents liés à l'entretien (bon de vidange remis par l'entreprise...) de l'installation doivent être transmis au S.P.A.N.C.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 16 : Redevance d'A.N.C.

Les prestations de contrôle assurées par le S.P.A.N.C. donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'A.N.C. dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est exclusivement destinée à financer les charges du service.

Une redevance est due pour :

- le contrôle des installations existantes,
- le contrôle de conception et de réalisation,
- l'émission d'un avis technique pour une demande de Certificat d'Urbanisme.

Article 17 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Le montant des différentes redevances est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la C.C.A.M.

Article 18 : Redevables

La redevance d'A.N.C. qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au maître d'ouvrage de l'installation d'A.N.C.

La redevance d'A.N.C. qui porte sur l'émission d'un avis technique pour une demande de C.U. est facturée au demandeur.

La redevance qui porte sur les contrôles de fonctionnement est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur les contrôles est facturée au demandeur.

Article 19 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'A.N.C. est assuré par le S.P.A.N.C.

Sont précisés sur l'Avis des Sommes A Payer :

- l'objet de la redevance dont le paiement est demandé,
- le montant détaillé de la redevance,
- le montant de la T.V.A., le cas échéant,
- le montant T.T.C. (net à payer),
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du S.P.A.N.C., ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie, mail),
- le nom et prénom et/ou la qualité du redevable.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 20 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans un délai de 3 mois qui suit la réception de l'Avis des Sommes A Payer fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 21 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'A.N.C.

L'absence d'installation d'A.N.C. réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, peuvent exposer le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 22 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du S.P.A.N.C., en particulier :

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le S.P.A.N.C. à partir du 2ème rendez-vous,
- report abusif des rendez-vous fixés par le S.P.A.N.C. à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du S.P.A.N.C., l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

Conformément à l'article 5, il appartient au propriétaire de s'assurer que le S.P.A.N.C. ait l'accès aux installations d'A.N.C. dont il assure le contrôle.

Mesures de police générale

Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de la ressource en eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'A.N.C., le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 24 : Modalités de traitement des litiges

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au S.P.A.N.C., accompagnée des pièces justificatives utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le S.P.A.N.C. est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation relative à l'A.N.C. Le S.P.A.N.C. est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

Article 25 : Voies de recours externe des usagers

Les litiges individue
dernier relèvent
compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 26 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera notifié à chaque Maire des communes desservies qui devra l'afficher en Mairie pendant 2 mois. Il sera également affiché dans les locaux du pôle environnement de la C.C.A.M. et sera publié sur son site Internet. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'A.N.C., sur simple demande de l'usager.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au pôle environnement de la C.C.A.M. et sur le site internet de la C.C.A.M.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 27 : Modification du règlement

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues à l'article 26.

Article 29 : Clauses d'exécution

Le Président de la C.C.A.M., les agents du S.P.A.N.C. et le comptable de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Vic en Bigorre, le 28 mars 2019,
Le Président, Frédéric RE

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Assainissement non collectif (A.N.C.) : par A.N.C., on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement des eaux usées domestiques, l'infiltration ou le rejet des eaux traitées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'A.N.C. pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) : service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence en A.N.C. et qui assure les missions obligatoires définies par la loi : contrôles de conception et de réalisation des installations d'A.N.C. neuves ou réhabilitées et contrôle de fonctionnement des installations d'A.N.C. existantes. Le S.P.A.N.C. a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'A.N.C. réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le S.P.A.N.C. ne réalise ni étude particulière à la parcelle, ni mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le S.P.A.N.C. consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'A.N.C. pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Immeuble : le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques ou assimilées : ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, buanderie, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des cabinets d'aisance).

Usager du S.P.A.N.C. : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du S.P.A.N.C., est un usager du S.P.A.N.C. L'usager du S.P.A.N.C. est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'A.N.C., soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

Zonage d'assainissement : document définissant les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'A.N.C., où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie et permet d'avoir une appréciation de la nature des sols sur le secteur étudié.

D.T.U. 64.1 (norme AFNOR NF) : document technique unifié (D.T.U.), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. C'est un document de référence qui diffère d'une réglementation nationale. Il n'est pas imposé par les pouvoirs publics, mais il permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

Cependant, le D.T.U. ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le D.T.U.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Équivalent habitant (E.H.) : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure pe[illegible] système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne[illegible] Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (D.B.O.5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire : ouvrage sui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'A.N.C. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Annexe 2 – Réglementation en vigueur

▪ Textes fondateurs

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en A.N.C.

Dispositions législatives et réglementaires relatives à l'A.N.C. :

Code de la Santé Publique :
Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un A.N.C. quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,
Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'A.N.C.,
Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,
Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du S.P.A.N.C. aux propriétés privées,
Article L1331-11 : accès des agents du S.P.A.N.C. aux propriétés privées,
Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'A.N.C.,
Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat.

Code Général des Collectivités Territoriales :
Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'A.N.C.,
Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
Article L2224-12 : règlement de service,
Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Code de la Construction et de l'Habitation :
Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'imme
Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'A.N.C. des bâtiments d'habitation,
Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'A.N.C. d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme :
Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager,
Articles L160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'A.N.C.,
Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'A.N.C. en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code l'Environnement :
Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau,
Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil :
Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

▪ Textes d'application

Jusqu'à 20 EH :
Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'A.N.C. de moins de 20 EH

Au-delà de 20 EH :
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'A.N.C., à l'exception des installations d'A.N.C. recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de D.B.O.5

Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'A.N.C. :
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'A.N.C.

Pour connaître les modalités de l'agrément des vidangeurs :
Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'A.N.C.

Pour connaître les dispositions relatives aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement :
Arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT

SPANC DU VAL D'ADOUR

Cahier des charges pour la réalisation d'une étude particulière à la parcelle

Etude de définition de filière d'assainissement non collectif

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

SOMMAIRE

Introduction

I. Présentation du projet

I.1 Le bureau d'étude
I.2 Le projet de bâtiment
I.3 La parcelle

II. Diagnostic de la parcelle

II.1 L'analyse du site et les contraintes parcellaires
II.2 L'étude de sol
II.2.1 Analyse hydrologique du sol
II.2.2 Analyse géologique du sol
II.2.3 Analyse pédologique du sol
II.2.4 Tests de perméabilité
II.3 L'analyse environnementale et sanitaire

III. Dimensionnement de l'installation

IV. Proposition de filière(s) de traitement

V. Mode d'évacuation des eaux traitées

VI. Mise en œuvre et précautions d'usages

VI.1 Mise en œuvre
VI.2 Entretien et précautions d'usage

VII. Cas des toilettes sèches

Annexe

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Introduction

L'étude a pour but de concevoir une filière d'assainissement non collectif en tenant compte des contraintes liées au projet lorsqu'il est connu, à la parcelle et au mode d'évacuation des eaux traitées, dans le respect de la réglementation et des contraintes locales. Le chargé d'étude est responsable de cette conception.

L'étude doit aboutir à la proposition de filières adaptées au projet et aux besoins de l'usager. Le « candidat » aura, s'il le souhaite, à sa disposition une fiche d'enquête qui servira à interroger l'usager au début de l'étude (cf Annexe).

Le bureau d'études devra à minima présenter les familles de filières répondant aux besoins du projet et à la réglementation (Normes NF et CE).

On entend par famille de filières : les filières traditionnelles (tranchées d'épandage, filtre à sable drainé ou non drainé...), les filtres compacts, les filtres plantés de végétaux, les microstations à cultures fixées ou à cultures libres.

L'infiltration ou l'évacuation par le sol seront toujours privilégiées. Les rejets en milieu hydraulique superficiel sont également tolérés après justifications motivées et obtention des autorisations nécessaires.

Le rapport d'étude devra contenir au minimum les chapitres suivants :

- Le diagnostic de la parcelle ;
- Le dimensionnement justifié de l'installation ;
- sa zone d'implantation ;
- les techniques de traitement répondant au projet et aux besoins du particulier : le rapport présentera la(les) famille(s) de filières adaptées ; il en présentera le principe de fonctionnement sous forme schématique. La liste complète des dispositifs agréés possibles sera indiquée ;
- les conditions d'évacuation du rejet ;
- les conditions de maintenance et d'entretien de l'installation selon les familles de filières retenues.

L'étude doit être suffisamment précise pour permettre à l'usager de choisir la filière de traitement parmi celles proposées, en lui rappelant les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles ainsi que les conditions d'entretien et de maintenance.

L'étude de conception de filière devra présenter les points suivants :

- la présentation du projet ;
- le diagnostic de la parcelle ;
- le dimensionnement de l'installation ;
- la proposition des filières de traitement ;
- le mode d'évacuation des eaux traitées ;
- l'entretien et les précautions d'usage.

I – Présentation du projet

I.1 Le bureau d'étude

Sur la page de garde les informations suivantes seront retranscrites :

- Coordonnées du bureau d'études : nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique ;
- Code APE et numéro Siret ;

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

- Coordonnées du pétitionnaire concerné par l'étude : nom et prénom du demandeur principale des propriétaires si différente du projet et adresse du projet concerné ;
- Date de réalisation de l'étude ;
- Type de projet : construction neuve ou réhabilitation de l'installation existante.

I.2 Le projet de bâtiment

- Nom et adresse du propriétaire ;
- Adresse du projet ;
- L'objet de l'étude : permis de construire pour une maison neuve, permis de construire pour l'extension de l'habitation, réhabilitation de l'assainissement ;
- Les usages de l'immeuble: résidence d'habitation principale ou secondaire, location, gîte, local commercial ou artisanal... ;
- Les renseignements sur l'immeuble : nombre d'occupants, nombre de chambres. Dans le cas d'une habitation, la capacité sera calculée par rapport au nombre de pièces principales de l'habitation. Le nombre de pièces principales est calculée en application des articles R111-1-1 et R111-10 du Code de la construction et de l'habitation. Pour les autres immeubles (gîtes, campings, locaux commerciaux, ...) la capacité du bâtiment en équivalents-habitants sera déterminée à partir du flux de pollution à traiter.

I.3 La parcelle

- la localisation de la parcelle (plan de situation à l'échelle 1/25000^{e}, plan cadastral à l'échelle 1/500^{e} au maximum) ;
- le plan de masse (mentionnant le nom et prénom du pétitionnaire, l'adresse du projet et l'implantation du dispositif d'assainissement non collectif projeté), le plan de l'immeuble et des aménagements extérieurs envisagés ;
- la surface totale de la parcelle et la surface disponible pressentie pour l'assainissement ;
- le zonage constructible/inconstructible ;
- le zonage des terrains inondables.

II – Diagnostic de la parcelle

Ce volet consiste à analyser les contraintes du site et les contraintes environnementales.

II.1 L'analyse du site et les contraintes parcellaires

Le bureau d'étude analysera les éléments suivants :

- la topographie du site, notamment la pente du terrain, en fonction des courbes de niveau disponibles. A défaut, le chargé d'étude réalisera des points de niveau depuis l'habitation jusqu'au point de rejet potentiel ;
- les limites et les distances à respecter (arbres, clôture de propriété, habitation, puits destiné à la consommation humaine) ;
- les profondeurs de sortie des eaux usées, lorsqu'elles sont connues ;
- les éventuels points de rejet en milieu hydraulique superficiel.

II.2 L'étude de sol

L'étude de sol a pour but :

- de caractériser son aptitude à l'infiltration ou à l'évacuation des effluents ;
- d'attirer l'attention, en fonction des résultats obtenus, sur des éventuelles contraintes de pose des filières.

Elle comprend :

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

II.2.1 Analyse hydrologique du sol

L'étude appréciera le contexte hydrologique du secteur concerné en indiquant :

- les écoulements superficiels sur la parcelle et son voisinage immédiat, tout en caractérisant sa nature (permanent ou temporaire) ;
- la localisation et la destination des eaux pluviales ;
- le repérage d'un exutoire éventuel pour l'évacuation des eaux traitées et présentant des éléments d'information sur l'état du milieu récepteur (écoulement permanent ou temporaire, estimation du débit, nombre de rejets déjà présents, type ruisseaux, fossés...) ;
- la localisation des zones inondables.

II.2.2 Analyse géologique du sol

Extrait et analyse de la carte géologique du secteur.

II.2.3 Analyse pédologique du sol

Le prestataire réalisera des sondages de reconnaissance du sol. Il précisera dans son rapport :

- la date de la visite sur le terrain ;
- les conditions météorologiques au cours de la période de réalisation de la mesure ;
- le nombre de sondages effectués et le protocole de réalisation (tarière à la main, pelle mécanique). Les sondages seront réalisés à une profondeur minimale de 1,20m. Dans la mesure où la profondeur de 1,20m semble difficile à atteindre (substrat, ...), le prestataire devra s'assurer de la représentativité de ses sondages pour conclure sur le choix des filières proposées.

L'analyse portera également sur :

- la nature, la texture et la structure du sol ;
- la présence de signes d'hydromorphie et leur niveau dans le sol ;
- la présence éventuelle d'une nappe phréatique et sa battance dans le sol.

La situation et les résultats des sondages devront être reportés sur un plan parcellaire.

II.2.4 Tests de perméabilité

Le chargé d'étude réalisera trois tests minimum sur la parcelle (1 parcelle = 1 lot).

Les tests seront réalisés par la méthode de Porchet. D'autres méthodes de tests de perméabilité pourront être employées. Le prestataire devra cependant fournir une échelle ou une formule de calcul permettant de comparer ses mesures avec la méthode Porchet ; cette dernière étant prise comme référence dans les textes réglementaires et normatifs.

Chaque sondage réalisé devra être numéroté et localisé précisément sur un plan à une échelle adaptée à la zone étudiée (à l'échelle de 1/1000 au plus large). De plus, une coupe de sol par sondage devra être transmise. De même, il sera tenu compte des observations faites lors de la visite et du contexte climatologique des mesures.

Chaque sondage devra a minima être décrit de la manière suivante :

- Numéro du sondage;
- Nature du sol (en place ou remanié);
- Nature du substratum;
- Perméabilité apparente exprimée en mm/h (faible, moyenne, forte) ;
- Cause de l'arrêt et description;
- Commentaires ;

De plus pour chaque horizon, il convient de préciser :

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

- Epaisseur ;
- Couleur ;
- Texture ; la texture précise la proportion de divers éléments physiques du sol. Ainsi on rencontre des sols sableux (S), limoneux (L) et argileux (A). Elle peut s'apprécier de manière tactile et visuelle (d'après le triangle de JAMAGNE simplifié) ;
- Structure ; la structure traduit la façon dont les agrégats sont disposés les uns par rapport aux autres (structure compacte, moyennement compacte, grumeleuse, etc...) ;
- Pierrosité ; présence de cailloux plus ou moins élevée en indiquant la nature et la taille des blocs. La profondeur du substratum rocheux est également appréciable ;
- Hydromorphie ; un terrain hydromorphe est gorgé d'eau en permanence ou temporairement par remontée de nappe (nappe phréatique) ou par mauvaise infiltration des eaux de ruissellement ;
- Profondeur d'apparition de l'hydromorphie ;
- Importance de l'hydromorphie (faible, moyenne, forte) ;
- Présence/absence de nappe d'eau ; niveau de remontée maximale de la nappe ;
- Perméabilité ; capacité du sol à l'infiltration des eaux, évaluée par test de percolation et/ou observations.

En cas de résultats très hétérogènes, le chargé d'étude justifiera ses conclusions. Il pourra effectuer, selon son appréciation, de nouveaux tests ou de nouveaux sondages.

La situation et les résultats des tests devront être reportés sur un plan parcellaire.

L'étude de sol conclura sur l'aptitude du sol à l'épuration et/ou l'infiltration des eaux traitées.

Dans le cas de réhabilitation de dispositifs, les tests de perméabilité sont inutiles lorsque l'analyse du site et les contraintes parcellaires excluent tout dispositif d'épandage ou de dispersion des effluents (notamment en cas de superficie très restreinte).

II.3 L'analyse environnementale et sanitaire

De manière à apprécier la sensibilité du site, les éléments suivants seront localisés sur les plans transmis afin de déterminer la distance vis à vis du projet d'assainissement :

- Les zones conchylicoles, de pêche à pied et de baignade ;
- La présence de points d'eau et leurs usages (cours d'eau, lac, étang, puits, nappe superficielle, source, littoral et leurs usages pouvant justifier le recours à un dispositif étanche ou plus ou moins hors sol ou lesté);
- Les secteurs de zones de stagnation, de cuvettes réceptacles du ruissellement, de zones d'écoulement latéral ou de zones inondables pouvant justifier le recours à un dispositif étanche ou plus ou moins hors sol ou lesté;
- Les puits, forages, points d'eau et leurs usages y compris ceux figurant sur les parcelles voisines au projet ;
- Les périmètres de protection de captage ;
- Les zones humides ou protection de l'environnement;
- Les fossés et drainages ;
- Les plantations ;
- La densité d'urbanisation.

Le mode d'alimentation en eau potable du projet sera précisé (possibilité de raccordement au réseau d'adduction publique...).

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

III – Dimensionnement de l'installation

Le dimensionnement de l'installation doit :

- être adapté aux flux de pollution à traiter (exprimé en équivalents-habitants, qui doit être égal au nombre de pièces principales) ;
- permettre le traitement commun des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères). Toutefois, les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans les cas de réhabilitation selon cette configuration ou dans le cas d'utilisation de toilettes sèches.

Les pièces principales sont les pièces destinées au séjour ou au sommeil. Les salons et bureaux aménageables en couchage peuvent être comptabilisés. Les pièces de service (cuisine, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ...) ne sont pas pris en compte dans le nombre de pièces principales.

IV – Proposition de filière(s) de traitement

Après détermination de l'aptitude du sol au traitement et à l'infiltration à la parcelle, le prestataire proposera le dispositif d'assainissement non collectif le plus adapté aux contraintes préalablement citées et répondant à la réglementation en vigueur.
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, il devra étudier la possibilité d'installer un « traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué ». Le prestataire rédigera en ce sens les éléments de l'avant-projet puis établira une proposition technique de travaux.

Si cette solution n'est pas envisageable, il devra le justifier en indiquant précisément les raisons techniques comme par exemple le manque de place, une forte pente, la présence d'une nappe d'eau, une zone inondable. Il devra alors proposer deux dispositifs de traitement à minima en application de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Important : **si le terrain présente une remontée de nappe, le bureau d'étude exclura de cette liste les filières inadaptées ou interdites en cas de nappe, en application des agréments ministériels le cas échéant.**

Aussi, pour l'ensemble des filières d'assainissement préconisées (prétraitement et traitement, postes de relevages le cas échéant), le bureau d'étude devra, en le justifiant :

- définir précisément la nature de chaque ouvrage;
- définir le dimensionnement précis de chaque ouvrage ;
- préconiser l'implantation de ces ouvrages sur la parcelle ; en tenant compte des niveaux ;
- indiquer quelles sont les consignes de mise en œuvre des différents ouvrages (schéma de principes, etc...) ;
- informer des prescriptions particulières.

Le bureau d'étude présentera dans son rapport une grille comparative récapitulative des techniques de traitement adaptées au projet et aux priorités de l'usager.

A partir de ces éléments indiqués dans le rapport d'étude, il appartiendra au propriétaire d'effectuer le choix final du dispositif de traitement retenu, et par conséquent au prestataire de finaliser le projet en indiquant le dispositif de traitement choisi.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Dans le cas de recours à une filière drainée, le bureau d'étude devra [illegible] de l'infiltration. Il devra également indiquer, pour l'exutoire choisi, auprès de qui le propriétaire devra se rapprocher afin d'obtenir une autorisation de rejet.

V - Mode d'évacuation des eaux traitées

L'évacuation par le sol reste la filière privilégiée lorsque la perméabilité est supérieure à 10 mm/h, sauf justifications argumentées.

Le chargé d'étude précisera les bases de dimensionnement des tranchées d'épandage ou de la zone d'infiltration.

Lorsque les effluents épurés sont évacués par la **technique d'irrigation souterraine des végétaux**, le bureau d'études démontrera l'absence de stagnation en surface, l'absence de ruissellement des eaux usées traitées, ainsi que l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux traitées. La démonstration du bureau d'étude devra clairement apparaître dans le rapport afin d'en appréhender la mise en œuvre. Le nombre, la variété des végétaux et leur espacement lors de la plantation devront être précisés.

Dans le cas de perméabilités inférieures à 10 mm/h, l'étude devra être en mesure de justifier qu'une solution n'est pas possible avec traitement ou évacuation des eaux par le sol, en référence à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.
Le choix de cette solution sera argumenté et le dimensionnement sera détaillé dans le rapport. La technique proposée devra respecter les principes de l'arrêté, et notamment la non-atteinte à la salubrité publique, la préservation de la qualité du milieu récepteur et la sécurité des personnes. La technique proposée ne devra pas engendrer de stagnation d'eaux pouvant entraîner un risque accidentel de contact avec les eaux usées, ni favoriser le développement de gîtes à moustiques.

Les rejets en milieu hydraulique superficiel sont tolérés, ils devront être techniquement justifiés en indiquant clairement les contraintes qui ont conduit à cette voie d'évacuation. Le point de rejet et la destination finale des eaux seront précisés. L'usager sera informé des autorisations à obtenir.

En cas de contraintes importantes, de risques pour la salubrité publique ou l'environnement, d'une impossibilité de trouver une solution d'évacuation des eaux traitées, l'étude conclura qu'il n'existe pas de solutions d'assainissement sur cette parcelle.

La solution par **puits d'infiltration dans une couche sous-jacente** peut constituer une solution alternative. Conformément à la réglementation, ce mode d'évacuation fait l'objet d'une autorisation par le Maire sur la base d'une étude hydrogéologique à réaliser (cette étude n'est pas comprise dans la mission).

VI – Mise en œuvre et précautions d'usages

VI.1 Mise en œuvre

La mise en œuvre devra respecter les réglementations et normes qui sont définies par :

- Le D.T.U 64.1 (Norme AFNOR XP P 16-603-1-1 – août 2013) ;
- L'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

- L'Arrêté du 21 juillet 2015, fixant les prescriptions techniq
d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.

On soulignera que lors de l'établissement du devis avec l'entreprise réalisant les travaux, lors du piquetage, ou lors des travaux, si des erreurs du fait du bureau d'études sont relevées dans l'étude de définition de filière, il appartiendra au bureau d'études de reprendre le projet et de procéder à un rapport modificatif à sa charge et sans délai.

Toute modification du projet d'assainissement devra faire l'objet :

- d'une nouvelle visite sur le terrain par le SPANC, en amont des travaux, pour validation (sauf prescriptions particulières) ;
- d'une consultation du bureau d'étude et de son accord écrit.

VI.2 Entretien et précautions d'usage

Le bureau d'études détaillera les éléments suivants:

- Description du principe et des modalités de fonctionnement de l'installation préconisée (fonctionnement, entretien et maintenance);
- Avantages et inconvénients entre les différents scénarios;
- Prescriptions d'entretien et de maintenance; accessibilité des ouvrages (fosses et regards); plantations interdites à proximité de l'épandage (3 m minimum); pas de circulation autour des ouvrages... ;
- Les consignes d'usages : éviter tout objet non biodégradable (pas de lingettes, serviettes hygiéniques, mégots de cigarettes, préservatifs), les produits caustiques pour déboucher les tuyaux ("*Destop*"), la javel en grande quantité, les huiles et graisses (moteur, friture), les cires et résines, les produits chimiques (peinture, pesticides, solvant...) ou autres;
- Coûts estimés de fonctionnement sur 15 ans (consommation électrique, fréquences de vidange, etc.).

Les vidangeurs devront respecter les recommandations de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VII – Cas des toilettes sèches

Dans le cas d'un projet d'assainissement par des toilettes sèches, le plan de masse indiquera l'implantation de la filière d'assainissement non collectif des eaux ménagères et de l'aire de compostage.

Les équipements seront conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le bureau d'étude indiquera dans le rapport les modalités pour la mise en œuvre de l'aire de compostage et la valorisation du compost sur la parcelle.

Le dispositif de traitement devra être agréé aux normes CE et NF, et sera dimensionné et adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24.04.2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Annexe :
Questionnaire proposé à l'usager au début de l'étude

PROJET DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sélection de dispositifs de traitement adaptés au projet
(construction neuve ou réhabilitation)

NOM DU DEMANDEUR : .....

ADRESSE DU PROJET : .....

Besoins liés à l'habitation

Capacité en EH (= nombre de pièces principales) : ..... EH
Les pièces principales sont les pièces destinées au séjour et au sommeil. Les salons et bureaux transformables en couchage peuvent être comptabilisés. Les pièces de service (cuisine, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ...) ne sont pas pris en compte dans le nombre de pièces principales.

Type d'habitation : ☐ principale ☐ secondaire ☐ location

Intermittence : la maison pourra être inoccupée pendant plusieurs mois ☐ OUI ☐ NON

OPTIONS

Choisir quelques options (3 maximum) et les classer par ordre de priorité :

☐ Je suis déjà décidé sur une technique de traitement (tranchées d'épandage, filtre à sable, dispositif agréé par *filtre compact* ou *microstation* ou *filtres plantés de roseaux*).
Si oui, laquelle : .....

☐ Je souhaite un système le plus compact possible pour utiliser le minimum de place *(seront privilégiées les microstations à culture fixée ou libre dans la majorité des cas)*

☐ Je souhaite un dispositif très rustique (sans pompe, sans système d'aération, sans pièces électromécanique) *(seront privilégiés les filières traditionnelles ou les massifs filtrants)*

☐ Je souhaite une filière qui ne consomme pas d'énergie *(seront privilégiés les filières traditionnelles ou les massifs filtrants)*

☐ Je souhaite que les vidanges soient le plus espacées possible (> 2 ans)

☐ Je souhaite une filière à base de végétaux *(seront privilégiés les filtres plantés de roseaux)*

☐ Je souhaite un système pouvant être éligible à l'Ecoprêt *(prêt à taux zéro, uniquement dans le cadre d'une réhabilitation, pour les systèmes n'utilisant pas d'énergie)*

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE
VIC-EN-BIGORRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES
ECHELLE : 1/10 000

PRESCRIPTION DU PLU : DEBAT SUR LE PADD : ARRÊT DU PLU : ENQUÊTE PUBLIQUE : APPROBATION DU PLU :	**6.3**

Bureau d'études UrbaDoc
Chef de projet : Tony PERRONE
56, Avenue des Minimes
31200 TOULOUSE
05.34.42.02.91
contact@be-urbadoc.fr

Légende

- Réseau de collecte des eaux usées
- Station d'épuration

URBADOC

sade
37, rue Aimé Bouchayé - 65600 Séméac
Tel: 05-62-38-91-38 - Fax: 05-62-38-91-39
E-mail: sud-ouest.semeac@sade-cgth.fr
SOGECA

Département des Hautes-Pyrénées

VIC EN BIGORRE

DSP CHAUFFERIE BOIS ET RESEAU DE CHALEUR

RESEAUX

PLANCHE 2/10

NATURE DU DOCUMENT	- PLAN RECOLEMENT -

Ind	Date	Dessinateur	Vérificateur	Ingénieur	
D					
C					
B					
A	10-03-14	CUBAT	PITIOT	PITIOT	Premiere diffusion

AFFAIRE	DATE	ECHELLE	N° PLAN	INDICE N°
3 24 10 D05 230	10-04-14	1/200	REC-01.02	A

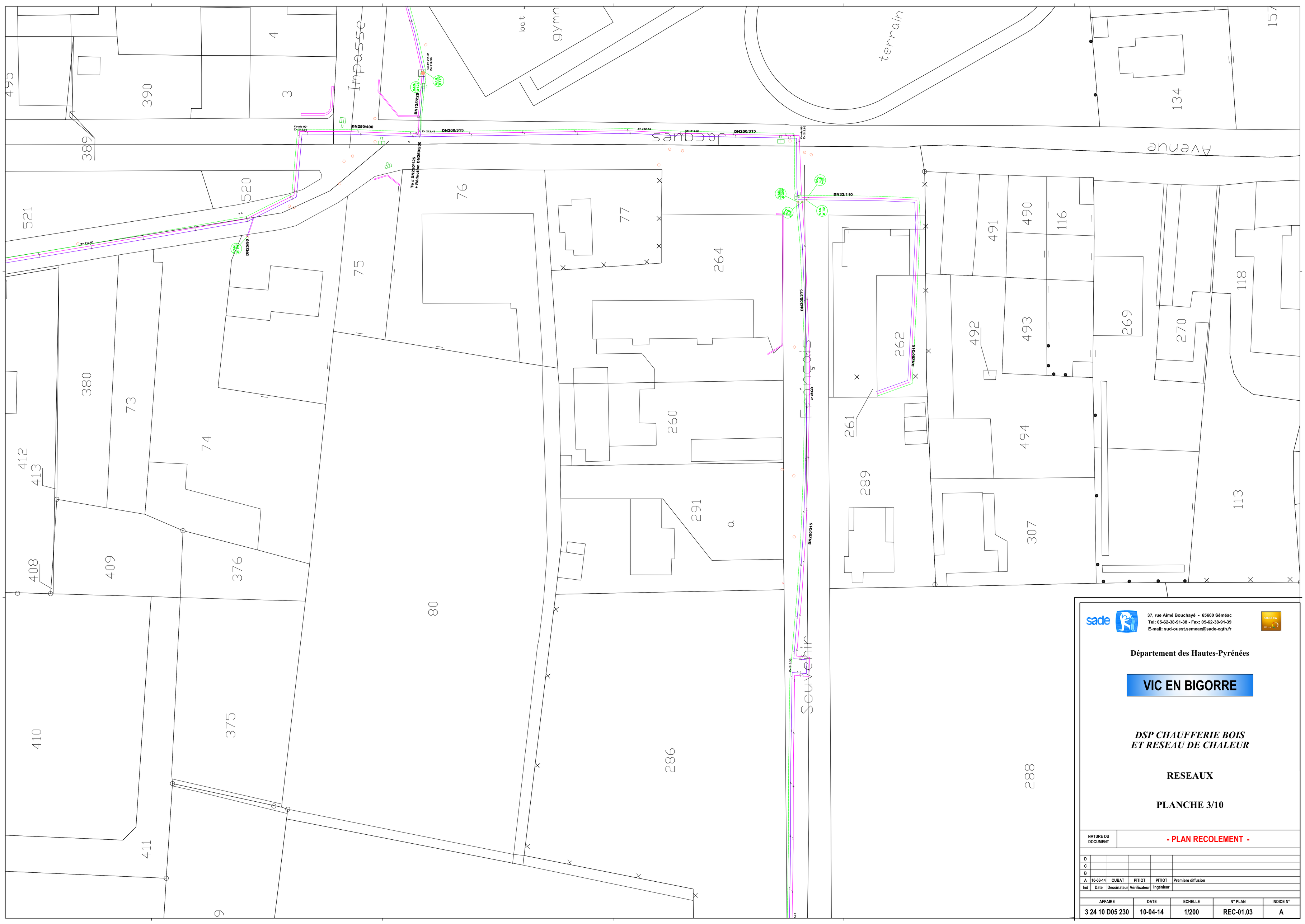

sade

37, rue Aimé Bouchayé - 65600 Séméac
Tel: 05-62-38-91-38 - Fax: 05-62-38-91-39
E-mail: sud-ouest.semeac@sade-cgth.fr

Département des Hautes-Pyrénées

VIC EN BIGORRE

DSP CHAUFFERIE BOIS ET RESEAU DE CHALEUR

RESEAUX

PLANCHE 3/10

NATURE DU DOCUMENT	- PLAN RECOLEMENT -

Ind	Date	Dessinateur	Vérificateur	Ingénieur	
D					
C					
B					
A	10-03-14	CUBAT	PITIOT	PITIOT	Premiere diffusion

AFFAIRE	DATE	ECHELLE	N° PLAN	INDICE N°
3 24 10 D05 230	10-04-14	1/200	REC-01.03	A

P10

513

Passage aérien
Réseaux sur toiture

DN65/140

363

364

382

383

515
RAMASSE

bat P 11

DN32/110

DN32/110

376

471

473

377

474

472

bat H 19 restaurant

Lycée d'Etat

bat G 18 internat

191

DN125/225

514

bat 20 atelier

Té DN125/65

DN65/140

VAN. Ø 65

DN125/225

VAN. Ø125

Fondr 210.58
Z= 210.70

VAN. Ø125

DN125/225

117

bat F 12 internat

378

171

174

Impasse du Lycée

DN125/225

Fondr 211.31
Z= 213.06

VAN. Ø125

VAN. Ø125

DN125/225

bat J 17 gymnase

Coude 90°
Z= 212.56

DN250/400

Z= 212.47

DN200/315

Z= 21

// DN250/125
Réduction DN250/200

sade

37, rue Almé Bouchayé - 65600 Séméac
Tel: 05-62-38-91-38 - Fax: 05-62-38-91-39
E-mail: sud-ouest.semeac@sade-cgth.fr

SOGECA

Département des Hautes-Pyrénées

VIC EN BIGORRE

DSP CHAUFFERIE BOIS ET RESEAU DE CHALEUR

RESEAUX

PLANCHE 4/10

NATURE DU DOCUMENT	- PLAN RECOLEMENT -

Ind	Date	Dessinateur	Vérificateur	Ingénieur	
D					
C					
B					
A	10-03-14	CUBAT	PITIOT	PITIOT	Premiere diffusion

AFFAIRE	DATE	ECHELLE	N° PLAN	INDICE N°
3 24 10 D05 230	10-04-14	1/200	REC-01.04	A

sade
37, rue Almé Bouchayé - 65600 Séméac
Tel: 05-62-38-91-38 - Fax: 05-62-38-91-39
E-mail: sud-ouest.semeac@sade-cgth.fr

Département des Hautes-Pyrénées

VIC EN BIGORRE

DSP CHAUFFERIE BOIS ET RESEAU DE CHALEUR

RESEAUX

PLANCHE 5/10

NATURE DU DOCUMENT	- PLAN RECOLEMENT -

Ind	Date	Dessinateur	Vérificateur	Ingénieur	
D					
C					
B					
A	10-03-14	CUBAT	PITIOT	PITIOT	Premiere diffusion

AFFAIRE	DATE	ECHELLE	N° PLAN	INDICE N°
3 24 10 D05 230	10-04-14	1/200	REC-01.05	A

sade

37, rue Aimé Bouchayé - 65600 Séméac
Tel: 05-62-38-91-38 - Fax: 05-62-38-91-39
E-mail: sud-ouest.semeac@sade-cgth.fr

Département des Hautes-Pyrénées

VIC EN BIGORRE

DSP CHAUFFERIE BOIS ET RESEAU DE CHALEUR

RESEAUX

PLANCHE 5/10

NATURE DU DOCUMENT	- PLAN RECOLEMENT -

Ind	Date	Dessinateur	Vérificateur	Ingénieur	
D					
C					
B					
A	10-03-14	CUBAT	PITIOT	PITIOT	Premiere diffusion

AFFAIRE	DATE	ECHELLE	N° PLAN	INDICE N°
3 24 10 D05 230	10-04-14	1/200	REC-01.05	A

PASSAGE EN ENCORBELLEMENT

DN150/250 - Traversée de rivière sur dalle de pont

DN150/250

DN150/250

DN25/90

DN80/190

remontée hors-sol

(Rivière)

Canal

Canal com.

Masclet

Lecnez

Piscine

d'hiver

Arcalès

(VC n°5)

sade

37, rue Aimé Bouchayé - 65600 Séméac
Tel: 05-62-38-91-38 - Fax: 05-62-38-91-39
E-mail: sud-ouest.semeac@sade-cgth.fr

SOGECA

Département des Hautes-Pyrénées

VIC EN BIGORRE

DSP CHAUFFERIE BOIS ET RESEAU DE CHALEUR

RESEAUX

PLANCHE 7/10

NATURE DU DOCUMENT	- PLAN RECOLEMENT -

Ind	Date	Dessinateur	Vérificateur	Ingénieur	
D					
C					
B					
A	10-03-14	CUBAT	PITIOT	PITIOT	Premiere diffusion

AFFAIRE	DATE	ECHELLE	N° PLAN	INDICE N°
3 24 10 D05 230	10-04-14	1/200	REC-01.07	A

sade
37, rue Aimé Bouchayé - 65600 Séméac
Tel: 05-62-38-91-38 - Fax: 05-62-38-91-39
E-mail: sud-ouest.semeac@sade-cgth.fr

Département des Hautes-Pyrénées

VIC EN BIGORRE

DSP CHAUFFERIE BOIS ET RESEAU DE CHALEUR

RESEAUX

PLANCHE 8/10

NATURE DU DOCUMENT	- PLAN RECOLEMENT -

Ind	Date	Dessinateur	Vérificateur	Ingénieur	
D					
C					
B					
A	10-03-14	CUBAT	PITIOT	PITIOT	Premiere diffusion

AFFAIRE	DATE	ECHELLE	N° PLAN	INDICE N°
3 24 10 D05 230	10-04-14	1/200	REC-01.08	A

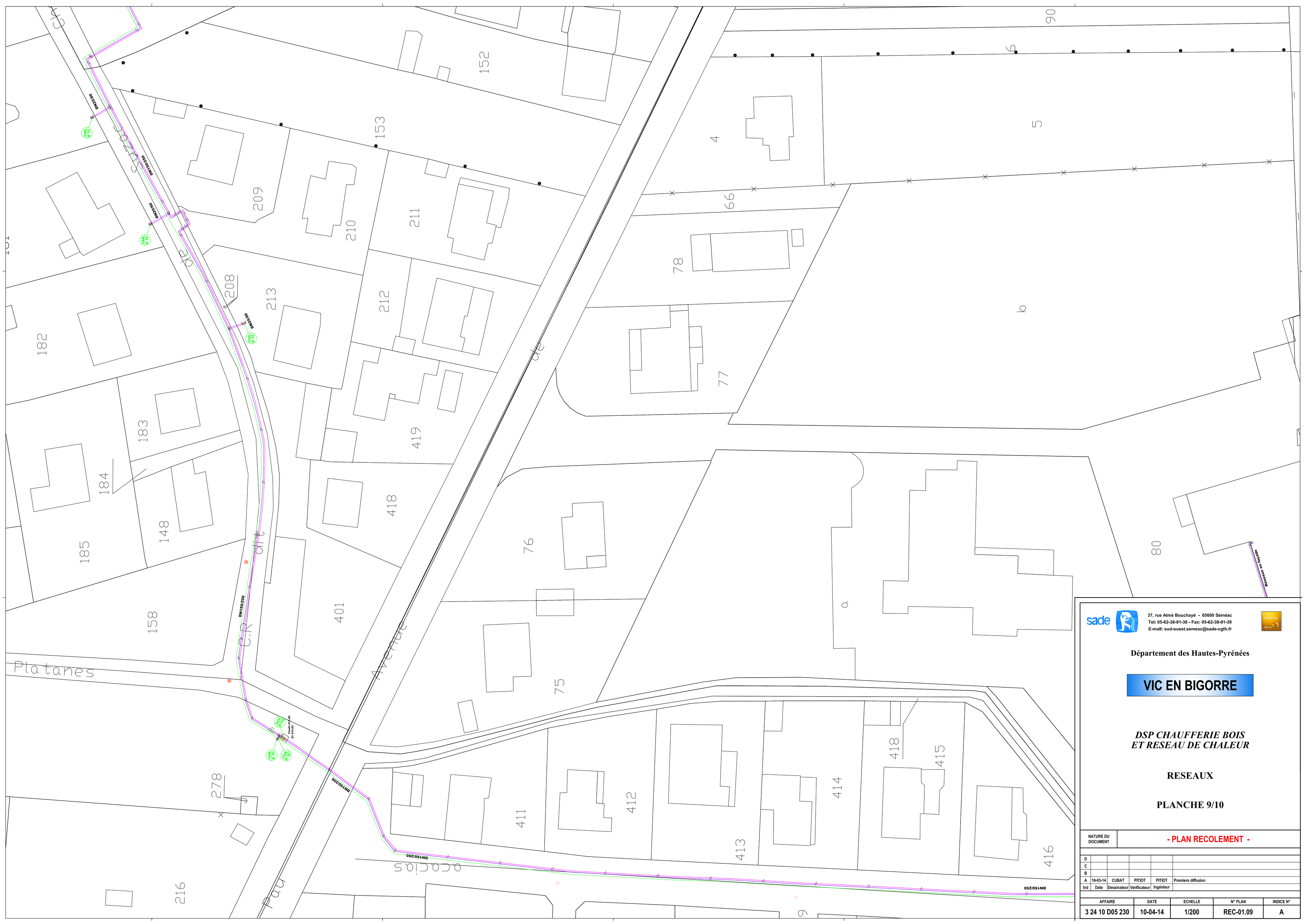
Rue du Pic
Chemin de Bellevue
Avenue
Platanes
Rue du Pic
Rue du Pic
DN150/250
DN150/250
DN150/250

RESEAU EN FACADE

Remplacement tel que

DN125/225

DN150/250

DN100/200

DN25/90

Ts DN150/125 + Réduction 150/100

Point P1/L65 2x 21x15

DN40/110

Hospice

Chemin de Pujo

Avenue

Promenade

Rue des Acacias

Impasse du Pujo Bajole

BL

79

80

28

31

26

1

416

402

460

461

463

462

441

464

465

466

467

468

447

469

446

471

470

445

sade

37, rue Aimé Bouchayé - 65600 Séméac
Tel: 05-62-38-91-38 - Fax: 05-62-38-91-39
E-mail: sud-ouest.semeac@sade-cgth.fr

Département des Hautes-Pyrénées

VIC EN BIGORRE

DSP CHAUFFERIE BOIS ET RESEAU DE CHALEUR

RESEAUX

PLANCHE 10/10

NATURE DU DOCUMENT	- PLAN RECOLEMENT -

Ind	Date	Dessinateur	Vérificateur	Ingénieur	
D					
C					
B					
A	10-03-14	CUBAT	PITIOT	PITIOT	Premiere diffusion

AFFAIRE	DATE	ECHELLE	N° PLAN	INDICE N°
3 24 10 D05 230	10-04-14	1/200	REC-01.10	A

ARRIOUET
EPLEFPA Jean Monet
Hôpital des Acacias
LES ACACIAS
Complexe Memonni
Piscine
ARCALES
CEDEPHT
Hôtel des entreprises
Résidence Cardeilhac
Ecole P. Guillard
Centre multimédia
Clos rosapelly
Hôpital du centre
LA VILLE
Maison de la Solidarité
Cité scolaire
RAMASSE
Ecole maternelle
POUES
BOURDAS
Gymnase la Herray
Chaufferie bois
PRAIRIES
DN 50/125
DN 100/200
DN 65/140
DN 150/250
DN 200/315
DN 250/400
DN 125/225
Lyre Ht mini 3.60m
Lyre Ht mini 2.00m
Lyre Ht mini 4.25m
CH1
CH2-1
CH2-2
CH3
CH4
CH6-2
CH6-3
CH7
CH8
CH9
CH10-1
CH10-2
CH10-3
CH11
CH12
CH13
ZI "le Ried"
BP22
67850 HERRLISHEIM
VIC EN BIGORRE
Création d'un réseau de chauffage
Plan EXE
DALKIA
SADE
D 17/01/2014 Raccordements particuliers DG
C 03/12/2013 MAJ Plan DG
B 03/10/2013 MAJ Plan Stade DG
A 10/09/2013 MAJ Plan DG
Ind : Date : Modification Dess. Vérif.
N° d'Aff. Client :
N° d'Aff. Entreprise : 16 045.BE.CH.001
Dessiné par : DG
Vérifié par : -
Date :17/07/2013
Echelle : 1/2000
Format : A0

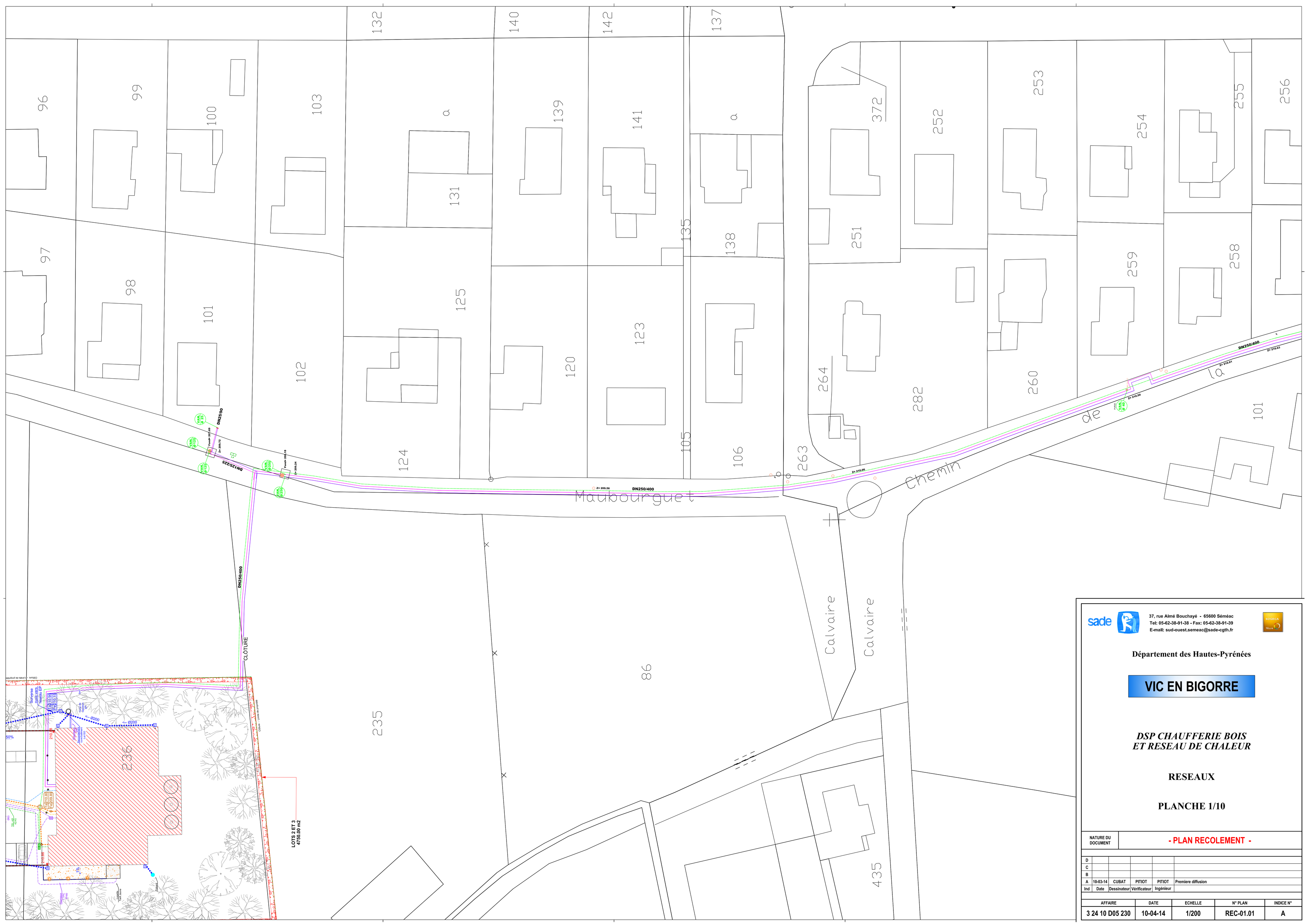
132
140
142
137
96
99
100
103
a
139
141
a
97
98
101
131
135
138
125
123
102
120
105
106
124
263
264
372
252
253
254
255
256
251
259
258
260
282
101
DN250/400
Z= 210.61
Z= 210.63
Z= 210.58
Z= 210.56
Z= 209.56
DN250/400
Chemin
Maubourguet
DN125/225
Z= 209.73
Z= 209.24
VAN Ø 25
VAN Ø 175
VAN Ø 160
VAN Ø 250
DN25/30
CLÔTURE
LOTS 2 ET 3
4750.00 m2
236
235
86
435
Calvaire
Calvaire
Servitude passage canalisation EP
Z=210.93
Z=210.71
Ø200
Ø200
50%
2%
Z=210.63
Z=209.89
Z=209.89
Ø50
Ø50
Ø50